

RSPO

Roundtable on Sustainable Palm Oil



Principes et Critères

Pour la production d'huile de Palme Durable
2018 Interprétation Nationale Cameroun

élaborée par le Groupe de Travail d'Interprétation Nationale
2019-2021





PRÉAMBULE

Note pour le Secrétariat et le comité permanent des standards de la RSPO:

Pour la version avec « suivi des modifications », des modifications convenues par le processus NI 2019-2021 par rapport au document de base, veuillez vous référer au document intitulé : FR_RSPO_P&C2018_Cameroon_NI_vFinal_track_changes

Veuillez noter que, laissé surligné en bleu dans le texte, sont les fautes de traduction en français notées par le groupe et présentes dans le texte officiel traduit des P&C 2018.

Dans les boîtes bleues, comme celle-ci, vous trouverez les commentaires/explications pour le Secrétariat de la RSPO et le SSC. Ces boîtes seront enlevées dans la version finale.

La production durable d'huile de palme se compose d'une gestion et des opérations qui sont légales, économiquement viables, respectueuses de l'environnement et socialement bénéfiques. Cela est atteint par l'application des principes et critères (P&C) ci-après, ainsi que les indicateurs et lignes directrices qui les accompagnent.

Les premiers principes et critères, indicateurs et lignes directrices de la RSPO (RSPO P&C 2007) ont été mis en application depuis novembre 2007. Ils avaient été mis en œuvre de manière expérimentale entre novembre 2005 et novembre 2007, et, dans un certain nombre de pays, soumis à un processus consécutif d'Interprétation Nationale (NI). Après cinq années d'avoir été mis en application par ces membres, les P&C 2007 de la RSPO ont fait l'objet d'une révision en 2012-2013, qui a conduit aux P&C 2013. Suite à cinq années supplémentaires d'application, ils ont été à nouveau réexaminés et révisés par le Groupe de Travail de la RSPO sur la Révision des Principes et Critères en 2017-2018.

Chaque examen et révision a pour objectif d'améliorer la pertinence et l'efficacité des P&C pour les membres de la RSPO, avec le but de réaliser la vision et la mission visant à établir comme norme l'huile de palme durable. En particulier, la plus récente révision entendait harmoniser les P&C avec la Théorie du Changement (ToC) de la RSPO et d'augmenter l'accessibilité en les rendant plus pertinents et pratiques.

Le processus de révision a dépassé les meilleures pratiques de l'ISEAL, en incluant deux périodes de consultation publique de 60 jours chacune et 17 ateliers de consultation physique dans 10 pays du monde entier, ainsi

que 6 réunions physiques du Groupe de Travail. Ce processus a abouti à la production des Principes et Critères RSPO pour une Production Durable d'Huile de Palme (RSPO P&C 2018) révisés et restructurés.

Conformément aux meilleures pratiques de l'ISEAL, et suite à son adoption par l'Assemblée Générale (AG) de la RSPO, ce document (RSPO P&C 2018) sera à nouveau complètement révisé après cinq ans.

La RSPO et ses membres reconnaissent, soutiennent et s'engagent à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies [<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>] et la Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail [<https://www.ilo.org/declaration/lang--fr/index.htm>] de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Le document (RSPO P&C 2018) définit des indicateurs pour chaque critère et des lignes directrices, le cas échéant. Les indicateurs sont des éléments spécifiques de preuve objective qui doivent être en place pour démontrer ou vérifier que le critère est respecté, c'est-à-dire qu'ils constituent la partie normative de la norme ensemble avec les principes, les critères et les définitions.

Les lignes directrices consistent des informations utiles pour aider l'unité de certification et l'auditeur à comprendre ce que signifient le critère et / ou les indicateurs dans la pratique, pour indiquer les bonnes pratiques et les pratiques qui devraient être suivies. Les lignes directrices constituent la partie informative de la norme.

Une norme distincte est en place pour les petits exploitants indépendants, la norme RSPO pour les petits exploitants indépendants (RISS en anglais). Le document (RSPO P&C 2018) est entré en vigueur après son adoption lors de la 15ème Assemblée Générale de la RSPO (GA15), le 15 novembre 2018. En vertu de la Section 9 des Procédures Opérationnelles Normalisées pour la Définition des Standards de la RSPO, les Interprétations Nationales (IN) doivent être révisées dans les 12 mois suivant leur adoption (soit le 15 novembre 2019) afin d'être entièrement conformes aux P&C 2018. Les titulaires de certificats doivent se conformer pleinement à la nouvelle version d'une IN dans un délai d'un an à compter de son approbation par le Conseil Administratif (CA) de la RSPO.

Dans les pays où les IN ne sont pas mises à jour avant le 15 novembre 2019, les P&C 2018 seront en vigueur jusqu'à ce que l'IN ait été mise à jour.

Le processus de l'IN au Cameroun a démarré en novembre 2019 et ce document représente la version finale de la nouvelle IN. Dans les pays sans IN et/ou dans les cas où les membres ont élaboré une Interprétation Locale applicable à leurs propres opérations, les P&C 2018 entrent en vigueur immédiatement après leur adoption (15 novembre 2018) et doivent être utilisés pour toute nouvelle activité de certification postérieure à cette date d'adoption.

Les entités certifiées existantes peuvent continuer à être certifiées après la date d'adoption et avant l'achèvement de toute IN pertinente, en effectuant au maximum un audit annuel de surveillance (ASA) additionnel conformément aux P&C 2013 (ou leur IN actuelle, mais elles doivent prouver leur conformité aux nouveaux P&C 2018 de la RSPO lors du prochain AAS.

Le Critère 7.12 exige que tout nouveau défrichement effectué après le 15 Novembre 2018 (c'est-à-dire l'adoption des P&C lors de l'AG15) doit être précédé par une évaluation HVC-HSC. Le Groupe de Travail reconnaît qu'il existe toute une gamme de scénarios possibles, pour lesquels des évaluations HVC ont déjà été entreprises et approuvées, ou bien sont en cours d'approbation. L'Annexée 5 montre comment les nouvelles exigences s'appliquent aux différents scénarios de certifications existantes et nouvelles, avec et sans nouveau défrichement.

Les révisions nécessaires doivent être fait aux autres documents normatifs et lignes directrices de la RSPO, afin d'assurer une cohérence avec la rédaction des P&C 2018, et dans ce contexte, nous vous invitons à vous référer à la clause de non-responsabilité et aux procédures concernant les exigences relatives à la chaîne d'approvisionnement des usines, critère 3.8 à la fin du Principe 3.

La définition des termes techniques utilisés dans la présente norme figure à l'Annexée 1. Les lignes directrices génériques additionnelles sont présentées à l'Annexée 2. Les principales lois et conventions internationales applicables à la production d'huile de palme figurent à l'Annexée 3. L'Annexée 4 fournit les détails nécessaires pour la procédure d'implémentation de l'indicateur 2.3.2.

Le présent document identifie les indicateurs critiques (C) proposés par le Groupe de Travail sur la Révision des Principes et Critères de la RSPO et approuvés par le Conseil Administratif de la RSPO le 12 octobre 2018.

En cas de divergence ou de discordance entre la version anglaise et toute autre version du document P&C 2018, la version anglaise prévaudra toujours sur les autres versions traduites.

Note Importante: quand vous voyez le symbole  dans un critère, veuillez-vous référer à l'Annexée 2 pour des lignes directrices supplémentaires.

INTRODUCTION À L'INTERPRÉTATION NATIONALE DES P&C DE LA RSPO POUR LE CAMEROUN

L'huile de palme est l'une des matières premières contribuant à l'essor économique du Cameroun. La production est essentiellement destinée à la consommation intérieure ainsi, le développement du secteur au Cameroun reste largement réglementé dans les limites des lois nationales avec peu d'attention accordée à la durabilité du secteur. L'absence d'une norme de durabilité peut avoir un impact sur l'ambition du pays en raison de la pression mondiale croissante pour s'assurer que la production d'huile de palme répond aux normes sociales, environnementales et économiques. Depuis 2013, le Cameroun s'est engagé dans l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'huile de palme durable. Bien que non encore officiellement approuvée par le gouvernement, d'autres engagements régionaux ont été pris tels que ceux de l'Initiative africaine pour l'huile de palme (APOI) avec l'élaboration de principes directeurs nationaux.

Par conséquent, avec les ambitions du gouvernement et la volonté des grands producteurs industriels d'huile de palme tels que la SOCAPALM et la SAFACAM de devenir certifiés RSPO, il devient impératif pour le Cameroun de s'assurer que les principes et critères de la RSPO (la norme mondialement reconnue pour mesurer la durabilité de la production de palmier à huile) soient adaptables au contexte local. L'interprétation nationale permettra

au Cameroun de contextualiser/domestiquer cette norme globale/générique pour l'adapter au contexte national.

En effet, au Cameroun, certains détails concernant les titres fonciers et le prix des RFF qui est fixé par l'État ainsi que l'accord des concessions doivent être pris en compte pour l'adaptation de certains indicateurs précis au niveau de la certification de l'huile de palme. Par exemple, alors que c'est l'État qui accorde des concessions aux investisseurs, l'investisseur devra à son tour identifier les domaines d'activité avec les populations et obtenir le consentement pour la mise en œuvre des projets. Il est aussi attendu que les investisseurs identifient les populations voisines de leur(s) concession(s), les informent et décident, avec elles, des éléments de cogestion dans les espaces communs.

À travers les membres de la RSPO (WWF, SOCAPALM et SAFACAM – ces deux derniers étant sous le groupe Socfin), le Cameroun s'est engagé dans l'interprétation nationale de la norme mondiale RSPO.

Le processus d'IN au Cameroun a suivi les étapes suivantes :

1. Une revue légale et institutionnelle de la filière huile de palme a été menée en 2019 en consultation avec des spécialistes de la loi camerounaise. Une liste des lois et règlements nationaux, ainsi que

INTRODUCTION À L'INTERPRÉTATION NATIONALE DES P&C DE LA RSPO POUR LE CAMEROUN

des instruments juridiques internationaux pertinents pour le développement durable de l'huile de palme au Cameroun se trouve aux Annexes 3b et 3c.

2. Établissement et réunions physiques du GTIN

À travers les membres de la RSPO (WWF, SOCAPALM, SAFACAM), le Cameroun s'est engagé dans l'interprétation nationale de la norme mondiale RSPO et a entamé le processus en 2019. Le Groupe de Travail de l'Interprétation Nationale (GTIN) composé, par deux secteurs: le secteur privé et le secteur ONG. Le secteur privé comprend les entreprises du secteur privé qui sont actives dans la chaîne de valeur de l'huile de palme, y compris les producteurs industriels, les entreprises de la chaîne d'approvisionnement et les représentants des petits producteurs. Le secteur des ONG comprend des membres nationaux des ONG internationales sociales et environnementales ainsi que des représentants des OSC locales.

Dû notamment à la crise sanitaire du COVID-19, le chronogramme a été perturbé et le processus a pu vraiment démarrer grâce à une première réunion physique du GTIN qui s'est tenue à Douala, au Cameroun, du 15 au 17 décembre 2020.

Dans le cadre des travaux effectués pendant et après la première réunion du NIWG, la deuxième réunion physique visait à poursuivre l'élaboration et l'interprétation du contenu du document NI. La rencontre a eu lieu à Douala du 16 au 18 février 2021.

Suite à cette seconde réunion, le GTIN a pu consolider le travail pour aboutir à la première version de l'interprétation Nationale (IN) à envoyer pour consultations publiques.

3. Consultation publique

La Consultation Publique fait partie du processus d'Interprétation Nationale (IN) pour l'adoption des Principes et Critères de la norme RSPO 2018. Cet exercice vise à recueillir les avis de tous les producteurs et commerçants d'huile de palme, les ONG environnementales et sociales, les entités gouvernementales, les différents experts et autres parties prenantes, sur les interprétations proposées lors du processus IN pour le Cameroun de la norme P&C 2018.

Consultation publique en ligne

D'après les procédures de la RSPO, une période de consultation publique de 60 jours minimum est requise afin de permettre aux membres du public au niveau national, régional et international de

INTRODUCTION À L'INTERPRÉTATION NATIONALE DES P&C DE LA RSPO POUR LE CAMEROUN

juger des indicateurs nationaux proposés et de faire part de leurs observations et commentaires. Les membres de la RSPO au Cameroun ont publié les indicateurs proposés de l'IN dans le but de permettre au public d'émettre une opinion de manière libre et impartiale sur leur pertinence. Cette période de consultation a eu lieu initialement du 19 avril 2021 au 18 juin 2021 mais a été prolongée jusqu'au 30 juillet 2021.

Consultations publiques locales

De plus, 4 journées d'ateliers de consultations ont été menées avec les communautés dans les zones d'activité, comptant un total de 248 personnes participantes.

Le groupe de travail a ainsi travaillé sur le texte de l'IN en tenant compte des commentaires soulevés par les différentes parties qui se sont exprimées pendant la consultation publique.

4. GTIN réunions virtuelles

Le GTIN s'est d'abord réuni pour s'accorder sur une reprogrammation de la dernière phase du processus, qui a souffert des délais à cause de la situation du Covid-19 et, après avoir obtenu l'autorisation pour l'extension du processus jusqu'au 31 décembre, a repris son travail de manière virtuelle.

Suite au retour des consultations publiques, le GTIN s'est réuni d'abord en sous-groupes techniques dans des réunions virtuelles afin d'adresser les principaux points de leurs sections avant de se rassembler en groupe complet via une réunion virtuelle le 6 novembre 2021. De plus, le GTIN a utilisé d'autres outils de travail virtuel, comme les formulaires de commentaires, pour réviser des modifications proposées entre les différentes réunions virtuelles. Au cours de ces sessions, les différents groupes thématiques et membres du GTIN ont identifié, discuté et validé des propositions d'indicateurs RSPO nationaux.

5. Troisième réunion physique du GTIN et Réunion de validation

Une dernière réunion de travail s'est tenue entre le 13 et 15 décembre 2021 à Yaoundé où les membres se sont réunis afin de discuter des derniers points à résoudre. Ils se sont aussi mis en accord sur leurs définitions des petits producteurs pour le Cameroun.

Enfin, la réunion de validation de l'IN s'est tenue le 15 décembre, avec la présence de tous les membres du GTIN afin de valider le texte final. L'Interprétation nationale a été validée au cours de cette session. À la suite de l'atelier de validation, l'Interprétation Nationale validée a été traduite en anglais avant d'être envoyée à la RSPO pour approbation. Le Conseil des Gouverneurs de la RSPO a approuvé cette IN le XX, 2022.

TABLE DES MATIÈRES



Préambule	1	Objectif d'impact –	
Introduction à l'Interprétation nationale des P&C de la RSPO pour le Cameroun	1	Planète : Écosystèmes conservés, protégés et améliorés permettant de subvenir aux besoins des générations future	56
Liste d'acronymes	1	Principe 7: Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	57
1. Champ d'application	8	Annexe 1 – Définitions	72
2. Vision et Théorie de Changement de la RSPO	10	Annexe 2 – Lignes Directrices	94
3. L'accent sur les résultats	13	Annexe 3 – a. Principales lois et conventions internationales applicables à la production d'huile de palme	127
4. La Structure des P&C de la RSPO	14	b. Principales lois Camerounaises applicables	148
Objectif d'impact - La Prospérité : Un secteur compétitif, résilient et durable	18	c. Instruments juridiques internationaux pertinents pour le développement durable de l'huile de palme au Cameroun	148
Principe 1: Agir de manière éthique et transparente	19	Annexe 4 – Procédure de mise en œuvre de l'Indicateur 2.3.2	159
Principe 2: Opérer légalement et respecter les droits	20	Annexe 5 – Transition de l'évaluation des HVC vers l'évaluation des HVC-HSC	160
Principe 3: Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	22	Annexe 6 – Petits producteurs au Cameroun	162
Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries	25		
Objectif d'impact –			
Population: Moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté	35		
Principe 4: Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages	36		
Principe 5: Appuyer l'inclusion des petits producteurs	44		
Principe 6: Respecter les droits et les conditions des travailleurs	47		

Acronyme	Signification
AFI	Accountability Framework Initiative
AG	Assemblée Générale
AHSC	Approche axée sur les Hauts Stocks en Carbone
ALS	Sigles en anglais ; se réfère au système de permis pour les évaluateurs de HVC géré par le High Conservation Value Resource Network (HCVRN)
APT	Accident avec Perte de Temps
ASA	Audit Annuel de Surveillance (pour les sigles en anglais)
ASEAN	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BHCVWG	Groupe de Travail sur la Biodiversité & HVC de la RSPO
BMPs	Meilleures Pratiques de Gestion
BoG	Conseil Administratif de la RSPO (pour les sigles en anglais)
CABI	Centre pour l'Agriculture et les Biosciences Internationales
CC	Conventions Collectives
CCM	Comités Consultatifs Mixtes
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CDH	Commission des Droits de l'Homme
CLIP	Consentement Libre, Préalable et Informé
CPO	Huile de Palme Brute (pour les sigles en anglais)

Acronyme	Signification
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DDH	Défenseur des Droits de l'Homme
DfID	Département pour le Développement International du Royaume Uni
EIES	Évaluation de l'Impact Environnemental et Social
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FAO	Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture
FSC	Forest Stewardship Council
GES	Gaz à Effet de Serre
GIEC	Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
GLWC	Global Living Wage Coalition
HCVRN	Réseau de Ressources sur les HCV (pour les sigles en anglais)
HGU	Hak Guna Usaha (bahasa pour droit d'exploitation)
HSC	Haut Stock de Carbone
HVC	Haute Valeur de Conservation
ICP	Indicateurs Clés de Performance
IDS	Institute of Development Studies
IFC	Société Financière Internationale (pour les sigles en anglais)
IN	Interprétation Nationale

Acronyme	Signification
IP	Identité Préservée
IPM	Programme de lutte Intégrée contre les Organismes Nuisibles (pour les sigles en anglais)
ISO	Organisation Internationale de Normalisation (pour les sigles en anglais)
IUCN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature (pour les sigles en anglais)
KBA	Domaines Clés de la Biodiversité (pour les sigles en anglais)
LUCA	Analyse des Changements d'Affectation des Terres (pour les sigles en anglais)
MB	Balance de Masse
NDJSG	Groupe de Pilotage Conjoint sur la Non-Déforestation (pour les sigles en anglais)
OC	Organisme de Certification
ODD	Objectives de Développement Durable de la ONU
OER	Taux d'Extraction d'Huile (pour les sigles en anglais)
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
ONU	Nations Unies
OSC	Organisations de la Société Civile
Pays à HCF	Pays à Haut Couvert Forestier

Acronyme	Signification
Paysage à HCF	Paysage à Haut Couvert Forestier
P&C	Principes et Critères de la RSPO (i.e. le présent document)
PFI	Paysage Forestier Intact
PK	Palmiste (pour les sigles en anglais)
PLWG	Groupe de Travail sur les Tourbières (pour les sigles en anglais)
PO	Huile de Palme (pour les sigles en anglais)
POME	Effluents des Usines d'Huile de Palme (pour les sigles en anglais)
RaCP	Procédure de Réparation et d'Indemnisation (pour les sigles en anglais)
REDD	Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
RFF	Régime de Fruits Frais
RISS	RSPO Independent Smallholder Standard (pour le sigle en anglais)
RSPO	Roundtable on Sustainable Palm Oil
RMD	Espèces Rares, Menacées ou en Voie de Disparition
SCCS	Norme de Certification de la Chaîne d'Approvisionnement de la RSPO (pour les sigles en anglais)

Acronyme	Signification
SCI	Système de Contrôle Interne
SD	Salaire Décent
SHIG	Groupe Intérimaire des Petits Producteurs (pour les sigles en anglais)
SLAPP	Poursuites Judiciaires Stratégiques contre la Participation du Public (pour les sigles en anglais)
SOP	Procédures opérationnelles normalisées (pour les sigles en anglais)
SGQ	Système de Gestion de la Qualité
ToC	Théorie du Changement (pour les sigles en anglais)

1. CHAMP D'APPLICATION

Les P&C de la RSPO sont applicables à la production d'huile de palme dans le monde entier. Les P&C de la RSPO prennent en compte les impacts les plus importants concernant la production d'huile de palme, au niveau environnemental et social, et les intrants immédiats, comme les semences, les produits chimiques et l'eau ; elles prennent également en compte les impacts sociaux liés à la main d'œuvre agricole et aux relations avec les communautés.

Les P&C de la RSPO s'appliquent à toutes entreprises engagées dans la production, c'est-à-dire à toutes usines, ne répondant pas à la définition d'une usine indépendante prévue dans les normes de certification de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO ; Ils s'appliquent également à tous producteurs indépendants ne répondant pas à la définition de petit producteur indépendant ou aux conditions d'applicabilité prévues dans la norme de la RSPO pour les petits producteurs (qui, en date du mois de septembre 2018, est en cours d'élaboration et dont la version finale est prévue d'être publiée au cours de l'année 2019) et par conséquent ne peuvent appliquer la norme de la RSPO relative aux petits producteurs. Nous nous référerons à ces entités en tant qu'unité de certification dans le cadre du présent document.

L'unité de certification est responsable de la certification des petits producteurs associés et des exploitants associés dans les trois ans faisant suite à l'obtention de son propre certificat (voir la Section 4.1.3 des Systèmes de Certification établis par la RSPO en 2017). Des Lignes Directrices permettant la mise en œuvre des P&C 2018 dans le cadre des

petits producteurs associés et des exploitants associés seront élaborées ultérieurement.

Les P&C s'appliquent aux plantations déjà existantes, ainsi qu'à la planification, à l'implantation, au développement, à l'expansion et aux nouvelles plantations.

Lorsque les normes de la RSPO diffèrent des lois locales, les normes les plus strictes ou celles ayant des exigences plus rigoureuses doivent toujours être suivies et les IN doivent développer une liste des lois applicables (voir la Section 9 des Procédures Opérationnelles de la RSPO pour l'Élaboration des Normes en date de 2017).

La conformité aux P&C de la RSPO et à toutes les exigences décrites dans les documents associés est requise afin que la certification puisse être attribuée. Toute non-conformité peut entraîner la suspension ou la perte de la certification (voir la Section 4.9 des Systèmes de Certification de la RSPO en 2017). La conformité doit être démontrée conformément à la partie normative des P&C, c'est-à-dire, les Principes, Critères et Indicateurs. Les auditeurs doivent relever toutes non-conformités au niveau des indicateurs. La partie informative (c.-à-d. l'Annexe 2 Lignes Directrices) existe pour faciliter la mise en œuvre des Indicateurs, mais elle n'a aucune fonction normative et ne peut servir de référence en termes de non-conformité.

Rôle de chaque élément dans les normes:

Terminologie	Interprétation	Procédures Opérationnelles de la RSPO pour l'Élaboration des Normes	Catégorie
Principe	Déclarations fondamentales relatives au résultat attendu	Texte essentiel relatif au résultat attendu, décrivant souvent en substance les objectifs.	Normative
Critères	Ce à quoi ressemble la mise en œuvre du principe- les préconditions/moyens de juger si un Principe a été rempli ou non	Les conditions qui doivent être remplies afin de respecter un Principe. Les Critères ajoutent du sens et de l'opérationnalité à un principe sans être eux-mêmes des mesures directes de la performance.	Normative
Indicateur	Variable permettant d'évaluer la mise en œuvre (positive ou négative)	Il représente les échelles de mesures permettant d'apprécier l'avancement ou non dans l'atteinte des Critères qui y sont associés. Les Indicateurs apportent un message ou un élément d'information unique et pertinent.	Normative
Ligne Directrice	Renseignements supplémentaires facilitant la compréhension, la mise en œuvre et la vérification d'une exigence (c.-à-d. l'Indicateur)	Une Ligne Directrice consiste des informations utiles permettant à l'unité de certification et à l'auditeur de comprendre ce que le Critère et/ou les Indicateurs signifient dans la pratique, tout en indiquant les bonnes pratiques à suivre et celles qui devraient être appliquées.	Informative
Note de procédure	Mesure exceptionnelle permettant de mentionner les développements en cours	A note in the standard only to be used where a methodology or element of the standard is still under development to clarify terms, conditions and procedure prior to the said methodology or element being finalised.	Informative

Le rôle des définitions

Dans la présente norme, certains termes sont associés à une définition spécifique de la RSPO, qui se trouve à l'Annexe 1- Section sur les définitions de la présente norme. Ces définitions sont des éléments obligatoires des Critères et Indicateurs.

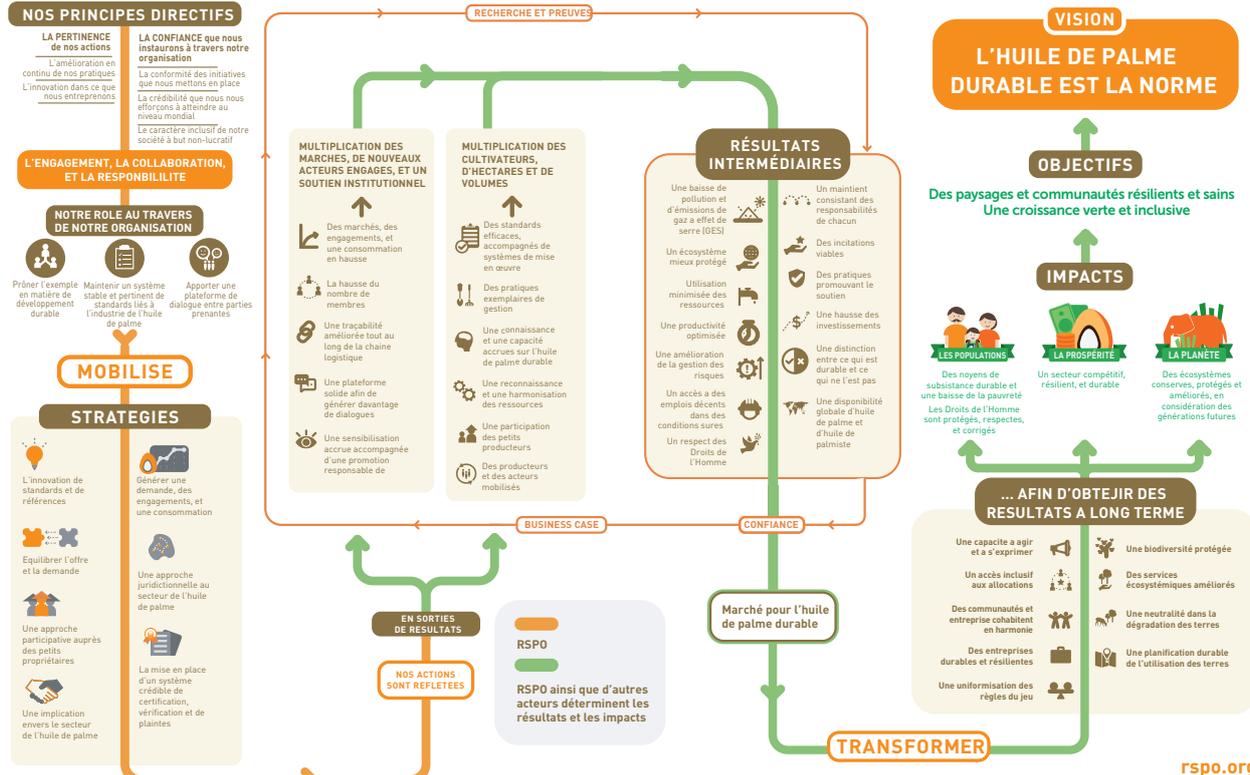
2. VISION ET THÉORIE DE CHANGEMENT DE LA RSPO



La Théorie du Changement (ToC) est une feuille de route qui démontre comment la RSPO va réussir sa vision qui est de faire l'huile de palme durable comme la norme. En collaboration avec ses membres, les partenaires et autres acteurs la RSPO implémentera des stratégies et activités clés, pour déclencher la transformation du secteur de l'huile de palme.

On s'attend à ce que les résultats de ces stratégies soient directes et prennent diverses formes, à savoir : L'adoption accrue des normes établies par la RSPO, davantage de transparence et d'inclusivité du système RSPO, une augmentation de la demande sur le marché de l'huile de palme durable et un environnement amélioré plus propice. Au fil du temps, cela mènera à des résultats susceptibles d'améliorer la qualité de vie des producteurs de palmiers à huile, de créer une industrie plus prospère de l'huile de palme et de mieux conserver notre planète et ses ressources.

Une fois pleinement mise en œuvre, on s'attend à ce que la ToC apporte le changement là où c'est le plus indispensable : Sur le terrain ; dans un espace où le palmier à huile, l'environnement et les communautés locales peuvent coexister en harmonie. La ToC fournit également un cadre permettant de contrôler, d'évaluer et d'établir un rapport sur les effets de l'application des P&C. Plus de détails sur la théorie du changement de la RSPO.





Les résultats intermédiaires ci-après proviennent d'une mise en œuvre efficace et d'une adoption accrue des P&C au niveau des producteurs:

- Une réduction au minimum de l'utilisation des ressources (sol, eau, énergie), une diminution de l'utilisation des intrants, et la réduction des coûts
- Une réduction de la pollution (au niveau de l'eau, de l'air, et des GES)
- Une amélioration de la gestion des risques, c'est à dire des plans de gestion et d'évaluations
- Des écosystèmes mieux protégés
- Une productivité optimisée
- Des titres de propriété foncière et de droits d'utilisation respectés
- Travail sûr et décent pour tous membres de la communauté.

Le processus de changement au niveau de la RSPO se caractérise par une progression de “**Mobiliser, Agir et Transformer**”. C’est l’épine dorsale de la ToC et elle est sous-tendue par le concept de responsabilité partagée et de responsabilité au niveau des résultats.

Engagement: Tous les acteurs s’engagent à contribuer à la transformation des marchés.

Collaboration: Reconnaître le besoin de travailler ensemble et d’en assurer le progrès : la transformation des marchés ne peut se faire sans collaboration.

Responsabilité: L’engagement et la collaboration doivent être réalisés avec une responsabilité partagée au niveau des résultats. L’engagement de participation, le partage des responsabilités et l’existence d’obligations réciproques représentent les attentes au niveau des partenaires et des membres.

3. L'ACCENT SUR LES RÉSULTATS

Les principaux objectifs de la révision de la RSPO en 2018 incluent les points suivants:

- Incorporer les aspects relatifs aux impacts;
- Rendre les P&C plus efficaces et plus pratiques, notamment en termes de mesurabilité;
- Incorporer les aspects relatifs aux impacts tels que prescrits dans la "Théorie du Changement" (ToC).

Il est important de se rappeler qu'il n'est ni possible ni raisonnable de proposer des résultats mesurables spécifiques au niveau des indicateurs, en raison des enjeux techniques et politiques. Des recherches existantes et des expériences acquises au niveau des autres normes, on peut retenir les suivants:

- La responsabilité et l'atteinte des résultats reposent sur un large éventail d'actions et de contextes, souvent hors du contrôle du producteur (par ex., les conditions météorologiques, les forces du marché, les organismes nuisibles);
- La définition des résultats pertinents au niveau mondial;
- La favorisation des producteurs de taille importante et possédant plus de ressources est susceptible de démotiver les petits ou moyens producteurs;
- Coûts et charges des systèmes d'enregistrement et de la gestion des données.

Ceci étant, des P&C axés sur les résultats peuvent toujours être mises en œuvre en démontrant de manière plus explicite les liens existants entre l'ensemble des critères et les résultats attendus. De plus, l'obligation de rendre compte à la RSPO a été incluse dans le Principe de Gestion sous le Critère 3.2 relatif à l'amélioration continue.

Cela permettrait à la RSPO d'obtenir une information plus large concernant l'avancement dans la mise en œuvre des P&C. Cette exigence fait partie d'un ensemble restreint de paramètres stratégiques, liés directement aux P&C et en conformité avec les indicateurs clés de performance (ICP). Ces informations seront dépersonnalisées afin de les exploiter dans l'analyse, le marketing et l'évaluation des impacts.

Les critères de sélection comprennent ce qui suit:

- Apporter une valeur ajoutée aux producteurs;
- Être lié directement aux exigences relatives aux P&C;
- Faire partie des principaux résultats de la ToC;
- Avoir déjà été requis pour mesurer, contrôler et / ou établir les rapports.

4. LA STRUCTURE DES P&C DE LA RSPO

Les P&C de la RSPO sont organisés en trois zones d'impact selon la ToC de la RSPO.



Objectif d'impact LA PROSPÉRITÉ:
Competitive, resilient and sustainable sector

- Principe 1. **Agir de manière éthique et transparente**
- Principe 2. **Opérer légalement et respecter les droits**
- Principe 3. **Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience**



Objectif d'impact LES POPULATION :
Sustainable livelihoods and poverty reduction

- Principe 4. **Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages**
- Principe 5. **Appuyer l'inclusion des petits producteurs**
- Principe 6. **Respecter les droits et les conditions des travailleurs**



Objectif d'impact LA PLANÈTE:
Conserved, protected and enhanced ecosystems that provide for the next generation

- Principe 7. **Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement**

Domaine d'Impact TdC	Objectives ToC	Principle of Theme
<p>LA PROSPÉRITÉ Objectif d'Impact : Un secteur compétitif, robuste et durable</p>	<p>A sustainable, competitive, and resilient palm oil sector ensures long-term viability of the entire supply chain and shared benefits for both private sector as well as the livelihoods of communities where oil palm is grown. Effective planning and management system address economic viability, environmental and social compliance and risk, establishes procedures and systems for ensuring conformance to the RSPO P&C, and supports continuous improvement toward sustainable palm oil.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Behave ethically and transparently 2. Operate legally and respect rights 3. Optimise productivity, efficiency, positive impacts and resilience
<p>LES POPULATIONS Objectif d'Impact : Moyens de subsistance durables et réduction de la pauvreté</p>	<p>Human rights protected, respected and remedied. The palm oil sector contributes to reducing poverty and palm oil production is a source of sustainable livelihoods. Human rights are respected. People participate in processes that affect them with shared access and benefits. Everyone engaged in palm oil production has equal opportunities to fulfill their potential in work and community with dignity and equality and in a healthy working and living environment.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 4. Respect community and human rights and deliver benefits 5. Support smallholder inclusion 6. Respect workers' rights and conditions
<p>LA PLANÈTE Objectif d'Impact : Ecosystèmes conservés, protégés et améliorés</p>	<p>Impact Goal: Conserved, protected, and enhanced ecosystems that provide for the next generation. Ecosystems and their services are protected, restored, and resilient, including through sustainable consumption and production and sustainable management of natural resources [sustainably manage forests, combat desertification, halt and reverse and degradation, halt biodiversity loss (SDG 15)]. Climate change is addressed through continuous GHG reductions and air and water pollution are controlled</p>	<ol style="list-style-type: none"> 7. Protect, conserve and enhance ecosystems and the environment

Préambule

4. LA STRUCTURE DES P&C DE LA RSPO



	Critères Topic	2018 P&C Criterion No	2013 P&C Criterion No		
LA PROSPÉRITÉ	1.	Information and public availability	1.1	1.1 / 1.2 / 6.10	
		Communication and consultation	1.1	6.2	
		Commitment to ethical conduct	1.2	1.3 / 6.10	
	2.	Legal compliance	2.1	2.1 / 6.10	
		Third party contractors legal	2.2	n.a.	
		Third party FBB legally sourced	2.3	n.a.	
	3.	Long term plan and economic viability	3.1	3.1	
		Continuous Improvement & Reporting	3.2	8.1	
		Standard Operating Procedures	3.3	4.1	
		SEIA and Plans	3.4	5.1 / 6.1 / 7.1	
		System for managing human resources	3.5	n.a.	
		Occupational Health and Safety Plan	3.6	4.7 (part)	
		Training	3.7	4.8	
POPULATION	4.	Human Rights	4.1	6.13	
		Complaints and Grievances	4.2	6.3	
	5.	Contribution to local sustainable development	4.3	6.11 (part)	
		Land use & FPIC	4.4 & 4.5	2.3 / 7.5	
		Land Use : Compensation	4.6 & 4.7	6.4 / 7.6	
	6.	Land Use : Conflict	4.8	2.2	
		Fair and transparent dealings with SH	5.1	6.1	
		Improved SH livelihoods	5.2	6.11 (part)	
		No discrimination	6.1	6.8	
		Pay and working conditions	6.2	6	
		Freedom of association	6.3	6.6	
		No child labour	6.4	6.7	
	7.	No harassment	6.5	6.9	
No forced or trafficked labour		6.6	6.12		
Safe working environment		6.7	4.7 (part)		
Effective Integrated Pest Management		7.1	4.5		
PLANÈTE	7.	Pesticide Use	7.2	4.6	
		Waste management	7.3	5.3	
		Soil health fertility	7.4	4.2 / 7.2	
		Soil conservation (erosion and degradation)	7.5	4.3 & 7.4 (parts)	
		Soil survey and topographic information	7.6	4.3 & 7.2	
		Peat	7.7	4.3 & 7.4 (parts)	
		Water quality and quantity	7.8	4.4	
		Energy Use	7.9	5.4	
		Pollution and GHGs	7.10	5.6 / 7.8	
		Fire	7.11	5.5 / 7.7	
		HCV and HCS	7.12	5.5 / 7.3	

Link to Theory of Change - Intermediate outcomes

Improved Risk Management
Improved Risk Management, Cross cutting
Improved Risk Management, Cross cutting
Improved Risk Management
Improved Risk Management
Improved Risk Management, Safe and Decent work
Improved Risk Management, Safe and Decent work
Human rights upheld
Inclusive access, communities
Inclusive access, SH
Inclusive access, SH
Human rights upheld, safe and decent work
Human rights upheld, safe and decent work
Human rights upheld, safe and decent work
Human rights upheld, safe and decent work
Human rights upheld, safe and decent work
Human rights upheld, safe and decent work
Human rights upheld, safe and decent work
Safe and decent work
Resource use, pollution, productivity
Resource use minimised, pollution
Resource use minimised, pollution
Productivity optimised, Ecosystems
Reduced pollution
Ecosystem protected, Resource use minimised, Reduced pollution
Pollution, ecosystems
Resource use, pollution, ecosystems
Resource use minimised, pollution
Reduced pollution
Reduced pollution
Ecosystems protected



LA PROSPÉRITÉ: UN SECTEUR COMPÉTITIF, RÉSILIENT ET DURABLE



Objectifs et résultats

Un secteur de l'huile de palme durable, compétitif et résilient permet d'assurer la viabilité à long terme de toute la chaîne d'approvisionnement et procure des avantages partagés au secteur privé ainsi des moyens de subsistance aux communautés où le palmier à huile est cultivé. Un système de planification et de gestion efficace permet d'assurer la viabilité économique, la conformité environnementale et sociale et les risques y afférents, établir des procédures et des systèmes permettant de garantir la conformité au P&C de la RSPO et soutient l'amélioration continue favorable à la production d'huile de palme durable.

Principe 1

Agir de manière éthique et transparente

Principe 2

Opérer légalement et respecter les droits

Principe 3

Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience

Principe 1

AGIR DE MANIÈRE ÉTHIQUE ET TRANSPARENTE

Favoriser un comportement commercial éthique, établir la confiance et la transparence vis-à-vis des parties prenantes afin de garantir des relations fortes et prospères.

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
1.1 L'unité de certification fournit aux parties prenantes concernées les informations adéquates concernant les enjeux environnementaux, sociaux et juridiques critiques relatifs aux critères définis par la RSPO, dans les langues appropriées et accompagnées des formulaires permettant une participation effective à la prise de décision. 	<p>1.1.1 (C) Les documents de gestion spécifiés par la RSPO dans le cadre des P&C sont mis à la disposition du public.</p> <p>1.1.2 Toute information est fournie dans la langue officielle utilisée dans la zone dans laquelle se situe l'unité de certification et est accessible aux parties prenantes concernées.</p> <p>1.1.3 (C) Les demandes d'informations et les réponses y afférentes sont conservées dans les archives.</p> <p>1.1.4 (C) Les procédures de consultation et de communication font l'objet de documentation ; Elles sont divulguées, mises à disposition toutes les parties prenantes concernées par un responsable de gestion officiellement nommé.</p> <p>1.1.5 Il existe une liste actualisée des parties prenantes et de leurs représentants nommés.</p>	Amélioration de la gestion des risques

Principe 1

AGIR DE MANIÈRE ÉTHIQUE ET TRANSPARENTE

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
1.2 L'unité de certification s'engage à faire preuve d'une conduite éthique dans toutes les opérations commerciales et dans toutes les transactions. 	1.2.1 Une politique qui garantit toute conduite éthique est mise en place et mise en œuvre dans le cadre de toutes opérations commerciales et toutes transactions, y compris dans le recrutement et l'établissement de contrats avec des tiers. 1.2.2 Un système est mis en place afin de contrôler le respect et la mise en œuvre de la politique et de l'ensemble des pratiques éthiques au niveau commercial.	Amélioration de la gestion des risques

Principe 2

OPÉRER LÉGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

Mettre en oeuvre les exigences légales en tant que principes de base du fonctionnement dans le cadre de toute juridiction.

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
2.1 Il existe une conformité avec toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales ratifiées et applicables. 	2.1.1 (C) L'unité de certification se conforme aux exigences légales en vigueur. 2.1.2 Un système faisant l'objet d'une documentation est mis en œuvre et permet d'assurer le respect des lois et règlements, y compris par les parties tierces aux contrats, par les agences de recrutement, par les fournisseurs de services et de main d'œuvre. 2.1.3 Les limites légales ou autorisées sont clairement établies, et aucune plantation n'existe au-delà de ces aires légalement délimitées et autorisées.	Amélioration de la gestion des risques

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
2.2 Les tiers contractants assurant des services opérationnels et fournissant la main-d'œuvre ainsi que les Régimes de Fruits Frais (RFF), se conforment aux exigences légales. 	2.2.1 Une liste des tiers contractants est mise jour de façon régulière. 2.2.2 Tous contrats, y compris ceux relatifs à l'approvisionnement en RFF, comportent des clauses spécifiques sur le respect des exigences légales applicables ; et le tiers contractant est en mesure d'en fournir le cas échéant, la preuve. 2.2.3 Tous contrats, y compris ceux relatifs à l'approvisionnement en RFF, comportent des clauses interdisant le travail des enfants, le travail forcé et l'exploitation d'une main d'œuvre soumise à la traite. Lorsque des jeunes travailleurs sont employés, le contrat comprend une clause pour les protéger, le cas échéant.	Amélioration de la gestion des risques ; Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent

Principe 2

OPÉRER LÉGALEMENT ET RESPECTER LES DROITS

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
2.3 Tous approvisionnements en RFF émanant de sources externes à l'unité de certification proviennent de sources légales. 	<p>2.3.1 (C) Pour tous RFF provenant de source directe, l'usine demande:</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations concernant la géolocalisation des origines des RFF.• La preuve du statut ou le droit de propriété / la revendication territoriale du producteur / du petit producteur, signée par le chef de village concerné et deux notables désignés par le conseil des notables.• Le cas échéant, le permis de plantation / le permis d'exploitation/ le permis commercial valide, ou fait partie d'une coopérative permettant l'achat et la vente de RFF. <p>2.3.2 Pour tous approvisionnements en RFF émanant indirectement de tiers, l'unité de certification apporte les preuves énumérées au point 2.3.1 ci-dessus des centres de collecte, des agents ou d'autres intermédiaires.</p> <p>NOTE DE PROCÉDURE: Pour les modalités de mise en œuvre du point 2.3.2 ci-dessus, voir l'Annexe 4.</p>	Amélioration de la gestion des risques

Principe 3

OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICACITÉ, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Mettre en oeuvre les plans, procédures et systèmes permettant d'assurer une amélioration continue.

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.1 Un plan de gestion de l'unité de certification est mis en œuvre, et vise à assurer la viabilité économique et financière à long terme. 	<p>3.1.1 (C) Un plan d'affaires ou de gestion (sur une période minimale de trois ans) fait l'objet d'une documentation prenant en compte, le cas échéant, une analyse de rentabilité concernant les petits producteurs associés et développée de façon conjointe.</p> <p>3.1.2 Un programme annuel de replantation est prévu et disponible sur une période minimale de cinq ans, et assorti d'un plan de revue annuelle.</p> <p>3.1.3 L'unité de certification organise des revues de gestion, à des intervalles convenus et en fonction de l'ampleur et de la nature des activités entreprises.</p>	<p>Amélioration de la gestion des risques ;</p> <p>Amélioration de la productivité</p>

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.2 L'unité de certification contrôle et revoit de manière régulière ses activités ; elle élabore et met en œuvre des plans d'action donnant lieu à une amélioration continue et notable des opérations majeures.	3.2.1 (C) Le plan d'action donnant lieu à une amélioration continue est mis en œuvre en tenant compte des principaux impacts sociaux et environnementaux, et en considérant toutes opportunités dans le cadre de l'unité de certification. 3.2.2 Dans le cadre du processus de suivi et d'amélioration continue, les rapports annuels sont soumis au Secrétariat de la RSPO en se basant sur le modèle de mesures de la RSPO.	Amélioration de la gestion des risques
3.3 Les procédures opérationnelles font l'objet d'une documentation appropriée, et sont mises en œuvre et contrôlées de manière cohérente.	3.3.1 (C) Des procédures opérationnelles normalisées (PON) ont été mis en place concernant l'unité de certification. 3.3.2 Il existe un mécanisme permettant de vérifier la mise en œuvre des procédures de manière cohérente. 3.3.3 Les rapports de surveillance et les mesures qui ont été prises sont conservées dans les archives et disponibles, le cas échéant.	Amélioration de la gestion des risques



Principe 3

OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICACITÉ, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.4  Une étude d'impact social et environnemental (EIES) complète est réalisée avant toute nouvelle plantation ou opération, et un plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre et régulièrement mis à jour dans le cadre des opérations courantes.	<p>3.4.1 (C) Pour les nouvelles plantations ou opérations, y compris les usines, une EIES indépendante, conduite selon une méthodologie participative impliquant les parties prenantes affectées et qui comprend les impacts des programmes des petits producteurs associés et exploitants associés fait l'objet d'une documentation. Une copie du résumé exécutif de l'EIES et plan de gestion environnemental et social est déposé à la mairie.</p> <p>3.4.2 Pour l'unité de certification, une EIES ou audit d'impact environnemental et social existe et des plans de gestion et de suivi sociaux et environnementaux ont été élaborés avec la participation des parties prenantes affectées.</p> <p>3.4.3 (C) Le plan de gestion et de suivi social et environnemental est mis en œuvre, revu et mis à jour régulièrement de manière participative.</p>	Amélioration de la gestion des risques ; Droits de l'homme respectés

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.5	<p data-bbox="188 300 443 356">Un système de gestion du personnel existe.</p> <p data-bbox="451 300 1153 412">3.5.1 Les procédures de recrutement, de sélection, d'embauche, de promotion, de départ à la retraite et de cessation d'emploi font l'objet d'une documentation et sont mis à la disposition des travailleurs et de leurs représentants.</p> <p data-bbox="451 445 1153 557">3.5.2 Les procédures de recrutement sont mises en œuvre et les documents sont tenus à jour. Il existe au besoin les appels à candidatures privilégiant le recrutement des riverains à compétence égale.</p>	<p data-bbox="1169 300 1457 417">Amélioration de la gestion des risques ; Sécurité du travail et travail décent</p>
3.6	<p data-bbox="188 574 443 770">Un plan de santé et de sécurité au travail fait l'objet d'une documentation, est communiqué de manière efficace et également mise en œuvre.</p> <p data-bbox="188 781 236 826"></p> <p data-bbox="451 574 1153 658">3.6.1 (C) Toutes les opérations sont évaluées en termes de risques afin d'identifier les problèmes de santé et de sécurité. Les procédures font l'objet d'une documentation et sont mises en œuvre.</p> <p data-bbox="451 692 1153 770">3.6.2 (C) L'efficacité du plan de santé et de sécurité est contrôlée afin de prendre en considération les risques en matière de santé et de sécurité touchant les personnes.</p>	<p data-bbox="1169 574 1457 686">Amélioration de la gestion des risques ; Sécurité du travail et travail décent</p>

Principe 3

OPTIMISER LA PRODUCTIVITÉ, L'EFFICACITÉ, LES IMPACTS POSITIFS ET LA RÉSILIENCE

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.7 Tout le personnel, les travailleurs, les petits producteurs associés, les exploitants associés et les travailleurs contractuels sont correctement formés. 	<p>3.7.1 (C) Un programme de formation faisant l'objet d'une documentation est mis en place ; Il est accessible à tout le personnel, aux petits producteurs associés ainsi qu'aux exploitants associés et les sous-traitants, et prend en considération les besoins spécifiques selon le sexe, couvre tous les aspects relatifs aux Principes et Critères de la RSPO, présenté dans un format qu'ils comprennent et inclut une évaluation régulière de la formation.</p> <p>3.7.2 Les registres de formation sont tenus à jour, le cas échéant sur une base individuelle.</p> <p>3.7.3 Une formation appropriée est dispensée au personnel effectuant les tâches qui sont essentielles à la mise en œuvre efficace du système de certification de la chaîne d'approvisionnement. La formation est spécifique et adaptée à la (aux) tâche (s) effectuée (s).</p>	Amélioration de la gestion des risques ; Sécurité du travail et travail décent

EXIGENCES RELATIVES À LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DES USINES



Veillez noter que la RSPO doit encore remplacer cette section avec la traduction officielle du nouveau standard de chaîne d'approvisionnement approuvé en 2020 dont le GTIN n'avait pas de version éditable.

La section suivante stipule les exigences que doivent respecter les huileries identifiées comme étant conformes au module Identité préservée (IP) et au module Bilan de masse (MB). Pour les huileries indépendantes, qui ne doivent obtenir que la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement, la conformité avec les modules A et/ou C de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement sera requise. Toutes les définitions de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement s'appliquent.

Conformément aux principes et critères de la RSPO, toutes les exigences sont considérées comme des indicateurs critiques.

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huilleries	3.8.1 Module Identité préservée Une huilerie est considérée Identité préservée (IP) si les FFB traités par l'usine proviennent de plantations/domaines certifiés selon les principes et critères RSPO (RSPO P&C) ou selon le système de certification de groupe. La certification des huilleries de CPO est nécessaire pour vérifier les volumes et les sources des FFB certifiés entrant dans l'huilerie, la mise en place des contrôles de traitement (par exemple, si la séparation physique est appliquée) et le volume des ventes de produits certifiés par la RSPO. Si une huilerie traite des FFB certifiés et non certifiés sans les séparer physiquement, seul le module Bilan de masse est applicable.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.2 Module Bilan de masse Une huilerie est considérée Bilan de masse (MB) si l'huilerie traite des FFB à partir de plantations/domaines certifiés et non certifiés RSPO. Une huilerie peut réceptionner des FFB de cultivateurs non certifiés, en plus de ceux de sa propre base d'approvisionnement certifiée par des tiers. Dans ce scénario, l'huilerie ne peut effectuer des allégations que sur le volume de produits issus du palmier à huile produits à partir de la transformation de FFB certifiés MB.	Amélioration de la gestion des risques

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries	3.8.3 Le tonnage estimé de produits CPO et PK qui pourraient potentiellement être produits par l'huilerie certifiée doit être enregistré par l'organisme de certification (OC) dans le résumé public du rapport de certification P&C. Ce chiffre représente le volume total de produits issus du palmier à huile certifiés (CPO et PK) que l'huilerie certifiée est autorisée à livrer en un an. Le tonnage réel produit est ensuite enregistré dans chaque rapport de surveillance annuel ultérieur.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.4 L'huilerie doit également satisfaire toutes les exigences d'enregistrement et de déclaration pour la chaîne d'approvisionnement appropriée via la plateforme informatique de la RSPO.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.5 Procédures documentées L'huilerie doit disposer de procédures écrites et/ou d'instructions de travail ou l'équivalent, afin d'assurer la mise en œuvre de tous les éléments du modèle de chaîne d'approvisionnement applicable spécifié. Celles-ci doivent comprendre au minimum les éléments suivants: a) Procédures complètes et actualisées couvrant la mise en œuvre de tous les éléments des exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement. b) Registres et rapports complets et actualisés démontrant la conformité aux exigences du modèle de chaîne d'approvisionnement (y compris les dossiers de formation).	Amélioration de la gestion des risques

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILERIES

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries	<ul style="list-style-type: none"> c) Identification du rôle de la personne responsable de la mise en œuvre de ces exigences et de la conformité à toutes les exigences applicables, et ayant l'autorité nécessaire en la matière. Cette personne doit être en mesure de démontrer sa connaissance des procédures de l'huilerie pour la mise en œuvre de cette norme. d) L'huilerie doit disposer de procédures documentées pour la réception et le traitement des FFB certifiés et non certifiés, y compris pour garantir l'absence de contamination dans l'huilerie IP. 	
	<p>3.8.6 Audit interne</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'huilerie doit disposer d'une procédure écrite pour effectuer un audit interne annuel afin de déterminer si l'huilerie ; <ul style="list-style-type: none"> a) est conforme aux exigences de la RSPO relatives à la chaîne d'approvisionnement pour les huileries et aux règles RSPO sur les allégations et la communication du marché. b) met en œuvre et maintient de manière efficace les exigences standards au sein de son organisation. ii. Toute non-conformité constatée dans le cadre de l'audit interne doit être soulignée et faire l'objet d'actions correctives. Les résultats des audits internes et toutes les mesures prises pour corriger les non-conformités doivent faire l'objet d'une étude de gestion au moins une fois par an. L'huilerie doit conserver les registres et les rapports d'audit interne. 	<p>Amélioration de la gestion des risques</p>

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries	<p>3.8.7 Achats et entrées de marchandises</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'huilerie doit vérifier et documenter le tonnage et les sources des FFB certifiés et le tonnage des FFB non certifiés reçus. ii. L'usine doit informer immédiatement l'OC en cas de surproduction prévue de volume certifié. iii. L'huilerie doit disposer d'un mécanisme en place pour le traitement des FFB et/ou des documents non conformes. 	Amélioration de la gestion des risques
	<p>3.8.8 Ventes et sorties de marchandises</p> <p>L'huilerie fournisseuse veille à ce que les informations minimales suivantes concernant les produits certifiés par la RSPO soient mises à disposition sous forme de document. Les informations doivent être complètes et peuvent être présentées sur un seul document ou sur plusieurs documents délivrés pour les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO (par exemple, les bons de livraison, les documents d'expédition et la documentation de spécification):</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et l'adresse de l'acheteur ; b) le nom et l'adresse du vendeur ; c) la date de chargement ou d'expédition/livraison ; d) la date à laquelle les documents ont été émis ; e) le numéro de certificat RSPO ; f) une description du produit, y compris le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable (Identité préservée, Bilan de masse ou l'une des abréviations approuvées) ; 	Amélioration de la gestion des risques

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILERIES

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries	<ul style="list-style-type: none"> g) la quantité des produits livrés ; h) toute documentation de transport connexe ; i) un numéro d'identification unique. 	
	<p>3.8.9 Activités de sous-traitance</p> <p>(i) L'huilerie ne doit pas externaliser ses activités de broyage. Si l'huilerie externalise des activités à des tiers indépendants (par exemple, des sous-traitants pour le stockage, le transport ou d'autres activités externalisées), l'huilerie qui détient le certificat doit s'assurer que le tiers indépendant respecte les exigences pertinentes de la présente certification RSPO relative à la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>(ii) L'huilerie doit garantir ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'huilerie a la propriété légale de tout le matériel en entrée à inclure dans les processus externalisés; 	Amélioration de la gestion des risques

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries	<ul style="list-style-type: none"> b) l'huilerie a un accord ou un contrat couvrant le processus externalisé avec chaque entrepreneur par le biais d'un accord signé et exécutoire avec ce dernier. Il incombe à l'huilerie de s'assurer que l'organisme de certification (OC) peut contacter le sous-traitant ou avoir accès à l'opération d'externalisation si un audit est jugé nécessaire. c) L'huilerie dispose d'un système de contrôle documenté avec des procédures explicites pour le processus externalisé, qui est communiqué à l'entrepreneur concerné. d) L'huilerie doit en outre garantir (par exemple par le biais d'accords contractuels) que des tiers indépendants engagés fournissent aux OC dûment accrédités un accès approprié à leurs opérations, systèmes et à toutes les informations respectives, lorsque cela est annoncé à l'avance. 	
	3.8.10 L'huilerie enregistrera les noms et les coordonnées de tous les sous-traitants ayant participé à la manutention physique des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.11 L'huilerie doit communiquer à son OC, avant de procéder à son prochain audit, les noms et les coordonnées de tout nouveau sous-traitant auquel il est fait appel pour la manutention physique des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO.	Amélioration de la gestion des risques

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huilleries	<p>3.8.12 Tenue de registres</p> <ul style="list-style-type: none"> i. L'huilerie doit conserver des registres et des rapports précis, complets, actualisés et accessibles couvrant tous les aspects des exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement. ii. La période de conservation de tous les registres et rapports doit être d'au moins deux (2) ans et doit être conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes, et être en mesure de confirmer le statut certifié des matières premières ou des produits en stock. iii. Pour le module Identité préservée, l'huilerie doit enregistrer et équilibrer toutes les réceptions de FFB certifiés RSPO et les livraisons de CPO et PK certifiés RSPO en temps réel. iv. Pour le module Bilan de masse, l'huilerie : <ul style="list-style-type: none"> a) doit enregistrer et équilibrer toutes les réceptions de FFB certifiés RSPO et les livraisons de CPO et PK certifiés RSPO en temps réel et/ou tous les trois mois. b) Tous les volumes de CPO et PK certifiés qui sont livrés sont déduits du système de comptabilité des matières selon les taux de conversion indiqués par la RSPO. c) L'huilerie ne peut permettre des ventes Bilan de masse qu'à partir d'un stock positif. Le stock positif peut inclure le produit commandé pour livraison dans les trois (3) mois. Cependant, une huilerie est autorisée à vendre à découvert (c'est-à-dire que le produit peut être vendu avant d'être en stock). 	Amélioration de la gestion des risques

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huileries	3.8.13 Taux d'extraction Le taux d'extraction d'huile (OER) et le taux d'extraction du noyau (KER) doivent être appliqués pour fournir une estimation fiable de la quantité de CPO et de PK certifiés à partir des entrées associées. L'huilerie doit déterminer et fixer ses propres taux d'extraction en fonction de l'expérience passée, les documenter et les appliquer de manière cohérente.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.14 Les taux d'extraction doivent être régulièrement mis à jour afin de garantir leur exactitude par rapport aux performances réelles ou à la moyenne du secteur, le cas échéant.	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.15 Transformation Pour le module Identité préservée, l'huilerie doit garantir et vérifier par des procédures documentées et la tenue de registres que le produit issu du palmier à huile certifié RSPO est séparé des produits issus du palmier à huile non certifiés, y compris pendant le transport et le stockage pour viser une séparation à 100 %.	Amélioration de la gestion des risques

EXIGENCES DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT POUR LES HUILLERIES

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
3.8 Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les huilleries	3.8.16 Enregistrement des transactions <ul style="list-style-type: none"> i. L'annonce d'expédition sur la plateforme informatique de la RSPO doit être effectuée par les huilleries lorsque les produits certifiés RSPO sont vendus comme certifiés aux raffineries, aux broyeurs et aux négociants au plus tard trois mois après l'expédition, la date d'expédition étant la date inscrite sur le connaissance ou la documentation d'expédition. ii. Suppression : Les volumes certifiés RSPO vendus dans le cadre d'un autre programme ou de manière conventionnelle, ou en cas de sous-production, de perte ou de dommage, doivent être supprimés sur la plateforme informatique RSPO. 	Amélioration de la gestion des risques
	3.8.17 Allégations <p>L'huilerie proposera des allégations exclusivement relatives à la production d'huile certifiée RSPO, conformes aux règles RSPO sur les allégations et la communication du marché.</p>	Amélioration de la gestion des risques

POPULATION: MOYENS DE SUBSISTANCE DURABLES ET RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ



Objectifs et Résultats

Droits de l'Homme Protégés, Respectés et Remédiés. Le secteur de l'huile de palme contribue à la réduction de la pauvreté et la production d'huile de palme est une source de subsistance durable. Les droits de l'homme sont respectés. Les populations participent aux processus qui les concernent avec un accès partagé et des avantages. Chaque personne engagée dans la production d'huile de palme se trouve sur le même pied d'égalité que les autres pour la réalisation de son potentiel au travail et au sein de la communauté, avec dignité et dans l'égalité, et dans un environnement de travail et de vie sain.

Principe 4

Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages

Principe 5

Appuyer l'inclusion des petits producteurs

Principe 6

Respecter les droits et les conditions des travailleurs

Principe 4

RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME, ET EN FOURNIR DES AVANTAGES

Respecter les droits des communautés, assurer l'égalité des chances, optimiser les bienfaits de leur participation et veiller à ce que des mesures correctives soient prises si nécessaire.

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
4.1 L'unité de certification respecte les droits de l'homme, ceci inclut le respect des droits des défenseurs des droits de l'homme. 	4.1.1 (C) Une politique de respect des droits de l'homme, comprenant l'interdiction de représailles contre les Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH), fait l'objet d'une documentation et d'une communication à tous les niveaux du personnel, des opérations, chaîne d'approvisionnement et des communautés locales et interdit l'intimidation et le harcèlement exercés par l'unité de certification et par des services contractuels, y compris les forces de sécurité sous-traitées. 4.1.2 L'unité de certification n'est pas instigatrice de la violence et n'utilise aucune forme de harcèlement, y compris l'utilisation de mercenaires et de forces paramilitaires dans leurs opérations.	Droits de l'homme respectés

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>4.2 Il existe un système convenu d'un accord commun et faisant l'objet d'une documentation permettant le traitement des plaintes et des griefs, et mis en œuvre et accepté par toutes les parties affectées.</p>	<p>4.2.1 (C) Le système adopté d'un commun accord, ouvert à toutes les parties affectées, règle les litiges de manière efficace, en temps opportun et de manière appropriée, en garantissant l'anonymat des plaignants, des DDH, des porte-paroles de la communauté et des dénonciateurs, sur demande et selon le protocole établi par la RSPO relatif au respect des DDH.</p> <p>4.2.2 Des procédures sont en place afin de s'assurer que le fonctionnement du système est entendu par les parties affectées, y compris par les parties qui sont analphabètes.</p> <p>4.2.3 L'unité de certification tient les parties à un grief informées de son progrès, notamment dans les délais convenus, et le résultat de la procédure est disponible et communiqué aux parties prenantes pertinentes.</p> <p>4.2.4 Le mécanisme de résolution des conflits inclut la possibilité d'avoir accès à des conseils juridiques et techniques indépendants, la possibilité pour les plaignants de choisir des individus ou des groupes pour les soutenir et / ou pour agir en tant qu'observateurs, ainsi que la possibilité de choisir un tiers indépendant comme médiateur.</p>	<p>Droits de l'homme respectés</p>



Principe 4

RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME, ET EN FOURNIR DES AVANTAGES

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
4.3 L'unité de certification contribue au développement durable local tel que convenu avec les communautés locales. 	4.3.1 Les contributions au développement communautaire, sur la base des résultats de consultation avec les communautés locales, ont été prouvées.	Droits de l'homme respectés
4.4 L'utilisation des terres pour la culture de palmier à huile ne restreint pas les droits légaux, coutumiers ou d'usage des autres utilisateurs, sans leur consentement libre, informé et préalable (CLIP). 	4.4.1 (C) Documents montrant la propriété légale ou la location, ou l'utilisation autorisée des terres coutumières autorisées par les propriétaires fonciers coutumiers au travers d'un processus du consentement libre, informé et préalable (CLIP). Les documents relatifs à l'historique du régime foncier et à l'utilisation légale ou coutumière réelle du terrain sont disponibles.	Droits de l'homme respectés

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>4.4 L'utilisation des terres pour la culture de palmier à huile ne restreint pas les droits légaux, coutumiers ou d'usage des autres utilisateurs, sans leur consentement libre, informé et préalable (CLIP).</p> 	<p>4.4.2 Des copies des accords négociés détaillant le processus du CLIP sont disponibles et comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La preuve qu'un plan a été élaboré en consultation et après discussion en toute bonne foi avec tous les groupes affectés au sein des communautés, et ceci en s'assurant particulièrement que les groupes vulnérables, les minorités et les groupes représentant les hommes/femmes/autres genres ('gender groups' en anglais), et que des informations ont été fournies à tous les groupes affectés, y compris les mesures qui ont été prises et qui permettent de les impliquer dans le processus de prise de décision; b) La preuve que l'unité de certification a respecté les décisions prises par les communautés de donner ou de refuser leur consentement relatif à l'opération, au moment où cette décision a été prise; 	<p>Droits de l'homme respectés</p>

Principe 4

RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME, ET EN FOURNIR DES AVANTAGES

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
4.4 L'utilisation des terres pour la culture de palmier à huile ne restreint pas les droits légaux, coutumiers ou d'usage des autres utilisateurs, sans leur consentement libre, informé et préalable (CLIP). 	<p>c) La preuve que les implications légales, économiques, environnementales et sociales concernant les opérations permises sur leurs terres ont été comprises et acceptées par les communautés affectées, y compris les implications touchant au statut juridique de leurs terres au moment de l'expiration du titre que détient l'unité de certification, ou de l'expiration de la concession, ou de l'expiration du bail locatif de la terre.</p> <p>4.4.3 (C) Des cartes sont établies à une échelle appropriée et montrent l'étendue des droits légaux, coutumiers ou d'usage reconnus et des ressources d'importance sociale, économique et culturelle; elles sont élaborées grâce à une cartographie participative et impliquent les parties affectées (y compris les communautés voisines, le cas échéant, et les autorités compétentes).</p> <p>4.4.4 Toutes les informations pertinentes sont disponibles dans les formats appropriés et dans la langue les langues appropriées officielle utilisée dans la zone dans laquelle se situe l'unité de certification, en y incluant les évaluations d'impacts, le partage des avantages proposés et les dispositions juridiques en vigueur.</p>	Droits de l'homme respectés

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>4.4 L'utilisation des terres pour la culture de palmier à huile ne restreint pas les droits légaux, coutumiers ou d'usage des autres utilisateurs, sans leur consentement libre, informé et préalable (CLIP).</p> 	<p>4.4.5 (C) Les communautés sont représentées par des institutions ou des représentants de leur choix, y compris par un avocat si elles le souhaitent, et des preuves permettant de le démontrer existent.</p> <p>4.4.6 La preuve existe que la mise en œuvre des accords négociés par le CLIP fait l'objet d'un examen annuel en consultation avec des parties affectées.</p>	<p>Droits de l'homme respectés</p>

Principe 4

RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME, ET EN FOURNIR DES AVANTAGES

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
4.5 Lorsqu'il peut être démontré qu'il existe des droits légaux, coutumiers ou d'usage sur des terres appartenant aux populations locales, aucune nouvelle plantation n'y est établie sans leur consentement libre, informé et préalable (CLIP). Ce point est traité par le biais d'un système faisant l'objet de documentation et permettant à ces parties prenantes autant qu'à d'autres . 	4.5.1 (C) Des documents démontrent l'identification et l'évaluation des droits légaux, coutumiers et d'usage, et ils sont mis à la disposition de toutes les communautés concernées. 4.5.2 (C) Le CLIP est valide pour toute la durée du programme de développement de palmier à huile et dans le cadre d'un processus global, incluant en particulier le plein respect des droits légaux et coutumiers des populations locales sur leurs territoires, sur les terres et sur les ressources, et ceci via leurs institutions représentatives propres au niveau des communautés locales, avec toutes les informations et les documents pertinents disponibles, avec la possibilité d'accéder à des conseils indépendants au cours d'un processus faisant l'objet de documentation, orienté à long terme, et dans le cadre de consultation et de négociation à double sens. 4.5.3 Il est prouvé que les populations locales affectées comprennent qu'elles ont l'option de rejeter les opérations prévues sur leurs terres avant et lors des discussions initiales, au cours de la collecte des informations et des consultations associées, tout au long des négociations, et jusqu'à la signature et la ratification par ces populations locales d'un accord avec l'unité de certification. Les accords négociés ne sont guère coercitifs et sont conclus volontairement, et conclus avant de nouvelles opérations.	Droits de l'homme respectés

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>4.5 Lorsqu'il peut être démontré qu'il existe des droits légaux, coutumiers ou d'usage sur des terres appartenant aux populations locales, aucune nouvelle plantation n'y est établie sans leur consentement libre, informé et préalable (CLIP). Ce point est traité par le biais d'un système faisant l'objet de documentation et permettant à ces parties prenantes autant qu'à d'autres .</p> 	<p>4.5.4 Afin d'assurer la sécurité alimentaire locale, dans le cadre du CLIP, de l'EIS participative et de la planification participative de l'occupation des sols en collaboration avec les populations locales, l'éventail complet de toutes les options d'approvisionnement alimentaire est envisagé. Le processus d'allocation des terres est transparent. L'unité de certification doit mettre en place des mécanismes pour réduire la pression des travailleurs et des populations étrangères et non-locales sur l'espace et les ressources des communautés.</p> <p>4.5.5 Il existe des preuves que les communautés affectées et les titulaires de droits ont eu la possibilité d'accéder aux informations et à des conseils, indépendamment du promoteur du projet, et concernant les implications juridiques, économiques, environnementales et sociales des opérations proposées sur leurs terres.</p> <p>4.5.6 Il existe des preuves que les communautés (ou leurs représentants) ont donné leur consentement quant aux phases initiales de planification des opérations, avant la nouvelle délivrance d'une concession ou d'un titre foncier à l'opérateur du projet.</p> <p>4.5.7 De nouvelles terres ne seront acquises pour des plantations et des usines après le 15 novembre 2018 du fait d'expropriations récentes (2005 ou plus tard), dans l'intérêt national et sans consentement (i.e. par pouvoir d'expropriation), sauf dans les cas où les petits producteurs ont bénéficié des réformes agricoles ou des programmes anti-drogues.</p> <p>4.5.8 (C) Les nouvelles terres ne sont pas acquises dans des zones habitées par des communautés en isolement volontaire.</p>	<p>Droits de l'homme respectés</p>

Principe 4

RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME, ET EN FOURNIR DES AVANTAGES

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
4.6 Toutes négociations relatives à la compensation et concernant la perte des droits légaux, coutumiers ou d'usage sont traitées dans le cadre d'un système faisant l'objet de documentation et permettant aux populations autochtones, aux communautés locales et aux autres parties prenantes d'exprimer leurs points de vue via leurs institutions représentatives propres. 	4.6.1 (C) Une procédure convenue d'un commun accord, permettant l'identification des droits légaux, coutumiers ou d'usage et permettant l'identification des personnes ayant droit à une indemnisation, est en place. 4.6.2 (C) Une procédure, convenu d'un commun accord, de calcul et de distribution d'une compensation (monétaire ou autre) qui est juste et équitable entre les hommes/femmes/autres genres ('gender-equal' en anglais) est établie et mise en œuvre, suivie et évaluée de manière participative, et des mesures correctives sont prises à la suite de cette évaluation. 4.6.3 Il existe des preuves selon lesquelles les couches vulnérables des populations locales, et les peuples autochtones ont les mêmes opportunités de détenir les titres fonciers dans le cadre des exploitations par petits producteurs. 4.6.4 Le processus et les résultats des accords négociés et des demandes d'indemnisation font l'objet de documentation, avec preuve de participation des parties affectées, et cela est mis publiquement à leur disposition.	Droits de l'homme respectés

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
4.7 Lorsqu'il peut être démontré que les populations locales ont des droits légaux, coutumiers ou d'usage, elles sont indemnisées pour toute acquisition de terres convenue et renonciation aux droits, sous réserve de leur consentement libre, informé et préalable et des accords négociés.	4.7.1 (C) Une procédure convenue d'un commun accord permettant l'identification des personnes ayant droit à une indemnisation est en place. 4.7.2 (C) Une procédure convenue d'un commun accord permettant de calculer et de distribuer une indemnisation équitable (monétaire ou autre) est en place, fait l'objet d'une documentation qui est mise à la disposition des parties affectées. 4.7.3 Les communautés ayant perdu l'accès et les droits dans le cadre de l'expansion des plantations bénéficient de leur développement	Droits de l'homme respectés

Principe 4

RESPECTER LA COMMUNAUTÉ ET LES DROITS DE L'HOMME, ET EN FOURNIR DES AVANTAGES

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus	
4.8	<p>Le droit d'usage de la terre est démontré et n'est pas légitimement contesté par les populations locales qui peuvent démontrer qu'elles ont des droits légaux, coutumiers ou d'usage.</p>	<p>4.8.1 En cas de litiges, la preuve de l'acquisition légale du titre et la preuve qu'une juste compensation a été faite aux anciens propriétaires et occupants sont disponibles, et que celles-ci ont été acceptées avec leur consentement, libre, informé et préalable (CLIP).</p> <p>4.8.2 (C) Il n'y a pas de conflit foncier dans la zone où se situe l'unité de certification. Lorsqu'il existe un conflit foncier, des processus satisfaisants de résolution des conflits (voir les critères 4.2 et 4.6) sont mis en œuvre et acceptés par les parties impliquées. Dans le cas de plantations nouvellement acquises, l'unité de certification traite tout conflit non résolu en recourant à des mécanismes appropriés de résolution des conflits.</p> <p>4.8.3 Lorsqu'il existe des preuves d'acquisition par la dépossession ou l'abandon forcé des droits coutumiers et des droits d'utilisation préalablement aux opérations actuelles et qu'il demeure des parties ayant des droits coutumiers et d'usage des terres, ces revendications historiques seront réglées dans le respect des exigences pertinentes appropriées (Indicateurs 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4).</p> <p>4.8.4 Pour tout conflit ou litige concernant la terre, l'étendue de la zone contestée est cartographiée de manière participative avec la collaboration des parties affectées (y compris les couches vulnérables des communautés riveraines, et des peuples autochtones, le cas échéant).</p>	Human rights upheld

Principe 5

APPUYER L'INCLUSION DES PETITS PRODUCTEURS

Inclure les petits producteurs dans les chaînes d'approvisionnement de la RSPO et améliorer leurs moyens de subsistance par le biais de partenariats justes et transparents.

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
5.1 L'unité de certification traite de manière équitable et transparente avec les petits producteurs (PP) et les autres entreprises locales. 	<p>5.1.1 Les prix actuels et les prix passés des régimes de fruits frais (RFF) sont disponibles aux petits producteurs et sont rendus publics.</p> <p>5.1.2 (C) Il existe des preuves que l'unité de certification a fourni régulièrement (chaque année) les explications quant aux prix des RFF.</p> <p>5.1.3 (C) Une tarification équitable, y compris une tarification des primes, le cas échéant, est convenue avec les petits producteurs faisant partie de la base d'approvisionnement et cela fait l'objet d'une documentation.</p> <p>5.1.4 (C) Il est prouvé que toutes les parties, y compris les femmes et les organisations représentatives indépendantes qui apportent leur aide aux petits producteurs lorsque cela est nécessaire, sont associées aux processus de prise de décision et comprennent le contenu des contrats. Il s'agit notamment des contrats de financement, de prêts/ crédits et de remboursements par le biais de réductions de prix des RFF aux fins de replantation ou d'autres mécanismes de soutien, le cas échéant.</p> <p>5.1.5 Les contrats sont équitables, légaux et transparents et comportent un échéancier convenu.</p>	Accès inclusif aux avantages offerts

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>5.1 L'unité de certification traite de manière équitable et transparente avec les petits producteurs (PP) et les autres entreprises locales.</p> 	<p>5.1.6 (C) Les paiements convenus sont effectués en temps opportun et des reçus précisant le prix, le poids, les déductions et le montant payé sont fournis.5.1.7 L'équipement de pesage est vérifié de manière régulière par une tierce partie indépendante (il peut s'agir du gouvernement).</p> <p>5.1.7 L'équipement de pesage est vérifié de manière régulière par une tierce partie indépendante.</p> <p>5.1.8 L'unité de certification assiste les petits producteurs indépendants dans la procédure de certification, le cas échéant, en veillant à ce que des accords convenus d'un commun accord soient conclus entre l'unité de certification et les petits producteurs afin de déterminer qui gère le Système de Contrôle Interne (SCI), qui est le titulaire des certificats, et qui détient et vend la matière certifiée.</p> <p>5.1.9 (C) L'unité de certification dispose d'un mécanisme de résolution des griefs destiné aux petits producteurs, et tous les griefs formulés sont traités dans les meilleurs délais.</p>	<p>Accès inclusif aux avantages offerts</p>

Principe 5

APPUYER L'INCLUSION DES PETITS PRODUCTEURS

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>5.2 L'unité de certification soutient l'amélioration des moyens de subsistance des petits producteurs et leur inclusion dans les chaînes de valeur de l'huile de palme durable.</p> 	<p>5.2.1 L'unité de certification consulte les petits producteurs intéressés (quel que soit leur type), y compris les femmes ou les autres partenaires faisant partie de leur base d'approvisionnement, afin d'évaluer leurs besoins en matière d'assistance et leur intérêt dans le cadre de la certification de la RSPO pour les petits producteurs indépendants.</p> <p>5.2.2 L'unité de certification conçoit et réalise des programmes de renforcement des moyens d'existence, dont au moins le renforcement des capacités en vue d'améliorer la productivité, la qualité, les compétences organisationnelles et de gestion, et certains éléments de la certification RSPO (notamment la norme RSPO pour petits producteurs indépendants).</p> <p>NOTE DE PROCEDURE: La RSPO a récemment développé une norme distincte pour les petits producteurs indépendants et le Groupe de Travail IN Camerounais a décidé de la rendre applicable à tous les petits exploitants indépendants au Cameroun.</p>	<p>Accès inclusif aux avantages offerts</p>

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
5.2	<p>L'unité de certification soutient l'amélioration des moyens de subsistance des petits producteurs et leur inclusion dans les chaînes de valeur de l'huile de palme durable.</p> 	<p>5.2.3 Le cas échéant, l'unité de certification aide les petits producteurs à promouvoir la légalité dans la production des régimes de fruits frais (RFF).</p> <p>5.2.4 (C) Il est prouvé que l'unité de certification dispense aux petits producteurs une formation sur la manipulation des pesticides.</p> <p>5.2.5 L'unité de certification examine et rend compte, régulièrement et publiquement, des progrès réalisés dans le cadre du programme d'aide aux petits producteurs.</p>

Principe 6

RESPECTER LES DROITS ET LES CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Protéger les droits des travailleurs et garantir des conditions de travail sûres et décentes.

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
6.1 Toute forme de discrimination est interdite. 	<p>6.1.1 (C) Une politique de non-discrimination et d'égalité des chances ouverte au public est mise en œuvre de manière à prévenir toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la caste, l'origine nationale, la religion, tout handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'appartenance syndicale, l'affiliation politique ou l'âge.</p> <p>6.1.2 (C) Il existe des preuves que les employés et les groupes, y compris les couches vulnérables des communautés locales, les peuples autochtones, les femmes et les travailleurs migrants n'ont été victimes de discrimination. Les preuves incluent le non-paiement de frais de recrutement par les travailleurs migrants.</p> <p>NOTE DE PROCÉDURE: Lors du recrutement, les droits et besoins des personnes handicapées et vulnérables doivent être pris en compte.</p> <p>6.1.3 L'unité de certification démontre que la procédure de sélection dans le cadre du recrutement, l'embauche, l'accès à la formation et à la promotion sont basés sur les compétences, les capacités, les qualités et l'aptitude médicale nécessaires aux emplois disponibles. Pour le recrutement, l'unité de certification fait une publication des annonces d'emploi au niveau local.</p>	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent

Principe 6

RESPECTER LES DROITS ET LES CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
6.1 Toute forme de discrimination est interdite. 	6.1.4 Le test de grossesse n'est pas une mesure discriminatoire et n'est permis que s'il est exigé par la loi. Un emploi alternatif équivalent est offert aux femmes enceintes. 6.1.5 (C) Un comité genre est mis en place, notamment pour sensibiliser l'opinion, identifier et traiter les questions préoccupantes, ainsi que les possibilités et les aménagements à mettre en œuvre en faveur des femmes. 6.1.6 (C) Il existe des preuves attestant l'égalité de rémunération pour un même champ d'activité.	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent
6.2 La rémunération et les conditions de travail des employés et des travailleurs contractuels sont, de façon régulière, équivalentes au moins au standard minimum légal ou industriel existant, et sont suffisants pour fournir des salaires décents (SD). 	6.2.1 (C) Les lois et réglementations du travail applicables, les accords syndicaux et autres conventions collectives, ainsi que toute documentation relative aux salaires et aux conditions de travail sont à la disposition des travailleurs dans la langue officielle utilisée dans la zone dans laquelle se situe l'unité de certification et leurs sont expliquées dans une langue qu'ils comprennent. L'employeur doit mettre à la disposition des employés tous les documents à la demande.	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>6.2 La rémunération et les conditions de travail des employés et des travailleurs contractuels sont, de façon régulière, équivalentes au moins au standard minimum légal ou industriel existant, et sont suffisants pour fournir des salaires décents (SD).</p> 	<p>6.2.2 (C) Les contrats de travail et les documents connexes détaillant les paiements et les conditions d'emploi (horaires de travail, déductions, heures supplémentaires, congés de maladie, vacances, congés de maternité, motifs de licenciement, délai de préavis, etc., en conformité avec les exigences légales nationales) ainsi que les documents salariaux fournissent des informations précises sur la rémunération relatives aux travaux effectués, y compris le travail effectué par les membres de la famille. La rémunération doit être en fonction du poste occupé et l'ancienneté doit être prise en compte pour l'évolution du niveau de l'échelon salarial.</p> <p>6.2.3 (C) Il existe des preuves concernant le respect des normes légales et réglementaires relatives aux heures normales de travail, aux retenues, aux heures supplémentaires, aux congés maladie, aux vacances, aux congés de maternité, aux motifs de licenciement, aux délais de préavis ainsi qu'aux autres obligations légales.</p> <p>6.2.4 (C) L'unité de certification fournit des logements adéquats, l'approvisionnement en eau potable, électricité des équipements médicaux, éducatifs et sociaux répondant aux normes nationales ou de normes supérieures, lorsque de telles installations publiques ne sont pas disponibles ou accessibles. Les lois nationales ou, en leur absence, la Recommandation n° 115 de l'OIT sur le logement des travailleurs sont de vigueur. Dans le cas d'acquisitions d'unités non certifiées, un plan est élaboré détaillant la remise à niveau des infrastructures dans un délai raisonnable (5 ans).</p>	<p>Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent</p>

Principe 6

RESPECTER LES DROITS ET LES CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>6.2 La rémunération et les conditions de travail des employés et des travailleurs contractuels sont, de façon régulière, équivalentes au moins au standard minimum légal ou industriel existant, et sont suffisants pour fournir des salaires décents (SD).</p> 	<p>6.2.5 (C) L'unité de certification s'efforce d'améliorer l'accès des travailleurs à une nourriture convenable, suffisante et a un prix abordable.</p> <p>6.2.6 Un salaire décent (SD) est versé à tous les travailleurs, y compris ceux qui sont payés à la pièce / selon les quotas produits et pour lesquels les calculs sont faits en fonction des quotas réalisables au cours des heures normales de travail.</p> <p>Note pour le Comité permanent des standards de la RSPO: Le texte de la note de procédure vient directement de la 'Mesure provisoire pour la mise en œuvre d'un salaire décent (indicateur 6.2.6 des principes et critères RSPO 2018)' qui a été approuvé par le conseil d'administration de la RSPO le 7 novembre 2019.</p> <p>Tout le texte a été traduit par les facilitateurs du GTIN. Requiert une traduction officielle par la RSPO dans la version française des P&C 2018.</p>	<p>Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent</p>

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>6.2 La rémunération et les conditions de travail des employés et des travailleurs contractuels sont, de façon régulière, équivalentes au moins au standard minimum légal ou industriel existant, et sont suffisants pour fournir des salaires décents (SD).</p> 	<p>NOTE DE PROCEDURE:</p> <p>Le groupe de travail de la RSPO a préparé des orientations sur la mise en œuvre du SD en 2019, y compris des détails sur la façon de calculer un SD. Le Secrétariat de la RSPO s’efforcera d’effectuer des benchmarks des SD par pays pour les pays producteurs d’huile de palme dans lesquels les membres de la RSPO opèrent et pour lesquels aucun repère sur les SD.</p> <p>Déclaration du comité permanent des normes de la RSPO concernant l’indicateur 6.2.6 sur un salaire de vie décent (Approuvé par le Conseil D’Administration de la RSPO le 7 novembre 2019):</p> <p>La RSPO a publié un guide sur le calcul du salaire décent (SD) en juin 2019. Le Secrétariat de la RSPO s’efforcera de réaliser des références de SD par pays DLW pour les pays producteurs d’huile de palme dans lesquels les membres de la RSPO opèrent et pour lesquels il n’existe aucune référence établie par la Global Living Wage Coalition (GLWC).</p> <p>Lorsqu’une norme de salaire décent établie par la GLWC (norme de référence), ou une norme qui répond aux exigences de base de la méthodologie du salaire décent approuvée par la RSPO, a été établie dans le pays ou la région d’opération, elle doit être utilisée comme référence.</p>	<p>Droits de l’homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent</p>

Principe 6

RESPECTER LES DROITS ET LES CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
6.2 La rémunération et les conditions de travail des employés et des travailleurs contractuels sont, de façon régulière, équivalentes au moins au standard minimum légal ou industriel existant, et sont suffisants pour fournir des salaires décents (SD). 	<p>En l'absence de tels référentiels, la RSPO collaborera avec la GLWC et / ou des experts locaux pour développer des référentiels de l'industrie du palmier à huile. Ces repères seront élaborés en collaboration et en consultation avec les parties prenantes concernées telles que les membres de l'industrie de l'huile de palme, les syndicats de travailleurs, les autorités et / ou les organisations compétentes.</p> <p>Pour les pays où aucun niveau de salaire décent n'est établi, jusqu'à ce qu'une référence pour le pays soit en place et approuvée par la RSPO, le salaire minimum national doit être payé à tous les travailleurs. Outre le paiement du salaire minimum, l'unité de certification (UdC) procède à une évaluation des salaires et des avantages en nature accordés aux travailleurs de l'unité de Certification alignée sur les directives de la RSPO pour la mise en œuvre d'un salaire décent.</p>	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>6.2 La rémunération et les conditions de travail des employés et des travailleurs contractuels sont, de façon régulière, équivalentes au moins au standard minimum légal ou industriel existant, et sont suffisants pour fournir des salaires décents (SD).</p>	<p>Une fois qu'une référence pour le SD est disponible, cette note de procédure ne s'applique plus. L'UdC doit avoir un plan de mise en œuvre pour le paiement d'un SD avec des objectifs spécifiques, et un processus de mise en œuvre par étapes comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour de l'évaluation des salaires et des avantages en nature en vigueur. • Des progrès annuels sont réalisés pour la mise en œuvre du salaire décent. • Lorsqu'un salaire minimum, basé sur l'équivalent de paniers de marchandises, est stipulé dans l'accord de négociation des conventions collectives cela devrait être utilisé comme fondement de la mise en œuvre du paiement du salaire décent. • L'UdC peut choisir de mettre en œuvre le paiement du salaire décent dans une section spécifique en tant que projet pilote; le pilote sera ensuite évalué et adapté avant une éventuelle augmentation du salaire décent. <p>6.2.7 L'emploi permanent et à temps plein est utilisé pour tous travaux essentiels au sein de l'entreprise. L'usage du travail occasionnel, temporaire et journalier est limité aux emplois temporaires ou saisonniers.</p>	<p>Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent</p>



Principe 6

RESPECTER LES DROITS ET LES CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
6.3 L'unité de certification respecte les droits de tout membre du personnel de former un syndicat, de s'y affilier et de négocier collectivement. Lorsque le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est restreint par la loi, l'employeur encourage des moyens parallèles permettant de s'associer librement et de négocier librement au nom de tout le personnel. 	<p>6.3.1 (C) Une déclaration publiée et reconnaissant la liberté d'association et le droit à la négociation collective dans la langue officielle utilisée dans la zone dans laquelle se situe l'unité de certification est à la disposition des travailleurs et leur est expliquée dans une langue qu'ils comprennent, et est mise en œuvre de manière évidente.</p> <p>6.3.2 Les procès-verbaux de réunions entre l'unité de certification et les principaux syndicats ou représentants des travailleurs, librement élus, font l'objet d'une documentation dans la langue officielle utilisée dans la zone dans laquelle se situe l'unité de certification et sont disponibles sur demande.</p> <p>6.3.3 Les dirigeants n'interfèrent ni dans la formation ni dans le fonctionnement des syndicats/organisations ou associations de travailleurs enregistrés ou d'autres représentants librement élus pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants et contractuels.</p>	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
6.4	<p data-bbox="188 288 395 344">Les enfants ne sont ni employés ni exploités.</p>  <p data-bbox="459 288 1145 403">6.4.1 Une politique formelle de protection des enfants, incluant l'interdiction du travail d'enfant et des procédures de remédiations, est mise en place et incluse dans les contrats de service et les accords de fournisseurs.</p> <p data-bbox="523 445 1082 468">Note pour le Comité permanent des standards de la RSPO:</p> <p data-bbox="523 479 1082 501">Erreur de formatage dans la version française des P&C 2018.</p> <p data-bbox="523 512 1018 535">Mauvais texte – pas de lien avec le travail des enfants.</p> <p data-bbox="523 546 1129 591">Les facilitateurs de la GTIN ont traduit en français mais requiert le bon texte avec une traduction officielle de la RSPO.</p> <p data-bbox="459 636 1145 804">6.4.2 (C) Il existe des preuves que les conditions d'âge minimum sont bien remplies. Les dossiers du personnel démontrent que tous les travailleurs ont plus que l'âge minimum national requis ou plus que l'âge minimum requis dans le cadre de la politique de l'entreprise, selon celui qui est le plus élevé. Il existe une procédure de vérification de l'âge qui fait l'objet d'une documentation.</p> <p data-bbox="459 848 1145 920">6.4.3 (C) Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés que dans le cadre de travail non dangereux, avec des restrictions à des fins de protection en place.</p>	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent

Principe 6

RESPECTER LES DROITS ET LES CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
6.4 Les enfants ne sont ni employés ni exploités. 	6.4.4 L'unité de certification démontrent leur campagne de communication conformément à la politique d'interdiction du travail des enfants et ses effets négatifs ; Ils encouragent la protection des enfants auprès des superviseurs et auprès des autres membres clés du personnel, ainsi qu'auprès des petits producteurs, des communautés où vivent les travailleurs, et des fournisseurs de RFF.	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent
6.5 Il n'existe aucun harcèlement ou abus sur le lieu de travail et les droits reproductifs sont protégés. 	6.5.1 (C) Une politique visant à prévenir le harcèlement sexuel et toutes autres formes de harcèlement et de violence est mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre et aux sous-traitants. 6.5.2 (C) Une politique visant à protéger les droits reproductifs, en particulier des femmes, est mise en œuvre et communiquée à tous les niveaux de la main-d'œuvre. 6.5.3 En consultation avec les nouvelles mères les dirigeants ont évalué leurs besoins, et des mesures ont été prises afin de répondre aux besoins identifiés. 6.5.4 Un mécanisme spécifique de plainte respectant l'anonymat et protégeant les plaignants, le cas échéant, est en place, mis en œuvre et communiqué à tous les échelons ainsi qu'à toutes les catégories de personnel.	Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>6.6 Aucune forme de travail forcé ou de main d'œuvre soumise à la traite n'est utilisée.</p> 	<p>6.6.1 (C) Tout travail est volontaire et ce qui est présenté ci-dessous est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La confiscation sans consentement des documents d'identité ou des passeports ou carte de vaccination internationale. • Le paiement de frais de recrutement par le demandeur d'emploi. • La substitution de contrat. • Les heures supplémentaires involontaires. • L'inexistence de liberté démission pour travailleurs. • La pénalité en cas de résiliation du contrat d'embauche. • La servitude pour dettes. • La retenue de salaire. • La suppression du droit d'être en congé annuel. <p>6.6.2 (C) Lorsque des travailleurs temporaires ou migrants sont employés, une politique de l'emploi et des procédures spécifiques sont établies et mises en œuvre (Voir la définition de travailleur temporaire).</p>	<p>Droits de l'homme respectés ; Sécurité du travail et travail décent</p>

Principe 6

RESPECTER LES DROITS ET LES CONDITIONS DES TRAVAILLEURS

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
6.7 L'unité de certification garantit que l'environnement de travail sous son contrôle est sûr et sans risque indu pour la santé.	<p>6.7.1 (C) L'identité de la ou des personnes en charge de la Santé et de la Sécurité (SS) est connue. Des rapports de réunions régulières entre la ou les personnes responsables et les travailleurs existent. Lors des réunions sur la santé, la sécurité et le bien-être social, les préoccupations de toutes les parties sont discutées, et toutes les questions soulevées sont enregistrées.</p> <p>6.7.2 Les procédures d'urgence et en cas d'accident sont en place et tous les travailleurs comprennent clairement les instructions. Les procédures en cas d'accident sont disponibles dans la langue officielle utilisée dans la zone dans laquelle se situe l'unité de certification pour le personnel. Le personnel assigné aux soins de premiers secours sont présents à la fois lors des opérations sur le terrain et autres activités opérationnelles, et l'équipement de premiers secours est disponible sur les lieux de travail. Les registres de tous les accidents sont tenus et mis à jour de manière périodique.</p>	Sécurité du travail et travail décent

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
6.7	<p data-bbox="188 303 443 482">L'unité de certification garantit que l'environnement de travail sous son contrôle est sûr et sans risque indu pour la santé.</p> <p data-bbox="451 303 1153 577">6.7.3 (C) Les travailleurs utilisent un équipement de protection individuelle (EPI) approprié qui est gratuitement mis à la disposition de tous travailleurs sur le lieu de travail en vue de couvrir toutes opérations potentiellement dangereuses, telles l'application des pesticides, les opérations utilisant des machines, la préparation des sols et la récolte. Des installations sanitaires existent pour les personnes en charge de l'application des pesticides, afin que les travailleurs puissent changer leurs équipements de protection individuelle (EPI), se laver et remettre leurs vêtements personnels.</p> <p data-bbox="451 611 1153 790">6.7.4 (C) Tous les travailleurs reçoivent des soins médicaux et sont couverts par une assurance accident. Les coûts encourus à la suite d'accidents du travail et entraînant des blessures ou des maladies sont couverts conformément à la législation nationale ou par l'unité de certification lorsque la législation nationale n'offre aucune protection.</p> <p data-bbox="451 824 1153 880">6.7.5 Les accidents du travail sont enregistrés en utilisant des mesures des accidents avec pertes de temps (APT).</p>	Sécurité du travail et travail décent

PLANÈTE: ÉCOSYSTÈMES CONSERVÉS, PROTÉGÉS ET AMÉLIORÉS PERMETTANT DE SUBVENIR AUX BESOINS DES GÉNÉRATIONS FUTUR



Objectifs et Résultats

Les écosystèmes et les services y afférents sont protégés, restaurés et résilients, soutenus par des modes de consommation et de la production durables, mais également du fait de la gestion durable des ressources naturelles (conformément à l'Objectif de Développement Durable, ODD 15, - Gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, arrêter et inverser la dégradation des sols, mettre fin à la perte de biodiversité). Le changement climatique est abordé par le biais de la réduction continue des GES, et par le contrôle de la pollution de l'air et de l'eau. On constate en outre une plus grande résilience dans notre production d'aliments et de fibres. L'eau et l'air sont plus propres, et le carbone est extirpé de l'air afin de régénérer les sols au bénéfice des générations actuelles et futures. Les intrants sont moins abondants tandis que les rendements sont maintenus, voire améliorés.

Principe 7

Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement

Principe 7

PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Protéger l'environnement, préserver la biodiversité et assurer une gestion durable des ressources naturelles.

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
7.1 Les ravageurs, les maladies, les mauvaises herbes et les espèces envahissantes qui ont été introduites sont efficacement contrôlés au moyen de techniques de gestion intégrée des organismes nuisibles (GION) appropriées. 	<p>7.1.1 (C) Des plans de gestion intégrée des organismes nuisibles (GION) sont mis en œuvre et contrôlés afin d'assurer une lutte efficace contre les ravageurs.</p> <p>7.1.2 Les espèces référencées dans la Base de Données Mondiale sur les Espèces Envahissantes et CABI.org ne doivent pas être utilisées dans les zones gérées/aménagées, sauf si des plans visant à empêcher leur propagation sont mis en œuvre. L'unité de certification met en place un mécanisme de contrôle des espèces envahissantes par exemple pour le <i>mucuna spp</i>, et <i>l'aumania spp</i>, etc.</p> <p>7.1.3 Il n'y a pas d'utilisation du feu pour la lutte antiparasitaire sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation préalable des autorités compétentes gouvernementales.</p>	Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée ; Productivité optimisée

Principe 7

PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
7.2 Les pesticides sont utilisés de façon à ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement. 	<p>7.2.1 (C) La justification de tous les pesticides utilisés est démontrée. Des produits sélectifs (pesticides homologués par l'État du Cameroun) et des méthodes d'application spécifiques à l'organisme nuisible visé, à la mauvaise herbe ou à la maladie ciblée, sont classées par ordre de priorité.</p> <p>7.2.2 (C) Les registres concernant l'utilisation des pesticides (incluant les ingrédients actifs utilisés et leur Dose Létale 50%- DL50, la surface traitée, la quantité d'ingrédients actifs appliqués par hectare et le nombre d'applications) sont disponibles auprès de l'unité de certification.</p> <p>7.2.3 (C) Toute utilisation de pesticides est minimisée dans le cadre d'un plan, et conformément aux plans de gestion intégrée des organismes nuisibles (GION).</p> <p>7.2.4 Il n'y a pas d'utilisation prophylactique de pesticides, à l'exception des situations spécifiques identifiées dans les directives nationales sur les Meilleures Pratiques.</p>	Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>7.2 Les pesticides sont utilisés de façon à ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement.</p> 	<p>7.2.5 Les pesticides classés dans la catégorie 1A ou 1B de l'Organisation Mondiale de la Santé, ceux énumérés dans les Conventions de Stockholm ou de Rotterdam, et le paraquat ne sont pas utilisés, à l'exception des situations spécifiques validées par une procédure de vérification préalable (due diligence), ou lorsque les autorités gouvernementales l'indiquent dans le cadre des invasions de ravageurs.</p> <p>La procédure de diligence raisonnable se réfère aux points suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> Le jugement sur la gravité de la situation, tout en vérifiant pourquoi est-ce une menace majeure. Pourquoi il n'y a pas d'autre alternative pouvant être utilisée. Quel processus a été appliqué afin de vérifier pourquoi il n'y a pas d'autre alternative moins dangereuse. Quel est le processus permettant de limiter les impacts négatifs de l'application. L'estimation de la durée d'application et les mesures prises afin de limiter l'application à une invasion spécifique. <p>7.2.6 (C) Les pesticides ne doivent être manipulés, utilisés ou appliqués que par des personnes ayant suivi la formation nécessaire et doivent toujours être appliqués conformément aux instructions figurant sur l'étiquette du produit. Toutes les précautions attachées aux produits sont correctement observées, appliquées et comprises par les travailleurs (voir le Critère 3.6). Le personnel chargé de l'application des pesticides doit prouver qu'il dispose régulièrement d'informations actualisées sur l'activité qu'il exerce.</p>	<p>Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée</p>

Principe 7

PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
7.2 Les pesticides sont utilisés de façon à ne pas mettre en danger la santé ou l'environnement. 	<p>7.2.7 (C) Le stockage de tous les pesticides est conforme aux meilleures pratiques reconnues.</p> <p>7.2.8 Tous les contenants de pesticides sont éliminés et / ou manipulés de manière responsable et ne peuvent être réutilisés pour le même but et ni, par exemple pour le mélange.</p> <p>7.2.9 (C) La pulvérisation aérienne de pesticides est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles où il n'existe aucune autre alternative viable. Cela nécessite l'approbation préalable de l'autorité gouvernementale. Toutes les informations pertinentes sont fournies aux communautés locales affectées au moins 48 heures avant l'application de la pulvérisation aérienne.</p> <p>7.2.10 (C) Il est prouvé que les opérateurs de pesticides font l'objet d'une surveillance médicale annuelle spécifique et que des mesures bien documentées ont été prises pour traiter les problèmes de santé connexes.</p> <p>7.2.11 (C) Aucun travail utilisant des pesticides n'est réalisé par des personnes de moins de 18 ans, des femmes enceintes ou allaitantes, ou d'autres personnes sous restrictions médicales ; Et il leur est proposé un autre travail alternatif équivalent.</p>	Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
7.3	<p>Les déchets sont réduits, recyclés, réutilisés et éliminés de manière responsable sur le plan environnemental et social.</p> <p></p> <p>7.3.1 Un plan de gestion des déchets comprenant la réduction, le recyclage, la réutilisation et l'élimination en fonction de la toxicité et des caractéristiques dangereuses fait l'objet d'une documentation et est mis en œuvre.</p> <p>7.3.2 Il est démontré que l'élimination des déchets se fait de manière appropriée et conformément à des procédures parfaitement comprises par les travailleurs et les gestionnaires.</p> <p>7.3.3 L'unité de certification n'utilise pas de feu ouvert pour l'élimination des déchets.</p>	Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée
7.4	<p>Les pratiques en vigueur maintiennent la fertilité du sol à un niveau qui assure un rendement optimal et durable, ou bien dans la mesure du possible améliorent la fertilité du sol.</p> <p></p> <p>7.4.1 Les bonnes pratiques agricoles, telles celles contenues dans les procédures opérationnelles normalisées (PON), sont respectées de façon à gérer la qualité du sol, optimiser le rendement et minimiser les impacts environnementaux.</p> <p>7.4.2 Un échantillonnage périodique des tissus et des sols est prélevé afin de contrôler et de gérer les modifications dans la qualité du sol et la santé végétale.</p> <p>7.4.3 Une stratégie de recyclage des nutriments est mise en place et peut prendre en compte l'utilisation des rafles, des effluents d'usine d'huile de palme (POME en anglais), des résidus issus de la production d'huile de palme et l'utilisation optimale des engrais non-organiques.</p> <p>7.4.4 Les registres concernant les apports d'engrais sont mis à jour.</p>	Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée ; Productivité optimisée

Principe 7

PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
7.5 	7.5.1 (C) Les cartes permettant d'identifier les sols marginaux et fragiles, y compris les pentes fortes, sont disponibles.	Écosystèmes protégés ; Pollution réduite ; Productivité optimisée
	7.5.2 Il n'y a pas de replantation extensive de palmiers à huile sur les terrains escarpés.	
	7.5.3 Il n'y a pas de nouvelles plantations de palmiers à huile sur les terrains escarpés.	
7.6 	7.6.1 (C) En vue de démontrer le caractère approprié, à long terme, des terres à la culture d'huile de palme, les plans et les opérations prennent en compte les cartes ou les études des sols identifiant les sols marginaux et fragiles, y compris les pentes abruptes.	Écosystèmes protégés ; Utilisation des ressources réduite ; Pollution réduite
	7.6.2 Les plantations extensives sur des sols marginaux et fragiles sont évitées ou, si nécessaire, réalisées conformément au plan de gestion des sols pour les meilleures pratiques.	
	7.6.3 Les études des sols et les informations topographiques ont servi de guide au processus de planification des systèmes de drainage et d'irrigation, des routes et autres infrastructures.	

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>7.7 Aucune nouvelle plantation sur tourbe, quelle qu'en soit la profondeur après 15 Novembre 2018 et toutes tourbières sont gérées de façon responsable.</p> 	<p>7.7.1 (C) Il n'y a pas de nouvelle plantation sur tourbe quelle que soit la profondeur après le 15 novembre 2018 dans les zones de développement existantes et nouvelles.</p> <p>7.7.2 Les sols tourbeux dans les zones aménagées sont inventoriés, font l'objet de documentation et sont communiqués au Secrétariat de la RSPO (à compter du 15 novembre 2018).</p> <p>NOTE DE PROCEDURE: Les cartes et autres documents concernant les sols tourbeux sont fournis, préparés et partagés conformément aux lignes directrices sur les audits du Groupe de Travail sur les Tourbières (PLWG) de la RSPO (voir Note de Procédure sur la section 7.7.5 ci-dessous).</p> <p>7.7.3 (C) L'affaissement des sols tourbeux est surveillé, fait l'objet de documentation, et est réduite.</p> <p>7.7.4 (C) Un programme de gestion des eaux et de la couverture terrestre est en place et fait l'objet d'une documentation.</p>	<p>Écosystèmes protégés ; Pollution réduite ; Productivité optimisée</p>

Principe 7

PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>7.7 Aucune nouvelle plantation sur tourbe, quelle qu'en soit la profondeur après 15 Novembre 2018 et toutes tourbières sont gérées de façon responsable.</p> 	<p>7.7.5 (C) Pour les plantations sur tourbe, des études sur la drainabilité sont effectuées conformément à la Procédure d'Évaluation de la Drainabilité établie par la RSPO, ou d'autres méthodes reconnues par la RSPO, au moins cinq (5) ans avant toute replantation. Le résultat de l'évaluation est utilisé afin de déterminer le calendrier de replantation future, ainsi que pour abandonner progressivement la culture du palmier à huile au moins 40 ans, ou deux cycles, le plus long des deux étant retenu, avant que la limite naturelle de drainabilité par gravité de la tourbe soit atteinte. Lorsque la culture du palmier à huile est graduellement supprimée, elle est remplacée par des cultures alternatives plus tolérantes en eau, ou encore la zone est réhabilitée avec une végétation naturelle.</p> <p><i>Dirigée au Secrétariat de la RSPO: Veuillez remplacer la traduction officielle de l'actualisation des deux notes de procédure suivantes quand elles existent.</i></p>	<p>Écosystèmes protégés ; Pollution réduite ; Productivité optimisée</p>

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>7.7 Aucune nouvelle plantation sur tourbe, quelle qu'en soit la profondeur après 15 Novembre 2018 et toutes tourbières sont gérées de façon responsable.</p> 	<p>NOTE DE PROCEDURE : Tous les détails concernant les lignes directrices relatives à la Procédure d'Évaluation de la Drainabilité établie par la RSPO ainsi que les concepts connexes et les mesures détaillées sont dans le manuel actuellement mis au point et mis à l'essai par le PLWG. Une version finale devrait être approuvée par le PLWG en Janvier 2019 et inclura des conseils additionnels sur les étapes à suivre suite à la décision de ne pas replanter, de même concernant les conséquences pour les autres parties prenantes, les petits producteurs, les communautés locales et l'unité de certification. Il est recommandé qu'une nouvelle période d'essai de douze (12) mois soit proposée afin que toutes les unités de gestion concernées (c'est-à-dire celles qui ont des plantations sur tourbe) utilisent cette méthodologie et fournissent des informations au PLWG en vue de lui permettre d'affiner la procédure en conséquence, avant janvier 2020. Les unités de certification ont la possibilité de différer la replantation jusqu'à ce que les directives révisées soient disponibles. D'autres lignes directrices sur les cultures de remplacement et la remise en état de la végétation naturelle seront fournies par le PLWG.</p>	<p>Écosystèmes protégés ; Pollution réduite ; Productivité optimisée</p>

Principe 7

PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
7.7 Aucune nouvelle plantation sur tourbe, quelle qu'en soit la profondeur après 15 Novembre 2018 et toutes tourbières sont gérées de façon responsable. 	<p>NOTE DE PROCÉDURE : Le PLWG et le Groupe Intérimaire des Petits Producteurs (SHIG en Anglais) vont développer ensemble des lignes directrices destinées aux petits producteurs indépendants [liens et connexions entre SHIG et les problèmes de GES].</p> <p>7.7.6 (C) Toutes plantations existantes sur tourbe dans les zones aménagées sont au moins gérées conformément aux normes établies par la RSPO dans son « Manuel sur les Meilleures Pratiques de Gestion (MPG) des cultures du palmier à l'huile déjà établis sur la tourbe », Version 2 (2018) et des lignes directrices connexes en matière d'audit.</p> <p>7.7.7 (C) Toutes zones de tourbières non-exploitées et faisant partie de la zone aménagée (quelle qu'en soit la profondeur) sont protégées; tout nouveau drainage, construction de routes et lignes électriques se trouvant sur des sols tourbeux sont interdits; de plus, les zones de tourbières sont gérées au moins conformément aux normes établies par la RSPO dans son « Manuel sur les Meilleures Pratiques de Gestion (MPG) de la Réhabilitation de la Végétation Naturelle associée à la culture de palmiers à huile sur tourbe », Version 2 (2018) et des lignes directrices connexes en matière d'audit.</p>	Écosystèmes protégés ; Pollution réduite ; Productivité optimisée

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>7.8 Les pratiques en vigueur maintiennent la qualité et la disponibilité des eaux de surface et souterraines.</p> 	<p>7.8.1 Un plan de gestion de l'eau est en place et mis en œuvre afin de promouvoir une utilisation plus efficace et une disponibilité continue des sources aquatiques et d'éviter les impacts négatifs sur les autres utilisateurs de la zone du bassin versant. Le plan couvre les aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. L'unité de certification ne limite guère l'accès à l'eau potable et ne contribue pas à la pollution de l'eau qui est utilisée par les communautés. b. Les travailleurs ont un accès convenable à l'eau potable. c. En fonction des zones agroécologiques, mettre en place un guide d'interprétation des résultats des analyses des eaux (Ph) par un organisme agréé. <p>7.8.2 (C) Les effluents provenant de la production des usines sont traités conformément aux niveaux requis et le contrôle régulier de leur qualité, en particulier la Demande Biochimique en Oxygène (DBO), demeure conforme.</p> <p>7.8.3 Les effluents de l'usine sont traités pour être en conformité avec les réglementations nationales. La qualité des effluents de l'usine, en particulier la demande biochimique en oxygène (DBO), est régulièrement surveillée.</p> <p>7.8.4 L'utilisation d'eau au niveau de l'usine par tonne de régime de Fruits Frais (RFF) est contrôlée et enregistrée.</p>	<p>Écosystèmes protégés ; Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée</p>

Principe 7

PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
7.9 L'efficacité d'utilisation des combustibles fossiles et des énergies renouvelables sont optimisées. 	7.9.1 Un plan visant à améliorer l'efficacité d'utilisation des combustibles fossiles et à optimiser l'utilisation des énergies renouvelables est mis en place, contrôlé et fait l'objet d'un rapport.	Écosystèmes protégés ; Pollution réduite ; Utilisation des ressources minimisée
7.10 Des plans visant à réduire la pollution et les émissions, incluant les gaz à effet de serre (GES), sont élaborés, mis en œuvre et contrôlés et les nouveaux développements sont conçus de façon à minimiser les émissions de GES. 	7.10.1 (C) Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont identifiées et évaluées. Des plans visant à les réduire ou à les minimiser sont mis en œuvre contrôlés au moyen du calculateur de PalmGHG et rendus publics. 7.10.2 (C) À partir de 2014, le stock de carbone de la zone de développement proposée et les principales sources potentielles d'émissions pouvant résulter directement du développement sont estimés et un plan permettant de les minimiser est conçu et mis en œuvre (conformément à la Procédure d'Évaluation des GES établie par la RSPO se référant à tout nouveau développement). 7.10.3 (C) D'autres polluants importants sont identifiés, et des plans visant à les réduire ou à les minimiser sont mis en œuvre et contrôlés.	Pollution réduite

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>7.11 Le feu n'est pas utilisé dans le cadre de la préparation des terres et il est interdit dans la zone gérée.</p> 	<p>7.11.1 (C) Les terres destinées à la plantation ou à la replantation ne sont pas préparées par brûlage.</p> <p>7.11.2 L'unité de certification met en place des mesures de prévention et de contrôle des incendies dans la zone directement gérée par l'unité de certification.</p> <p>7.11.3 L'unité de certification collabore avec les parties prenantes avoisinantes concernant les mesures de prévention et de lutte contre les incendies.</p>	<p>Écosystèmes protégés; Pollution réduite</p>

Principe 7

PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

NOTE DE PROCEDURE pour la Section 7.12

Les P&C 2018 de la RSPO comportent de nouvelles exigences afin d'assurer la contribution effective de la RSPO dans la lutte contre la déforestation. Pour cela, il faudra intégrer la série d'outils faisant partie de l'Approche HSC (HCSA) de la norme révisée.

La TdC de la RSPO l'engage également à trouver un équilibre entre d'une part les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté, et d'autre part la nécessité de conserver, protéger et améliorer les écosystèmes.

Les Pays à Haute Couverture Forestière (pays à HCF) ont un grand besoin d'opportunités économiques permettant aux communautés de choisir leur propre voie de développement, tout en leur apportant des avantages et des garanties socio-économiques.

Des procédures adaptées seront élaborées afin que les populations autochtones et les communautés locales ayant des droits légaux ou coutumiers puissent contribuer au développement durable de l'huile de palme. Ces procédures adaptées s'appliqueront dans des Pays à Haute Couverture Forestière (pays à HCF) spécifiques, et entre autres, dans le cadre des Paysages à Haute Couverture Forestière (paysages à HCF).

Un Groupe de Pilotage Conjoint sur la Non-Déforestation (NDJSG) composé de membres de la RSPO et du HCSA se chargera de l'élaboration de ces procédures. En ce qui concerne les pays FCF et l'élaboration de ces procédures, la RSPO oeuvrera dans le cadre de processus participatifs nationaux et locaux avec les gouvernements, les communautés et autres parties prenantes. Le mandat du NDJSG prévoit un calendrier pour la réalisation de ces activités et il est accessible au public.

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>7.12 Le défrichement des terres n'entraîne pas de déforestation ou ne remplacent aucune zone requise pour maintenir ou améliorer les hautes valeurs de conservation (HVC). Les hautes valeurs de conservation et les forêts à hauts stocks de carbone (HSC) se situant dans les zones gérées sont identifiées, maintenues et améliorées.</p> 	<p>7.12.1 (C) Le défrichement des terres depuis 2005 n'a pas endommagé la forêt primaire ou toute zone requise pour maintenir ou améliorer les HVC. Le défrichement des terres après 15 Novembre 2018 n'a pas endommagé les HVC ou les forêts à HSC.</p> <p>Une analyse historique relative aux Changements d'Affectation des Terres (CAT) est effectuée avant tout nouveau défrichement des terres, conformément à la ligne directrice de la RSPO sur l'Analyse du CAT.</p> <p>7.12.2 (C) Les zones ayant des HVC, des HSC et les autres zones de conservation ont été identifiées comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Dans le cadre des plantations existantes pour lesquelles une évaluation des HVC a été effectuée par un évaluateur accrédité par la RSPO et pour lesquelles aucun nouveau défrichement n'a eu lieu après le 15 Novembre 2018, l'évaluation existante actuelle des HVC reste valable pour les plantations concernées. b) Tout nouveau défrichement (au sein de plantations existantes ou de nouvelles plantations) après le 15 Novembre 2018 fera l'objet d'une évaluation préalable des HVC-HSC, en utilisant la série d'outils définie dans l'approche AHSC et dans le Manuel d'Évaluation HVC-AHSC. Cette démarche comprendra une consultation des parties prenantes et tiendra compte de considérations plus larges à l'échelle du paysage. 	<p>Écosystèmes protégés</p>

Principe 7

PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>7.12 Le défrichement des terres n'entraîne pas de déforestation ou ne remplacent aucune zone requise pour maintenir ou améliorer les hautes valeurs de conservation (HVC). Les hautes valeurs de conservation et les forêts à hauts stocks de carbone (HSC) se situant dans les zones gérées sont identifiées, maintenues et améliorées.</p> <p></p>	<p>NOTE DE PROCEDURE pour la Section 7.12.2: Pour plus de détails sur les mesures transitoires, voir l'Annexe 5 : Le Passage des Evaluations de HVC aux Evaluations du HVC-AHSC, tel qu'établi par la RSPO.</p> <p>7.12.3 (C) Dans les Paysages à Haute Couverture Forestière (paysages à HCF), se situant dans des Pays à Haute Couverture Forestière (pays HCF), une procédure spécifique s'appliquera aux cas d'héritage et développement entrepris par les populations autochtones et les communautés locales jouissant de droits légaux ou coutumiers, ceci en prenant en compte les mécanismes multipartites régionaux et nationaux. Jusqu'à l'élaboration et l'approbation de cette procédure spécifique, la Section 7.12.2 s'applique.</p> <p>NOTE DE PROCEDURE pour la Section 7.12.3: Les avantages concrets pour la communauté locale, la reconnaissance claire de la jouissance légale et coutumière des terres fondée sur une planification participative dans l'affectation des terres devraient être vérifiables; le développement devrait être proportionnel aux besoins de la communauté locale avec un équilibre entre conservation et développement. Cette procédure couvrira également la plantation sur des terres agricoles/plantations antérieures ou abandonnées. Toutes les autres exigences relatives aux P&C s'appliquent, y compris les exigences liées au CLIP et aux HVC.</p>	<p>Écosystèmes protégés</p>

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
<p>7.12 Le défrichement des terres n'entraîne pas de déforestation ou ne remplace aucune zone requise pour maintenir ou améliorer les hautes valeurs de conservation (HVC). Les hautes valeurs de conservation et les forêts à hauts stocks de carbone (HSC) se situant dans les zones gérées sont identifiées, maintenues et améliorées.</p> 	<p>7.12.4 (C) Lorsque les HVC, les forêts à HSC après le 15 Novembre 2018, les tourbières et autres zones de conservation ont été identifiées, elles sont préservées et/ou améliorées. Un plan de gestion intégrée visant à les préserver et/ou les améliorer est élaboré, mis en œuvre et adapté, le cas échéant, et comprend des exigences de suivi. Le plan de gestion intégrée est révisé au moins une fois tous les cinq (5) ans. Il est élaboré en concertation avec les parties prenantes pertinentes et comprend la zone directement gérée ainsi que toutes considérations pertinentes plus larges au niveau du paysage (lorsque celles-ci sont identifiées).</p> <p>7.12.5 Lorsque les droits des communautés locales ont été identifiés au sein des zones HVC, des forêts à HSC après le 15 Novembre 2018, des zones de tourbières et autres zones de conservation, ces droits ne peuvent être réduits sans l'existence d'un accord négocié, obtenu au moyen d'un CLIP, et encourageant leur participation dans le maintien et la gestion de ces zones protégées.</p>	<p>Écosystèmes protégés</p>

Principe 7

PROTÉGER, CONSERVER ET AMÉLIORER LES ÉCOSYSTÈMES ET L'ENVIRONNEMENT

Critères	Indicateurs	TdC Résultats Attendus
7.12 Land clearing does not cause deforestation or damage any area required to protect or enhance High Conservation Values (HCVs) or High Carbon Stock (HCS) forest. HCVs and HCS forests in the managed area are identified and protected or enhanced. (Continued) 	<p>7.12.6 Toutes les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD) sont protégées, qu'elles soient ou non identifiées dans le cadre d'une évaluation de HVC. Un programme destiné à sensibiliser de manière régulière la main d'œuvre sur le statut des espèces RMD est en vigueur. Lorsqu'il s'avère qu'une personne travaillant pour le compte de l'entreprise capture, blesse, recueille, vend, possède ou tue ces espèces, des mesures disciplinaires appropriées sont prises et sont dûment documentées, ceci conformément aux règles en vigueur au sein de l'entreprise et dans le cadre du droit national.</p> <p>7.12.7 L'état des HVC, des forêts à HSC après le 15 Novembre 2018, des autres écosystèmes naturels, des zones de conservation des tourbières et des espèces RMD fait l'objet d'un suivi. Le plan de gestion prendra ensuite en compte les résultats de ce suivi.</p> <p>7.12.8 (C) Lorsqu'il y a eu défrichement sans évaluation préalable des HVC depuis le mois de Novembre 2005, ou sans évaluation préalable des HVC-AHSC depuis le 15 Novembre 2018, la Procédure de Réparation et d'Indemnisation (RaCP pour les sigles en anglais) s'applique.</p>	Écosystèmes protégés

ANNEXE 1: DÉFINITIONS

La liste des définitions ci-dessous regroupe celles contenues dans les P&C 2013 et les nouveaux termes identifiés lors du processus de Révision des P&C en 2017/2018.

Terminologie	Définitions	Sources
Autres zones de conservation	Les zones (en plus des forêts HVC, HSC et zones de conservation de tourbières) qui doivent être conservées en vertu des P&C de la RSPO (telles les zones riveraines et à forte pente) et les autres zones qui ont été assignées par l'unité de certification.	Révision P&C 2018
De Bonne Foi	Le principe de bonne foi implique que les parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord, mener des négociations véritables et constructives, éviter les retards injustifiés dans les négociations, respecter les accords conclus et appliqués de bonne foi, et donner suffisamment de temps pour discuter et régler les différends collectifs. Dans le cas des entreprises multinationales, ces entreprises ne devraient pas menacer de transférer tout ou partie d'une unité opérationnelle du pays concerné afin d'influencer injustement les négociations.	Questions et Réponses de l'OIT sur les Entreprises et la Négociation Collective
Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH)	Personnes, groupes et associations qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et contribuent à faire cesser dans la pratique toutes formes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus et des populations. Cette définition inclut les défenseurs des droits humains environnementaux (DDH), les dénonciateurs d'abus, les plaignants et les porte-paroles de la communauté. Cette définition n'inclut ni les personnes qui commettent des actes de violence ni celles qui les répandent.	Politique de la RSPO en matière de protection des défenseurs des droits humains (DDH), des dénonciateurs d'abus, des plaignants et des porte-paroles de la communauté (approuvée le 24 septembre 2018 par le Conseil des Gouverneurs).

DÉFINITIONS

Terminologie	Définitions	Sources
Déforestation	Disparition de la forêt naturelle à la suite de : I. Sa conversion vers une utilisation agricole ou toute autre affectation non-forestière des terres ; II. Sa conversion en plantation forestière ; ou Sa dégradation grave et durable.	Projet de Rapport sur l'Initiative pour un Cadre de Responsabilisation (ICR) (Juillet 2018). Se référer à la dernière définition de l'ICR
Défrichage des terres	Conversion de terres d'une affectation à une autre. Le défrichage d'une plantation de palmiers à huile gérée activement en vue de replanter des palmiers à huile n'est pas considéré comme un défrichage. Au sein des unités certifiées existantes, le défrichage de moins de 10 ha n'est pas considéré comme étant un nouveau processus de défrichage.	Révision P&C 2018
Dénonciateur	Personnes employées ou anciennement employées qui signalent des pratiques ou des actions illégales, irrégulières, dangereuses ou contraires à l'éthique, susceptibles de faire l'objet de représailles de la part d'employeurs enfreignant le Code de Conduite de la RSPO ainsi que les documents clés connexes. Cela comprend également les personnes qui ne font pas partie de la relation employeur-employé traditionnelle, comme les travailleurs contractuels, les travailleurs temporaires, les consultants, les contractants, les stagiaires, les bénévoles, les étudiants travailleurs de même que les anciens employés.	Politique de la RSPO en matière de protection des défenseurs des droits humains (DDH), des dénonciateurs d'abus, des plaignants et des porte-paroles de la communauté (approuvée le 24 septembre 2018 par le Conseil des Gouverneurs)

Terminologie	Définitions	Sources
Diligence raisonnable / préalable	Processus de gestion des risques mis en œuvre par une entreprise dans le but d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la façon comment les risques et les impacts environnementaux et sociaux sont abordés dans le cadre de ses activités, de ses chaînes d'approvisionnement et dans ses investissements.	Projet de Rapport sur l'Initiative pour un Cadre de Responsabilisation (ICR) (Juillet 2018). Se référer à la dernière définition de l'ICR
Documents de gestion	Les documents de gestion comprennent les informations et les preuves documentaires permettant d'interagir avec les P&C de la RSPO. Ils consistent en un manuel, des procédures de travail, des rapports et des registres qui font l'objet d'une vérification et d'un examen périodiques.	ISO 9001 QMS – https://advisera.com
Domaine éminent / pouvoir d'expropriation et expropriation	Le pouvoir d'expropriation est le pouvoir légal des gouvernements de déposséder une propriété privée pour un usage public ou dans l'intérêt national, en général en contrepartie d'une indemnisation selon les taux définis par la loi. L'expropriation implique le fait de priver des personnes de leurs biens sans qu'il soit nécessaire d'obtenir leur accord ou leur consentement.	Révision P&C 2018
Écosystèmes naturels	Toutes les terres ayant une végétation naturelle endémique, y compris, mais sans s'y limiter, les forêts endémiques, la végétation riveraine, zones humides naturelles, les tourbières, les prés, les savanes, et les prairies.	Révision P&C 2018
Égalité des Sexes	Il s'agit de l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes, des filles et des garçons.	ONU Femmes, OSAGI Intégration des Politiques d'Égalité Hommes / Femmes – Concepts et Définitions

DÉFINITIONS

Terminologie	Définitions	Sources
Enfant	Le terme enfant s'applique à toutes personnes âgées de moins de 18 ans.	Convention (no 138) de l'OIT sur l'Age Minimum, 1973 Convention (no 182) sur les Pires Formes de Travail des Enfants, 1999
Espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD)	Les espèces telles que définies par le Réseau Ressources pour les HVC (HCVRN).	Guides Génériques pour l'Identification des HVC
Évaluation d'impact environnemental et social (EIES)	Une EIES est un processus d'analyse et de planification à réaliser avant toutes nouvelles plantations ou opérations. Ce processus incorpore les données environnementales et sociales pertinentes, ainsi que toutes les consultations avec les parties prenantes, afin d'identifier les impacts potentiels (directs et indirects) et de déterminer si ces impacts peuvent être atténués de manière satisfaisante ; Auquel cas le promoteur définit également toutes les actions nécessaires qui permettront de réduire et d'atténuer ces effets négatifs potentiels.	Révision P&C 2018
Évaluation des Risques	Un processus systématique d'identification et d'évaluation des risques potentiels pouvant être associés à une activité ou à une entreprise projetée. Il permet de déterminer si suffisamment de précautions sont en place ou s'il faut en faire davantage afin de prévenir les dommages aux personnes à risque, y compris les travailleurs et les membres du public.	Adapté du Guide de l'OIT en 5 étapes à l'intention des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur la réalisation des évaluations des risques sur le lieu de travail, 2014

Terminologie	Définitions	Sources
Exploitants associés	Ces sont des agriculteurs, dont les RFF sont exclusivement vendus par contrat a un producteur /usinier. Les exploitants associés (donc les « outgrowers ») peuvent être constitués de petits producteurs.	P&C 2013
Ferme Familiale	Une ferme exploitée et appartenant principalement à une famille, destinée à la culture du palmier à huile, parfois conjointement avec la production d'autres cultures de subsistance, et où la famille y fournit la majorité de la main-d'œuvre utilisée. Les activités de la ferme constituent la principale source de revenus et la superficie plantée en palmiers à huile est inférieure à 50 hectares. Le travail des enfants peut être toléré au sein des exploitations familiales, lorsque c'est sous la surveillance d'un adulte, lorsqu'il n'interfère guère avec les programmes d'éducation, lorsque les enfants font partie de la famille et lorsqu'ils ne sont pas exposés à des conditions de travail dangereuses.	P&C 2013
Forêt à Hauts Stocks de Carbone	Les forêts qui ont été identifiées à l'aide de la Série d'Outils comprise dans l'Approche relative aux Hauts Stocks en Carbone (AHSC).	Site Internet de l'HCSA: www.highcarbonstock.org
Frais de Recrutement	Les frais de recrutement correspondent aux coûts et dépenses associés au recrutement et à l'embauche du travailleur, notamment les frais de service du recruteur et de l'agent, le traitement des documents, la vérification des compétences requises par les employeurs et les examens médicaux, les formations, le visa, la délivrance de tous les documents, les permis de travail et les coûts de transport (du pays de départ jusqu'au point d'entrée, et le rapatriement) ainsi que les frais administratifs et généraux.	Principes de Dhaka et Convention (no 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.

Terminologie	Définitions	Sources
Gaz à effet de serre	<p>Les gaz à effet de serre (GES) sont les éléments gazeux de l'atmosphère, naturels et anthropiques, absorbant et émettant les radiations situées dans le spectre du rayonnement infrarouge thermique émis par la surface terrestre, l'atmosphère elle-même et par les nuages, suivant leur longueur d'onde spécifique.</p> <p>Les GES sont mesurés en fonction de leur potentiel de réchauffement de la planète- l'impact d'un GES sur l'atmosphère est exprimé en quantité équivalente de dioxyde de carbone CO₂ (CO₂e). Les GES réglementés par le Protocole de Kyoto comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), les oxydes nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFCs), les perfluorocarbures (PFC), et l'hexafluorure de soufre (SF₃).</p>	Centre de distribution des données du Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC)
Gestion intégrée des Organismes Nuisibles	La gestion intégrée des organismes nuisibles consiste en l'examen minutieux de toutes les techniques de lutte contre les ravageurs existants et l'intégration subséquente de mesures appropriées empêchant le développement de populations de ravageurs, en maintenant les pesticides et autres interventions à des niveaux économiquement justifiés, et en réduisant ou minimisant les risques pour la santé humaine et l'environnement. La lutte intégrée met l'accent sur la croissance d'une culture saine en perturbant le moins possible les écosystèmes agricoles et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ravageurs.	P&C 2013 FAO 2013 http://www.fao.org/agriculture/crops/plan-thematique-du-site/theme/pests/fr/

Terminologie	Définitions	Sources
Groupes vulnérables	Tout groupe ou segment de la société exposé à un risque plus élevé ou victime d'exclusion sociale, de pratiques discriminatoires, de violence, de catastrophes naturelles ou environnementales, ou de difficultés économiques plus importantes que les autres groupes ; Par exemple, les peuples autochtones, les minorités ethniques, les migrants, les personnes handicapées, les sans-abris, les personnes âgées isolées, ainsi que les femmes et les enfants.	Révision P&C 2018
Influence Indue	L'exercice par une tierce partie d'un contrôle quelconque tel qu'une personne accepte de signer un contrat ou un autre accord qui, en l'absence de l'influence de cette tierce partie, n'aurait pas été signé.	P&C 2013
Intimidation et harcèlement	L'intimidation et le harcèlement comprennent la perte de revenus due à des restrictions organisationnelles, des menaces de licenciement, des restrictions sur les déplacements, des restrictions sur l'environnement dans lequel les défenseurs des droits humains (DDH) travaillent, l'obstruction délibérée à la tenue de réunions entre DDH, l'hostilité au sein de la communauté, les revendications pouvant compromettre l'honneur et la culture de la communauté (cela peut notamment être le cas des femmes DDH. Parmi les mesures plus graves figurent l'assassinat de DDH, le discrédit, les campagnes de diffamation, l'utilisation arbitraire des forces de sécurité, la surveillance, les Poursuites Judiciaires Stratégiques contre la Participation du Public, en raison de leur travail et dans l'exercice de leur profession, des menaces de violence physique ou de menace de mort. Une attention particulière doit être accordée à la prévention contre la violence sexiste telle que le viol ou les menaces de violence sexuelle utilisées pour réduire les femmes au silence.	Révision P&C 2018

Terminologie	Définitions	Sources
Jeune Personne	Les jeunes travailleurs ont au moins 15 ans ou plus que l'âge minimum requis pour travailler, mais moins de 18 ans. Selon l'OIT, "ces travailleurs sont considérés comme des "enfants" même lorsqu'ils sont en mesure d'exercer légalement certains emplois."	Convention (No 138) de l'OIT sur l'Age Minimum, 1973, Article 3 Convention de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans l'Agriculture, 2001 (No 184), Article 16
L'isolement volontaire	Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire sont des peuples autochtones ou des segments de peuples autochtones qui n'entretiennent aucun contact durable avec la majorité de la population non-autochtone et qui refusent généralement tout type de contact avec des personnes ne faisant pas partie de leur propre population. Il peut aussi s'agir de peuples ou de segments de peuples déjà contactés qui, après des contacts intermittents avec les sociétés non-autochtones, se sont retrouvés dans une situation d'isolement et ont rompu les relations qu'ils ont entretenues avec ces sociétés. Conformément au principe du CLIP, la RSPO interdit le développement de la culture du palmier à huile sur les territoires où vivent ces peuples.	Commission Interaméricaine, des Droits de l'Homme, Peuples Autochtones en situation d'Isolement Volontaire et de Premier Contact dans les Amériques, 2013

Terminologie

Définitions

Sources

Les droits

Les droits sont des principes légaux, sociaux ou éthiques de liberté ou de privilège, conformément à la Charte Internationale des Droits de l'Homme et aux autres Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, les Principes directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits Humains, le Pacte Mondial pour des Migrations Sûres, Ordonnées et Régulières.

1. Droits coutumiers : Modèles d'utilisation de longue date des terres et des ressources communautaires conformément aux lois, valeurs, coutumes et traditions coutumières des peuples autochtones, y compris les usages saisonniers ou cycliques, plutôt que titre légal officiel sur les terres et les ressources émis par l'État.
2. Droits légaux : Les droits accordés aux individus, entités et autres par le biais des lois et règlements locaux, nationaux ou internationaux ratifiés.
3. Droits de l'utilisateur : Les droits d'utilisation des terres et des ressources qui peuvent être définis par les coutumes locales, les accords mutuels ou prescrits par d'autres entités détenant des droits d'accès.
4. Droits démontrables : Les peuples autochtones, les communautés locales et les utilisateurs peuvent avoir des droits informels ou coutumiers sur des terres qui ne sont pas enregistrés ou reconnus par le gouvernement ou dans le cadre des lois nationales. Les droits démontrables se distinguent des revendications fallacieuses de par leur engagement direct avec les communautés locales, de sorte qu'elles disposent de suffisamment d'opportunités pour justifier leurs revendications qui peuvent être vérifiées au moyen de cartes participatives associant les communautés avoisinantes.

P&C 2013

UN Réfugiés et Migrants, Pacte Mondial pour des Migrations Sûres, Ordonnées et Régulières, 2018
Extrait de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale 4.10

Extrait des Principes et Critères du FSC

DÉFINITIONS

Terminologie	Définitions	Sources
Le site	Une unité fonctionnelle unique au sein d'une organisation ou une combinaison d'unités situées dans une localité, qui est géographiquement distincte des autres unités.	Norme de Certification de la Chaîne d'Approvisionnement établie par la RSPO (RSPO 2017 SCCS)
Main-d'œuvre	Nombre total de travailleurs employés par l'unité de gestion, directement ou indirectement. Cela comprend les travailleurs contractuels et les consultants.	P&C 2013
Main d'œuvre victime de la traite	La traite de main-d'œuvre est une forme d'exploitation de la main-d'œuvre qui résulte du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement et de l'accueil de personnes en vue de les contraindre à accomplir une tâche ou à fournir un service par le recours ou la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte ; ou également par enlèvement des personnes, ou par fraude ou tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par la remise ou par le paiement d'avantages.	Les Protocoles de Palerme adoptés par l'ONU pour Prévenir, Supprimer et Punir la Traite des Personnes.

Terminologie

Définitions

Sources

Moyens de Subsistance

La manière de gagner sa vie, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un groupe, dans son environnement ou dans l'économie, y compris la manière comment ils subviennent à leurs besoins fondamentaux et comment ils s'assurent, ainsi que les générations suivantes, un accès sûr à la nourriture, à l'eau potable, à la santé, à l'éducation, au logement et aux ressources nécessaires à leur vie et au confort, soit par leur propre utilisation directe des ressources naturelles, soit par échange, troc, commerce ou par leur participation aux activités marchandes ou au marché.

Un moyen de subsistance comprend non seulement l'accès aux ressources, mais également les connaissances et les institutions qui rendent cela possible, comme le temps de participation et d'intégration à la communauté, les connaissances écologiques personnelles, locales ou traditionnelles, les compétences, les ressources et les pratiques, les actifs qui sont propres à ce mode de vie (p. ex. fermes, champs, pâturages, cultures, bétail, ressources naturelles, outils, machines et biens culturels immatériels) et leur statut dans le tissu juridique, politique et social de la société. Le risque de perte de moyens de subsistance détermine le niveau de vulnérabilité à l'insécurité d'une personne ou d'un groupe en termes de revenu, d'alimentation, de santé et de nutrition. Par conséquent, les moyens de subsistance sont sûrs lorsqu'ils ont la propriété ou l'accès aux ressources et aux activités génératrices de revenus, y compris les réserves et les actifs, afin de compenser les risques, atténuer les chocs et faire face aux imprévus.

(Élaboré à partir de diverses définitions des moyens d'existence provenant du DfID, de l'IDS (Institute of Development Studies) et de la FAO et de textes universitaires de: <http://www.fao.org/docrep/X0051T/X0051t05.htm>).

P&C 2013

DÉFINITIONS

Terminologie	Définitions	Sources
Neutralité en carbone	La neutralité en carbone fait référence à la réalisation d'émissions nettes nulles en GES en trouvant un équilibre entre une quantité mesurée d'émissions d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) émises et une quantité équivalente séquestrée ou compensée. (Le terme "climatiquement neutre" reflète de manière plus large l'inclusion d'autres gaz à effet de serre en plus du dioxyde de carbone dans le cadre du changement climatique. Les termes sont utilisés de façon interchangeable.)	Révision P&C en 2018
Niveau du paysage	La taille d'un paysage peut être déterminée par : a) l'identification du bassin versant ou de l'unité géographique terrestre comportant un groupe d'écosystèmes en interaction ; b) le choix d'une unité de superficie qui englobe l'accord de concession de la plantation et une zone tampon aux environs (par exemple, 50 000 ha ou 100 000 ha) ; c) en utilisant un rayon de 5 km autour de la zone concernée (par exemple, les limites de la zone de concession prévue).	Manuel d'Evaluation des HVC-AHSC
Normes ISO	Normes élaborées par l'Organisation Internationale de Normalisation.	P&C 2013 ISO : https://www.iso.org/fr/home.html
Nouvelle plantation	Plantation projetée ou envisagée sur des terres qui n'ont pas déjà été plantées en palmiers à huile.	Procédure pour le Développement de Nouvelles Plantations 2015
Opérations	Toutes les activités planifiées et/ou entreprises par l'unité de gestion comprenant le périmètre de production de l'usine d'huile de palme et sa base d'approvisionnement.	P&C 2013

Terminologie	Définitions	Sources
Paiements dits "de Facilitation"	Petits pots-de-vin versés afin de faciliter l'action gouvernementale courante ^[1] . L'exemple habituel est celui d'un représentant de l'administration publique recevant de l'argent ou des biens afin d'exécuter (ou d'accélérer l'exécution) d'une tâche courante existante. ^[2] .	^[1] Loi Britannique sur la Corruption 2010 – Lignes Directrices. ^[2] Loi Britannique sur la Corruption de l'Office de Répression des Fautes Graves - Lignes Directrices.
Partie Prenante	Un individu ou un groupe ayant un intérêt légitime et/ou démontrable dans les activités d'une organisation, ou qui est directement affecté par ses activités et ses conséquences.	P&C 2013
Pays à Haute Couverture Forestière (pays à HCF)	Pays définis comme ayant une couverture forestière >60 % (sur la base des données récentes, fiables, et nationales de la REDD+) ; ayant <1 % de la couverture en palmier à huile ; ayant une évolution de déforestation historiquement faible quoique croissante ou constante ; ayant une aire frontière connue en palmiers à huile, ou bien au sein desquels des aires importantes ont été affectées au développement.	RSPO - Conseil en Non-Déforestation : HFCC ; Proforest, 2018
Paysage	Une mosaïque géographique composée d'écosystèmes en interaction résultant de l'influence géologiques, topographiques, pédologiques, climatiques, biotiques et des interactions humaines dans une zone donnée.	IUCN https://portals.iucn.org/union/sites/union/files/doc/iucn_glossary_translations_february2017_en_fr_sp.pdf

DÉFINITIONS

Terminologie	Définitions	Sources
Paysage à Haute Couverture Forestière (paysage à HCF)	Paysages comportant >80 % de couverture forestière. Paysage tel que défini dans la Série d'outils HCSA (Module 5) : "La superficie d'un paysage peut être déterminée par: a) l'identification du bassin versant ou de l'unité géographique terrestre comportant un groupe d'écosystèmes en interaction ; b) le choix d'une unité de superficie qui englobe l'accord de concession de la plantation et une zone tampon aux environs (par exemple, 50 000 ha ou 100 000 ha) ; c) en utilisant un rayon de 5 km autour de la zone concernée (par exemple, la zone de concession prévue)".	Série d'outils AHSC (v2)
Pesticides	Substances ou mélanges de substances destinés à prévenir, détruire, repousser ou atténuer la prolifération de tout parasite. Les pesticides sont classés en quatre principaux substituts chimiques : les herbicides, les fongicides, les insecticides, et les bactéricides.	P&C 2013

Terminologie

Définitions

Sources

Petits producteurs

Les agriculteurs cultivant le palmier à huile, parfois en conjonction avec l'agriculture de subsistance / la production commerciale d'autres cultures, où la main-d'œuvre familiale est utilisée et fournit la majorité de la main-d'œuvre et où l'exploitation fournit la principale source de revenu et où la superficie ensemencée de palmier à huile est généralement inférieure à 50 ha.

Petits producteurs associés :

Les agriculteurs, les propriétaires fonciers ou leurs délégués qui n'ont pas :

- pouvoir décisionnel exécutoire sur l'exploitation des terres et les pratiques de production;
- la liberté de choisir la façon dont ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et la façon dont ils les gèrent (s'ils organisent, gèrent et financent les terres et comment ils le font).

Petits producteurs indépendants :

Tous les agriculteurs petits producteurs qui ne sont pas considérés comme des petits producteurs associés [voir la définition de petits producteurs associés] sont considérés comme des agriculteurs petits producteurs indépendants.

Groupe Intérimaire des petits producteurs (SHIG)

DÉFINITIONS

Terminologie	Définitions	Sources
Petits producteurs associés	<p>Les agriculteurs, les propriétaires fonciers ou leurs délégués qui n'ont pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pouvoir de décision exécutoire sur l'exploitation des terres et les pratiques de production ; et/ou • La liberté de choisir la manière dont ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et la manière dont ils les gèrent (s'ils organisent, gèrent et financent la terre, et comment ils le font). <p>(Voir aussi petits producteurs et petits producteurs indépendants).</p>	Groupe Intérimaire des petits producteurs (GIPE)
Petits Producteurs Indépendants	Tous les agriculteurs petits producteurs qui ne sont pas considérés comme des petits producteurs associés [voir la définition de petits producteurs associés] sont considérés comme des agriculteurs petits producteurs indépendants.	Groupe Intérimaire des Petits Producteurs (SHIG pour les sigles en anglais)

Terminologie	Définitions	Sources
Peuples Autochtones	<p>Les peuples autochtones sont les dépositaires et en même temps les gardiens pratiquants de cultures uniques et de modes de relation avec les peuples et l'environnement. Ils conservent des caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques distinctes de celles des sociétés dominantes dans lesquelles elles existent. Malgré leurs différences culturelles, les peuples autochtones du monde entier ont en commun des problèmes liés à la protection de leurs droits en tant que peuples distincts.</p> <p>Depuis des années, les peuples autochtones cherchent à faire reconnaître leur identité, leur mode de vie et leur droit aux terres, territoires et ressources naturelles traditionnels, mais leurs droits ont toujours été violés. Les peuples autochtones d'aujourd'hui font sans doute partie des groupes les plus défavorisés et les plus vulnérables du monde. Désormais, la communauté internationale reconnaît que des mesures spéciales sont nécessaires afin de protéger leurs droits et de préserver leur culture et leur mode de vie distincts.</p>	Département des Affaires Economiques et Sociales de l'ONU, Division pour le Développement Social Inclusif, les Peuples Autochtones.
Plan	Un système, un programme ou une méthode, détaillé et assorti de délais pour atteindre les objectifs et les résultats escomptés. Les plans doivent comporter des objectifs clairs avec des délais de réalisation ; Ils doivent également comporter des mesures à prendre et un processus de suivi des progrès, d'adaptation des plans à l'évolution de la situation et d'établissement de rapports. Les plans doivent enfin comprendre l'identification des personnes ou des postes responsables de l'exécution du plan. Il doit être prouvé que des ressources suffisantes sont disponibles pour son exécution et que le plan est intégralement mis en œuvre.	P&C 2013
Plantation	Comprend les terres où sont produites les palmiers à huile. (Voir également la définition sur la « Zone Gérée ou Aménagée ».)	Révision P&C 2018

DÉFINITIONS

Terminologie	Définitions	Sources
Polluant Important	Substances chimiques ou biologiques qui ont un impact négatif important sur la qualité de l'eau, de l'air ou du sol, notamment les effluents des usines d'huile de palme (POME), les eaux d'égout et autres eaux usées, les sédiments, les engrais, les pesticides, les carburants et huiles, les polluants atmosphériques, et conformément aux réglementations nationales et aux normes internationales en vigueur.	Révision P&C 2018
Prophylaxie	Traitement ou une mesure préventive.	P&C 2013
Replantation extensive sur terrain escarpé	Toute superficie individuelle et contiguë cultivée sur un terrain escarpé (> 25 degrés) de plus de 25 ha au sein de la zone de replantation.	P&C 2013, Annexe 2, Lignes directrices aux IN
Restaurer	Remettre à l'état semi-naturel les zones dégradées ou converties situées au sein d'une plantation.	P&C 2013
Salaires Décent	La rémunération perçue par un travailleur, pour un travail effectué pendant les heures normales de travail, dans un lieu déterminé et suffisant pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille.	Adapté du GLWC
Sécurité de l'eau	La capacité d'une population à garantir un accès durable à des quantités suffisantes d'eau de qualité acceptable permettant de préserver les moyens de subsistance, le bien-être humain et le développement socioéconomique ; à assurer la protection de l'eau contre la pollution et les catastrophes causées par celle-ci, ainsi qu'à préserver les écosystèmes dans un climat de paix et de stabilité politique.	UN Water Qu'est-ce que la sécurité de l'eau ? Infographique

Terminologie	Définitions	Sources
Servitude pour Dettes	Servitude pour Dettes Les personnes se retrouvent dans cette situation ou dans cette condition de servitude pour dette lorsque leur travail ou le travail d'un tiers sous leur contrôle, est exigé en remboursement d'un prêt ou de l'argent donné comme une avance sur salaire, et la valeur de leur travail ne sert pas à la liquidation de la dette ; ou bien, la durée du service n'est pas limitée et / ou la nature du service n'est pas définie.	Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée Générale des Nations Unies : Rapport du Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. Juillet 2016.
Sol marginal	Un sol qui est non susceptible de produire des rendements économiques satisfaisants pour la culture proposée, selon des projections réalistes de la valeur de la culture et du coût de l'amélioration. Les sols dégradés ne constituent guère des sols marginaux si leur amélioration et la productivité qui en résulte a un rapport coût-efficacité satisfaisant. (Voir également la définition de " sol fragile ".)	Révision P&C 2018
Sols fragiles	Un sol susceptible de se dégrader (réduction de la fertilité) une fois perturbé. Un sol devient particulièrement fragile lorsque sa dégradation aboutit rapidement à un appauvrissement inacceptable de la fertilité ou si la dégradation est irréversible moyennant des moyens de gestion économiquement viables. (Voir également la définition de "sol marginal").	Révision P&C en 2018

Terminologie	Définitions	Sources
Substitution de Contrat	La pratique consistant à remplacer ou à modifier les conditions d'emploi auxquelles le travailleur avait initialement consenti, par écrit ou verbalement, et qui entraînent des conditions moins favorables ou des indemnités inférieures. Les modifications apportées au contrat ou accord de travail sont interdites à moins que ces modifications ne soient introduites dans le but de respecter la législation locale et de proposer des conditions équivalentes ou plus favorables.	Rapport de l'OIT au Comité chargé d'examiner les allégations de non-conformité du Qatar aux dispositions sur le Travail Forcé, 1930, Convention 29, Paragraphe 9
Terrain escarpé	Zones se situant sur une pente supérieure à 25 degrés ou mesures de pente établies selon un processus d'interprétation nationale (IN).	P&C 2013, Annexe 2, Lignes Directrices, Interprétation Nationale (IN)
Tourbières	<p>Un sol ayant une ou plusieurs couches organiques cumulatives, comprenant plus de la moitié des 80 cm ou 100 cm supérieurs de la surface du sol, contenant 35% ou plus de matière organique (35% ou plus de perte au feu) ou 18% ou plus de carbone organique.</p> <p>Remarque : Concernant la gestion des plantations existantes en Malaisie et en Indonésie, une définition plus restrictive a été utilisée, basée sur les réglementations nationales, à savoir un sol avec une couche organique de plus de 50% au niveau des 100 cm supérieurs, contenant plus de 65% de matière organique.</p>	Le Groupe de Travail No. 2 sur les Tourbières (July 2018), Extrait de la définition de la FAO et de l'USDA concernant les histosols (sols organiques), (FAO 1998, 2006/7 ; USDA 2014)
Transmigrant	Une personne qui migre d'une partie du pays vers une autre, en vue d'être employée autrement que pour son propre compte.	P&C 2013

Terminologie	Définitions	Sources
<p>Travail des Enfants</p>	<p>Le travail des enfants est un travail qui les empêche de jouir de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental. Le terme s'applique à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les enfants de moins de 18 ans engagés dans les "pires formes de travail des enfants" (conformément à la Convention n° 182 de l'OIT) - Tous les enfants de moins de 12 ans se livrant à une activité économique ; et - Tous les jeunes de 12 à 14 ans accomplissant plus que des travaux légers. <p>L'OIT définit les travaux légers comme des travaux qui ne sont pas susceptibles de nuire à la santé ou au développement des enfants et qui ne sont pas non plus susceptibles de nuire à leur scolarisation ou à leur formation professionnelle.</p> <p>Les personnes âgées de moins de 18 ans ne devraient pas effectuer des travaux dangereux qui pourraient nuire à leur bien-être physique, mental ou moral, que ce soit en raison de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils sont accomplis. Pour les jeunes travailleurs ayant dépassé l'âge minimum légal mais n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, des restrictions devraient être imposées quant aux heures de travail et aux heures supplémentaires ; au travail en hauteur dangereuse ; au travail avec des machines, équipements et outils dangereux ; au transport des charges lourdes ; en termes d'exposition aux substances ou aux processus dangereux ; et enfin, aux conditions difficiles, notamment le travail de nuit.</p>	<p>Convention (no 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973</p>

Terminologie	Définitions	Sources
Travail forcé	<p>Tout travail ou service qui est exigé d'une personne sous menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne, de son plein gré, ne s'est pas proposée.</p> <p>Cette définition se compose de trois éléments :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par travail ou service, on entend tous les types de travail, quelle que soit l'activité, l'industrie ou le secteur, y compris dans l'économie informelle. 2. La menace d'une peine se réfère à un large éventail de peines utilisées en vue de contraindre une personne à travailler. 3. Le caractère involontaire : Les termes « proposé volontairement » font référence au consentement libre et informé d'un travailleur à accepter un emploi et à sa liberté de partir à tout moment. Ce n'est pas le cas, par exemple, lorsqu'un employeur ou un recruteur fait de fausses promesses pour qu'un travailleur accepte un emploi qu'il n'aurait normalement pas accepté autrement. 	<p>Définition du travail forcé de l'OIT</p> <p>OIT, Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29)</p> <p>OIT, Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé, 1930 (P029)</p> <p>OIT, Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105)</p> <p>OIT, Recommandation (n° 203) sur le travail forcé, (mesures complémentaires), (2014)</p>
Travailleur / ouvrier	Hommes et femmes, migrants, transmigrants, travailleurs contractuels, travailleurs occasionnels et employés à tous les niveaux de l'organisation.	Révision P&C 2018

Terminologie	Définitions	Sources
Travailleur contractuel	Le terme "travailleur contractuel" désigne les personnes travaillant à titre temporaire ou pour une période de temps déterminée. Il s'agit également des travailleurs qui ne sont pas employés directement par l'entreprise, mais par un sous-traitant ou un consultant avec lequel l'entreprise a un contrat direct.	OIT, Formes d'Emploi Atypiques
Travaux dangereux	<p>Un travail dangereux est un travail effectué dans des conditions dangereuses ; ou « dans les secteurs et professions les plus dangereux, comme l'agriculture, la construction, l'exploitation minière ou le démantèlement de navires ; ou bien lorsque les relations ou les conditions de travail créent des risques particuliers, comme l'exposition à des agents dangereux tels les substances chimiques ou le rayonnement ; ou dans le secteur informel de l'économie. » (https://www.ilo.org/safework/areasofwork/hazardous-work/lang--fr/index.htm)</p> <p>Le travail dangereux est également défini comme étant « tout travail susceptible de mettre en danger la santé physique, mentale ou morale, la sécurité ou la moralité des enfants » et qui « ne doit pas être effectué par des personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. » (https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182)</p>	Article 3 (d) de la Convention de l'OIT concernant l'Interdiction des Pires Formes de Travail des Enfants et l'Action Immédiate en vue de leur Elimination, 1999 (n° 182).

Terminologie	Définitions	Sources
Travail de base	<p>Domaine ou activité principale pour lequel / laquelle une entreprise a été fondée ou dans lequel / laquelle elle se consacre dans le cadre de ses activités commerciales. Le travail de base concerne le métier essentiel et souhaitable à la croissance de l'organisation.</p> <p>Toutes les activités agricoles et de transformation industrielle sont considérées comme étant un travail principal ; Comme par exemple, la plantation, la récolte, la fertilisation, l'entretien, le tri et le classement des RFF, l'entretien technique des machines ainsi que la manipulation des machines.</p>	Révision P&C en 2018
Travailleur / Ouvrier migrant	Une personne qui se déplace d'un pays à un autre en vue d'être employée autrement que pour son propre compte et qui désigne toute personne régulièrement admise en tant que migrant en vue de trouver un emploi. Les migrants sont définis comme étant des personnes qui franchissent les frontières internationales à des fins de recherche d'emploi, et ne comprennent pas les travailleurs qui se déplacent au sein d'un pays pour y trouver un emploi.	P&C 2013
Travail non dangereux	Voir la définition relative aux travaux dangereux.	
Unité de Certification	L'unité de certification devra comprendre l'usine et sa base d'approvisionnement et devra inclure à la fois les terres gérées directement (et les domaines) ainsi que les petits producteurs et les exploitants associés, lorsque les domaines ont été légalement établis sur la base des proportions des terres qui ont été attribuées à chacun.	Systèmes de Certification de la RSPO, 2017

Terminologie	Définitions	Sources
Zone Gérée ou Aménagée	Elles comprennent les terres dédiées à la production des palmiers à huile, ainsi que les usages associés telles les infrastructures (par ex. les routes), les zones riveraines et les espaces laissés en friches aux fins de de conservation.	Révision P&C 2018
Zones à Hautes Valeurs de Conservation (HVC)	<p>Les zones nécessaires au maintien ou à l'amélioration d'une ou de plusieurs hautes valeurs de conservation (VHC) :</p> <p>HVC 1 - Diversité des espèces. Concentrations de la diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD), qui sont importantes au niveau mondial, régional ou national.</p> <p>HVC 2 – Écosystèmes, mosaïques à l'échelle du paysage et Paysage Forestier Intact (PFI). Les grands écosystèmes au niveau du paysage et les mosaïques d'écosystèmes qui sont importants aux niveaux mondial, régional ou national, et qui contiennent des populations viables de la grande majorité des espèces naturelles dans des modèles naturels de distribution et d'abondance.</p> <p>HVC 3 - Écosystèmes et habitats. Écosystèmes, habitats ou refuges rares, menacés ou en voie de disparition.</p>	UN Water, Water Security Infographic

Terminologie	Définitions	Sources
Zones à Hautes Valeurs de Conservation (HVC)	<p>HVC 4 - Services écosystémiques. Services écosystémiques de base dans les situations critiques, y compris la protection de bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.</p> <p>HVC 5 - Besoins de la communauté. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins fondamentaux des communautés locales ou des peuples autochtones (moyens de subsistance, santé, nutrition, eau, etc.), identifiés grâce à l'engagement avec ces communautés ou peuples autochtones.</p> <p>HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau mondial ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des populations autochtones identifiés par le biais d'un engagement avec ces communautés locales ou populations autochtones.</p>	UN Water, Water Security Infographic
Sécurité Alimentaire	La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, la possibilité physique, sociale et économique de se procurer une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins et préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. La sécurité alimentaire comporte quatre dimensions ou "piliers" : accès, disponibilité, qualité, stabilité.	Sommet du Comité de la Sécurité Alimentaire Mondiale, 1996. Voir la note de synthèse de la FAO, numéro 2, juin 2006, pour plus de détails.

ANNEXE 2: LIGNES DIRECTRICES

Principe 1: Agir de manière éthique et transparente

Nouveau Critère

Lignes Directrices

1.1

Il s'agit de documents de gestion relatifs aux questions pertinentes sur le plan environnemental, social et juridique concernant la conformité aux Critères de la RSPO.

Les documents de gestion comprennent les résultats des processus relatifs au CLIP, des EIES (résumé non technique) PGES des politiques des droits de l'homme, notamment la politique de protection des défenseurs des droits humains et des dénonciateurs d'abus, des programmes sociaux évitant ou atténuant l'impact négatif au niveau social, des programmes sociaux améliorant les moyens de subsistance, des statistiques sur la répartition par sexe de tous les travailleurs classés selon leur rôle au sein de la direction, du personnel administratif et en tant que travailleurs (permanents, occasionnels ou à la tâche), des programmes de partenariat en faveur des petits producteurs indépendants, de l'enseignement et des services de santé au sein des communautés.

Les auditeurs feront des commentaires sur la pertinence de chacun des documents énumérés dans le résumé du rapport d'évaluation qui sera rendu public.

Parmi les exemples d'informations ayant un caractère commercialement confidentiel figurent les données financières telles que les coûts et les revenus, ainsi que les détails relatifs aux clients et/ou aux fournisseurs. Les données qui ont une incidence sur la vie privée devraient également être confidentielles.

Les différends en cours (faisant partie ou non d'un mécanisme juridique) peuvent être considérés comme des renseignements confidentiels dès lors où la divulgation pourrait avoir des conséquences négatives potentielles pour toutes les parties concernées. Toutefois, les parties prenantes affectées et celles qui recherchent une solution au conflit devraient avoir accès aux informations nécessaires.

Nouveau Critère

Lignes Directrices

1.1

Parmi les exemples de renseignements dont la divulgation pourrait avoir des conséquences environnementales ou sociales négatives, il faut citer les renseignements sur les sites abritant des espèces rares dont la divulgation pourrait accroître le risque de chasse ou de capture aux fins commerciales, ou les sites sacrés qu'une collectivité souhaite préserver sous le statut privé. L'unité de certification devrait s'assurer qu'il existe suffisamment de preuves objectives permettant de démontrer que le niveau des évaluations et de la surveillance du plan de gestion, et des informations, est approprié et rendu disponible.

Pour la section 1.1.5 : Les lois applicables en matière de protection des données personnelles devraient être prises en considération lors de la collecte, du stockage, de l'utilisation, de la distribution et de la publication des renseignements personnels.

Les documents suivants devraient être disponibles au niveau de l'unité de certification (mais ne se limitent pas nécessairement à celle-ci) sur demande :

- Titres fonciers/droits d'usage (Critère 4.4)
- Plans de santé et de sécurité au travail (Critère 3.6)
- Plans et études d'impact relatifs aux impacts environnementaux et sociaux (Critère 3.4)
- Documentation sur le HVC et le HSC (Critère 7.12)
- Plans de prévention et de réduction de la pollution (Critère 7.10)
- Détails des plaintes et des griefs (Critère 4.2)
- Procédures de négociation (Critère 4.6)
- Plans d'amélioration continue (Critère 3.2)
- Résumé du rapport d'évaluation de la certification rendu public
- Politique en matière de droits de l'homme (Critère 4.1)

Nouveau Critère | **Lignes Directrices**

- 1.1 Les documents concernés ici devraient inclure ceux relatifs au statut de l'unité de certification (société privée, privatisée, ou entreprise publique). Rendre les documents accessibles au public devrait inclure les placer sur le site Web de l'unité de certification ou placer des copies papier au bureau de la mairie dans laquelle l'unité de certification est située, ainsi que dans affichées dans toutes les chefferies riveraines de l'unité de certification.
-
- 1.2 Tous les niveaux des opérations impliqueront les contractants prestataires de services (par exemple, ceux impliqués dans la sécurité).
- La politique devrait comprendre au moins les éléments suivants :
- Le respect d'une conduite équitable des affaires;
 - L'interdiction de toutes les formes de corruption, de pots-de-vin et d'utilisation frauduleuse des fonds et des ressources;
 - Une divulgation appropriée de l'information conformément à la réglementation applicable et aux pratiques reconnues dans l'industrie.
- Cette politique devrait être définie dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, en particulier son Article 12.
- La politique devrait couvrir des éléments tels que la corruption, les paiements de facilitation, les lignes directrices et la procédure en matière de cadeaux et de marques d'hospitalité, la divulgation des contributions politiques, les lignes directrices relatives aux dons et au mécénat, le respect des règles de déontologie et d'intégrité des entreprises, la divulgation appropriée des informations conformément aux réglementations et pratiques acceptées dans le secteur et la conformité aux législations existantes sur la lutte anti-corruption.

Nouveau Critère Lignes Directrices

1.2

L'engagement à l'égard des politiques éthiques de l'entreprise est intégré dans tous les contrats de service. Des procédures de diligence préalable sont en place pour la sélection et la passation de marchés avec les agences de recrutement et les intermédiaires ou fournisseurs de main-d'œuvre.

La conduite non éthique consiste à imposer des frais aux travailleurs, à recouvrer les frais de recrutement et de transport sur le salaire des travailleurs, à recevoir des cadeaux et des commissions de la part d'intermédiaires ou de pourvoyeurs de main d'œuvre.

Contexte réglementaire au Cameroun:

Voici quelques-unes des lois relatives au comportement éthique au Cameroun :

Loi no 98/013 du 14 juillet 1998 (Loi anti-concurrence), en particulier l'article 2 sur l'interdiction des pratiques d'empêcher, de fausser ou de restreindre considérablement l'exécution de la concurrence.

Loi no 2016/007 du 12 juillet 2016 (Code pénal camerounais), en particulier l'article 134 qui punit tous les actes de corruption actif ou passif par un fonctionnaire ; et l'article 135 couvrant les conflits d'intérêts ainsi que les délits d'initiés.

Principe 2: Opérer légalement et respecter les droits

Nouveau Critère

Lignes Directrices

2.1

La mise en œuvre de toutes les exigences légales constitue une obligation de base essentielle pour tous les producteurs, quelle que soit leur localisation ou leur taille. La législation pertinente comprend, sans toutefois s'y limiter : les règlements régissant le régime foncier et les droits d'utilisation des terres, le travail, les pratiques agricoles (p. ex. utilisation de produits chimiques), l'environnement (p. ex. lois sur la faune, la pollution, la gestion environnementale et les lois forestières), le stockage, le transport et les pratiques en matière de transformation. Il comprend également les lois promulguées conformément aux obligations d'un pays en vertu des lois ou conventions internationales (p. ex. la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), les Conventions Fondamentales de l'OIT, les Principes Directeurs pour les Entreprises et les Droits Humains des Nations Unies, Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (1981), la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones). En outre, lorsque les pays ont des dispositions juridiques relatives au respect du droit coutumier, celles-ci seront prises en compte.

Les principales lois et conventions internationales figurent dans l'Annexe 3.

Les contradictions et les incohérences devraient être identifiées et des solutions devraient être proposées. Les éléments probants devraient être intégrés dans le cadre de la mise en œuvre du Critère 2.3.

Voir l'Indicateur 4.4.1 pour les exigences relatives à la propriété légale ou à la location, et à l'utilisation permise des terres coutumières.

Pour l'indicateur 2.1.2 :

Un "système documenté permettant d'assurer la conformité juridique" peut prendre la forme d'un classeur physique ou virtuel des lois, règlements et règles applicables, avec des indications sur leur interprétation et leur suivi dans la conduite des opérations.

Nouveau Critère

Lignes Directrices

2.1

Pour l'indicateur 2.1.3 :

Les limites légales de l'unité de certification doivent être marquées, géoréférencées et communiquées à toutes les parties prenantes.

Concernant les plantations des riverains, le géoréférencement des parcelles revoie simplement à la prise des points GPS des dites parcelles.

Contexte réglementaire au Cameroun:

Les annexes 3b et 3c constitue une liste de lois et de règlements applicables au Cameroun, entre-temps l'annexe 3 présente une liste de traités internationaux.

Certaines lois majeures concernant le secteur du palmier à huile au Cameroun comprennent, sans s'y limiter:

- Ordonnance no 74/1 du 6 juillet 1974, établissant des règles régissant la tenure foncière
- Ordonnance no 74/2, établissant des règles régissant les terres de l'État l'ordonnance no 74/3, visant à établir des procédures d'expropriation à des fins publiques, y compris les modalités d'expropriation
- Loi no 80/21 du 14 juillet 1980 modifiant les dispositions de l'ordonnance no 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le système foncier
- Décret no 76/165 du 27 avril, établissant les conditions d'obtention des titres fonciers Décret no 76/166 du 27 avril 1976, établissant les modalités de gestion des terres nationales Décret no 76/167 du 27 avril 1976, établissant les modalités de gestion des biens privés de l'Etat
- Décret no 2005/481 de décembre 2005 complétant et complétant les conditions d'obtention de titres fonciers au Cameroun
- Loi no 96/12 du 5 août 1996 – Loi-cadre sur la gestion de l'environnement Loi no 2002/4 du 19 avril 2002 pour instituer la Charte d'investissement de la République du Cameroun

Nouveau Critère | **Lignes Directrices**

2.1

- Loi no 2004/020 du 22 juillet 2004 visant à modifier certaines dispositions de la loi no 2002/4 du 19 avril 2002 pour instituer la Charte d'investissement de la République du Cameroun Loi no 2019/004 du 25 avril 2019 – Loi-cadre régissant l'économie sociale
- Loi no 2011/008 du 6 mai 2011 (Loi-cadre sur l'aménagement du territoire et le développement durable)

Toutes les opérations liées à l'huile de palme doivent respecter les lois et règlements nationaux relatifs, sans s'y limiter, à ceux qui réglementent la tenure foncière et les droits d'utilisation des terres, du travail, de l'agriculture et des pratiques phytosanitaires (p. ex. l'utilisation de produits chimiques), de l'environnement (p. ex. des lois sur la protection des forêts, de la faune, du sol, de l'eau, de l'air, de la gestion de l'environnement), de l'entreposage, du transport et des procédures de transformation. L'article 46 de la Constitution camerounaise de 1996 stipule que les conventions et traités internationaux dûment signés par le Cameroun font partie du cadre juridique national et l'emportent sur les lois nationales. Ce critère comprend donc les conventions internationales qui ont été signées et ratifiées par le Cameroun (telles qu'elles sont énumérées dans annexes 3b).

Tous les producteurs et moulins à huile doivent tenir un registre public des lois applicables (voir aussi principe 1) à leurs activités, et comment l'entreprise / exploitation est en conformité. Ce registre comprend un système de contrôle continu de toutes les nouvelles lois, règlements et politiques.

2.2

Les parties contractantes comprennent :

- L'emploi temporaire, dans le cadre duquel les travailleurs ne sont engagés que pour une période déterminée ; il comprend les contrats à durée déterminée, basés sur des projets ou des tâches, ainsi que le travail saisonnier ou occasionnel, notamment le travail journalier.
- Contrats à court terme ; contrat renouvelable
- Les contrats à durée déterminée, les contrats de projet ou les contrats sur la base de tâches sont des arrangements contractuels conclus en matière d'emploi entre un employeur et un employé, caractérisés par une durée limitée ou par un événement préétabli pour mettre fin au contrat.
- Le travail occasionnel est l'engagement de travailleurs à très court terme ou sur une base occasionnelle et intermittente, souvent pour un nombre spécifique d'heures, de jours ou de semaines, en échange d'un salaire fixé par les termes du contrat de travail journalier ou périodique. Le travail occasionnel est une caractéristique importante de l'emploi salarié informel dans les pays en développement à faible revenu, mais il est également apparu plus récemment dans les économies industrialisées, en particulier dans les emplois associés au travail " à la demande " ou la " gig economy". (https://www.ilo.org/global/topics/non-standard-employment/WCMS_536614/lang--fr/index.htm [employment/WCMS_534826/lang--en/index.htm](https://www.ilo.org/global/topics/non-standard-employment/WCMS_534826/lang--en/index.htm))

Pour l'indicateur 2.2.1 :

Décret no 93/572/PM du 15 juillet 1993 précisant les conditions d'ouverture d'une entreprise de travail temporaire.

Décret no 93/577/PM du 15/7/93 fixant les conditions d'emplois des travailleurs temporaires, occasionnels et saisonniers.

Pour l'indicateur 2.2.2: Le Code camerounais du travail de 1992 établit des dispositions spécifiques régissant le code des sous-traitants (articles 48- 51). Voir aussi : Loi de 2010 sur la promotion des petites et moyennes entreprises au Cameroun (Loi sur les PME). Loi uniforme de l'OHADA sur les coopératives.

Nouveau Critère Lignes Directrices

2.3 Pour déterminer la légalité des RFF, les institutions nationales devraient également tenir compte des pratiques et coutumes locales communément acceptées comme équivalentes au statut juridique ou acceptées par les autorités (par exemple, les tribunaux traditionnels).

Pour l'indicateur 2.3.1 :

La preuve de légalité peut comprendre : Certificat d'abandon des droits coutumiers (ce document sert à demander des titres fonciers et est donc déjà reconnu) En cas de terres coutumières/héritées, un document signé par le chef et les voisins du requérant, plus les procès-verbaux de la réunion à partir de l'identification des parcelles Loi de 2010 sur la promotion des petites et moyennes entreprises au Cameroun (Loi sur les PME). Loi uniforme de l'OHADA sur les coopératives. Les coopératives des planteurs villageois pour le cas du palmier à huile est un regroupement de planteurs qui adhèrent à une coopérative et qui livrent leurs régimes sous l'égide de celle-ci (Dans le but de bénéficier de l'assistance et des primes de livraison et d'autres avantages). Les coopératives n'ont pas vocation ici à acheter directement les régimes bord champs ou chez les planteurs. Du coup les coopératives des planteurs du palmier ne sont pas considérées comme les coopératives qui opèrent dans un secteur réglementé comme les coopératives opérant dans le domaine de la finance.

Pour la légalité des activités de la coopérative les documents légaux exigibles sont :

- Le récépissé d'enregistrement ou l'agrément, la liste des adhérents, les statuts, et le Procès-Verbal (ou tout autre document) de l'assemblée générale qui désigne le ou les dirigeants de la coopérative.
- L'Attestation d'exploitation signée par le chef de village concerné et deux notables désignés par le conseil des notables.

2.3

Contexte réglementaire au Cameroun:

- Loi no 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune.
- DECRET No 92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi No92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune.
- Décret no 2006/0762/PM du 9 Juin 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret No92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi no92/006 du 14 avril 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune.
- OHADA : Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010 à Lomé.

Principe 3: Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience

Nouveau Critère Lignes Directrices

3.1 S'il est reconnu que la rentabilité à long terme est également affectée par des facteurs échappant à leur propre contrôle, la direction générale devrait être en mesure de démontrer son attachement à la viabilité économique et financière en planifiant sa gestion à long terme.

Pour les plantations de tourbe, un délai plus long pour la projection du programme annuel de replantation est nécessaire selon le Critère 7.7.

L'unité de certification devrait disposer d'un système permettant d'améliorer les pratiques en fonction des informations et techniques nouvelles. Dans le cas des petits producteurs associés, les responsables chargés de la gestion du régime devraient être tenus de fournir à leurs membres toutes les informations nécessaires sur les améliorations significatives. Ce critère ne s'applique pas aux petits producteurs indépendants.

Le plan d'affaires ou de gestion devrait contenir :

1. Attention à la qualité du matériel de plantation
2. Projection des récoltes = Tendances de rendement des régimes de fruits frais (RFF)
3. Taux d'extraction de l'usine = Tendances des taux d'extraction d'huile (OER)
4. Coût de production = Coût par tonne d'huile de palme brute (CPO) et tendances
5. Prix prévus
6. Indicateurs financiers

Calcul suggéré : Tendances de la moyenne sur trois années consécutives et ceci au cours de la dernière décennie (les tendances des RFF pourraient devoir tenir compte des faibles rendements pendant les grands programmes de replantation).

Nouveau Critère Lignes Directrices

- 3.1 La prise en compte des petits producteurs devrait être inhérente à toute planification de la gestion, le cas échéant (voir aussi le Principe 5). Pour les petits producteurs, le contenu du plan d'entreprise peut différer de celui proposé.
- Lorsque les détails financiers spécifiques ne sont pas connus, une estimation de ces montants ou des structures permettant de définir ces estimations seront précisés dans le contrat.
- Les revues de gestion (Indicateur 3.1.3) devraient inclure les éléments suivants :
1. Résultats des audits internes
 2. Commentaires des clients
 3. Performance des processus et conformité des produits
 4. État d'avancement des actions préventives et correctives
 5. Mesures de suivi découlant des revues de gestion
 6. Changements susceptibles d'affecter le système de gestion
 7. Recommandations aux fins d'amélioration
- 3.2 En ce qui concerne le plan d'action en vue de l'amélioration continue, les indicateurs peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
1. Optimisation du rendement de la base d'approvisionnement.
 2. Réduction de l'utilisation des pesticides (Critère 7.2)
 3. Impacts environnementaux (Critères 3.4, 7.6 et 7.7)
 4. Réduction des déchets (Critère 7.3)
 5. Pollution et émissions de gaz à effet de serre (GES) (Critère 7.10)
 6. Impacts sur les communautés, les travailleurs et les petits producteurs (Principe 6)
 7. Gestion intégrée des zones de conservation de HVC-HSC, des tourbières et d'autres zones de conservation (Critères 7.7 et 7.12)
 8. Plan de gestion intégré des ravageurs et maladies du palmier.

Nouveau Critère	Lignes Directrices
3.2	<p>Le cas échéant, la révision devrait inclure les petits producteurs associés au régime.</p> <p>L'unité de certification devrait disposer d'un système permettant d'améliorer les pratiques en fonction des informations et techniques nouvelles et d'un mécanisme de diffusion de ces informations à l'ensemble du personnel. Pour les petits producteurs, il devrait y avoir une assistance et une formation systématiques dans le but d'une amélioration continue.</p>
3.3	<p>Les mécanismes de contrôle de la mise en œuvre pourraient inclure la documentation sur les systèmes de gestion et les procédures de contrôle interne (voir le Critère 2.1).</p> <p>Les procédures opérationnelles normalisées (SOP) et la documentation pour les usines devraient inclure les exigences pertinentes relatives à la chaîne d'approvisionnement (voir la section sur la norme de la RSPO sur la chaîne d'approvisionnement, ou SCCS, sous le Principe 3).</p> <p>L'unité de certification tout en travaillant avec les fournisseurs de RFF, représentant des tierces parties, sur la traçabilité et la légalité devrait profiter de l'occasion pour diffuser les informations appropriées sur les Meilleures Pratiques de Gestion (MPG).</p> <p>L'unité de certification devrait avoir une personne désignée et formée pour s'assurer que les mécanismes de contrôle sont mis en œuvre.</p>

Nouveau Critère

Lignes Directrices

3.4

Les termes de référence de l'EIES devraient être définis. Idéalement, l'EIES devrait être réalisée par des experts indépendants accrédités, afin de garantir un processus objectif. L'évaluation (EIES) devrait inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

1. Évaluation de l'impact de toutes les principales activités prévues, notamment le défrichement, la plantation, la replantation, l'utilisation de pesticides et d'engrais, l'exploitation des usines, les routes, les systèmes de drainage et d'irrigation et autres infrastructures.
2. Évaluation des impacts sur les HVC, la biodiversité et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition (RMD), en particulier au-delà des limites des concessions, et toute mesure pour la conservation et/ou l'amélioration de ces dernières.
3. Évaluation des effets potentiels des aménagements prévus sur les écosystèmes naturels adjacents, y compris la question de savoir si l'aménagement ou l'expansion augmentera la pression sur les écosystèmes naturels voisins.
4. Identification des cours d'eau et des zones humides et évaluation des effets potentiels des aménagements prévus sur l'hydrologie et l'affaissement des terres. Des mesures devraient être planifiées et mises en œuvre afin de maintenir la quantité, la qualité et l'accès aux ressources en eau et terrestres.
5. Levés pédologiques de référence et informations topographiques, y inclus l'identification des terrains escarpés, des sols marginaux et fragiles, des zones exposées à l'érosion et à la dégradation, affaissement et inondation
6. Analyse du type de terrain à utiliser (forêt, forêt dégradée, tourbière, terrain défriché, etc.)
7. Évaluation de la propriété foncière et des droits des usagers
8. Évaluation des modes actuels d'utilisation des terres
9. Évaluation des impacts sur la convivialité
10. Évaluer les impacts sur l'emploi, les possibilités d'emploi ou les changements de conditions d'emploi.

Nouveau Critère Lignes Directrices

3.4

11. Analyse coûts-avantages sur les aspects sociaux.
12. Évaluation des impacts sociaux potentiels d'une plantation sur les communautés environnantes, comprenant une analyse des effets potentiels sur les moyens de subsistance et des effets différentiels sur les femmes et les hommes, les communautés ethniques, les migrants et les résidents de longue durée.
13. Évaluation du risque principal lié aux violations des droits de l'homme.
14. Évaluation des impacts sur tous les aspects de la sécurité alimentaire et en eau, incluant le droit à une alimentation adéquate, et suivi de la sécurité alimentaire et en eau pour les communautés affectées.
15. Évaluation des activités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'air ou de générer des émissions importantes de GES.

Pour les petits producteurs associés, la direction chargée de la gestion du régime a la responsabilité d'entreprendre une évaluation d'impact ainsi que de planifier et de fonctionner en fonction des résultats.

Des informations complémentaires sur l'EIES peuvent être trouvées dans diverses sources externes telles que le Module 3 sur la Série d'Outils liés à l'HCSA et le Guide de la Société Financière Internationale (IFC) pour le Secteur Privé sur la Biodiversité : Le Processus d'Impact Social et Environnemental.

La révision du plan de suivi et de gestion devrait se faire (une fois tous les deux ans) en interne ou en externe.

Les documents de gestion peuvent comprendre des programmes sociaux qui évitent ou atténuent l'impact social négatif, notamment en matière de droits de l'homme, de programmes sociaux améliorant les moyens de subsistance des communautés et l'égalité des sexes, de programmes de partenariat pour les petits producteurs indépendants, l'éducation et la santé dans les communautés.

Nouveau Critère Lignes Directrices

3.4

Les parties prenantes affectées peuvent exprimer leur point de vue par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives ou des porte-paroles librement choisis, lors de l'identification des impacts, de la révision des conclusions et des plans en vue de leur atténuation, et lors du suivi des succès des plans appliqués.

Contexte réglementaire au Cameroun:

Droit camerounais sur l'environnement tel que prévu dans la loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement, Le décret de 2013 sur l'étude de l'impact environnemental et social (EIES) et l'arrêté ministériel de 2016 qui exige une EIES pour tous projets qui inclut de nouvelles plantations ou opérations.

Décrets no 2013/0171/PM et no 2013/0172/PM du 14 février 2013, fixant respectivement les conditions pour la réalisation de l'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) et de l'audit environnemental et social, plus précisément, dans leurs articles 27 (1) et 16 (1), prévoient une supervision administrative et technique par administrations compétentes et la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et social (PGES).

Le PGES indique comment l'entreprise entend atténuer les impacts négatifs de ses activités. Le ministre responsable de l'environnement approuve l'EIES ainsi que le PGES.

Les articles 27 (3) et 16 (3) des décrets du 14 février 2013 étant respectivement les modalités pour la conduite de l'EIES et de l'audit environnementale se rapportent à la mise en œuvre et à la production de rapports sur le PGES. Plus précisément, sur (1) le niveau de mise en œuvre (taux de mise en œuvre) des mesures environnementales et sociales prévues dans le PGES (2) les contraintes et les difficultés rencontrées, ainsi que (3) ont suggéré des perspectives d'amélioration.

Nouveau Critère	Lignes Directrices
-----------------	--------------------

3.4	<p>L'article 28 du décret no 2013/0171/PM établissant les modalités de conduite des EIES, qui stipulent des clauses pour la mise en œuvre de l'EIES, le PGES, indiquant que sur la base d'un rapport des administrations compétentes, d'autres mesures peuvent être adoptées par l'administration en charge de l'environnement après consultation du comité interministériel sur l'environnement a tenir compte des effets qui n'ont pas été initialement ou insuffisamment appréciés dans l'évaluation environnementale.</p> <p>Cela signifie que les propositions visant à modifier les PGES, par exemple lors de l'élaboration des plans opérationnels, doivent recevoir l'avis du comité interministériel et être prescrit par l'administration responsable de l'environnement avant qu'ils ne soient mis en exécution.</p> <p>L'article 20 du décret no 2013/0171/PM du 14 février 2013 sur les procédures de l'EIES est à l'effet que, le processus de l'EIES devrait inclure la participation des communautés locales par le biais de consultations et d'audiences publiques Plus précisément, pour les petites exploitations, voir aussi Ordre no0002/MINEPDED du 09 février 2016 définissant comment élaborer le mandat, le contenu et la liste des activités soumises à une notice d'impact environnemental par secteur.</p> <p>Pour l'indicateur 3.4.3 :</p> <p>Un résumé des résultats de l'analyse de la mise en œuvre des aspects qui affectent les communautés est communiqué. L'Arrêté no 0010/MINEP du 3 avril 2003 sur l'organisation et le fonctionnement des comités divisionnaires de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale donne des orientations sur la procédure.</p> <p>L'article 5.1 stipule que le comité se réunit trois fois par année, sur convocation du président, et effectue des visites sur le terrain pour surveiller l'exécution des projets dans ses domaines de compétence.</p>
-----	---

3.5

Le Code du travail Camerounais du 14 août 1992 couvre tous les aspects liés à l'embauche, à la promotion, à la retraite et à la cessation d'emploi. Les articles 23 à 31 couvrent tous les aspects liés à l'embauche pendant que la cessation d'emploi est réglementée en vertu des articles 32 à 44.

L'article 32 prévoit les conditions de suspension du contrat de travail, tandis que l'article 34 met l'accent sur la cessation d'emploi et les conditions avis de l'une ou l'autre des parties au contrat de travail. La Loi couvre également les conditions d'emploi comme les heures de travail (art. 80) ou le travail de nuit (art. 81).

Le Cameroun a également signé/ratifié plusieurs conventions de l'organisation internationale du travail (OIT), dont la Convention no 138 sur l'âge minimum, adoptée en 1973, et la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999 ainsi que la Convention no 29 sur le travail forcé adoptée en 1930, convention no 111 sur la discrimination (emploi et profession) adoptée en 1958. Voir aussi différentes conventions sur les droits de l'homme signées et ratifiées par le Cameroun comme le Pacte international pour les droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative au droit de l'enfant.

Pour l'indicateur 3.5.1 : L'unité de certification devrait notifier les chefs de village des recrutements et vagues de travail.

Nouveau Critère | **Lignes Directrices**

3.6 Se référer à la Législation/Réglementation Nationale ou à la Convention no 155 de l'OIT pour les pays non dotés au minimum d'une Législation/Réglementation nationale sur la Sécurité et la Santé au Travail.

Mettre en place un comité santé-sécurité (CSST) dans chaque unité de certification, en charge du suivi comme l'exige la Loi (Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale).

Contexte réglementaire au Cameroun:

- Le Code du travail Camerounais couvre dans les articles 95- 103 les questions relatives à la sécurité et à l'hygiène sur le lieu de travail.
- Ordonnance no 16/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969 fixant la nature du travail interdit aux femmes et aux enfants
- Décret no 79/096 du 21 mars 1979 sur les modalités de fonctionnement du médecin du travail.
- L'article 29 (1) du Code du travail oblige l'entreprise à élaborer les règlements internes de l'entreprise qui comprennent, entre autres, des règles relatives à la sécurité et à l'hygiène au travail.
- Loi no 77/11 du 13 juillet 1977 sur l'indemnisation, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- L'article 13 de la loi stipule que tout employeur qui utilise des produits et des techniques de travail susceptibles de provoquer des problèmes de santé au travail devrait le déclarer officiellement au ministre du Travail et de la Sécurité sociale.
- L'arrêté ministériel no 039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail confère à l'employeur la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au travail (art. 2.1) tandis que l'art. 3 (1) exige que les entreprises impliquées dans des activités à risque particulier susceptibles de causer des maladies professionnelles déclarent officiellement de tels risques au ministre en charge du travail.
- La Convention no 162 de l'OIT relative à la sécurité dans l'utilisation de l'amiante adoptée en 1986.

3.7

Contenu de la formation:

Les travailleurs devraient recevoir une formation adéquate sur : les risques pour la santé et l'environnement liés à l'exposition aux pesticides ; La reconnaissance des symptômes dus à une exposition aiguë et à long terme, notamment chez les groupes les plus vulnérables (par exemple, les jeunes travailleurs, les femmes enceintes) ; Les moyens de réduire au minimum l'exposition des travailleurs et de leur famille, ainsi que les instruments ou réglementations internationaux et nationaux qui protègent la santé des travailleurs.

Le programme de formation devrait inclure la productivité et les meilleures pratiques de gestion, et être adapté à l'échelle de l'organisation. Le programme devrait permettre à chacun de s'acquitter de ses tâches et de ses responsabilités conformément à une procédure clairement documentée.

Participants à la formation:

Une formation devrait être dispensée à l'ensemble du personnel et à tous les travailleurs au sein de l'unité de certification, y compris les femmes petits producteurs et les femmes travaillant dans les plantations, ainsi qu'aux travailleurs contractuels.

L'unité de certification devrait présenter les activités de formation pour les petits producteurs associés qui fournissent des RFF sur une base contractuelle.

Nouveau Critère Lignes Directrices

3.7

Les travailleurs sur les parcelles appartenant à de petits producteurs ont également besoin d'une formation et de compétences adéquates, ce qui peut se faire dans le cadre d'activités d'extension de l'unité de certification qui leur achète les fruits, par les organisations représentatives des petits producteurs ou par une collaboration avec d'autres institutions et organisations.

Dans le cas des petits producteurs associés individuels, les registres de formation ne devraient pas être exigés pour leurs travailleurs, cependant toute personne travaillant dans la ferme devrait recevoir une formation adéquate pour le travail qu'elle effectue.

Contextualiser les outils de formation des petits exploitants pour faciliter la compréhension. Pour cela, consultez les outils et contenu développé par la Smallholder Academy de la RSPO. Plus précisément, pour l'indicateur 3.7.1, l'unité de certification organise des réunions périodiques de sensibilisation sur la RSPO.

Principe 4: Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages

Nouveau Critère Lignes Directrices

4.1 Tous les niveaux opérationnels impliqueront les contractants prestataires de services (par exemple, ceux impliqués dans la sécurité). Les Principes Directeurs des Nations Unies pour les Entreprises et les Droits de l'Homme le notent :

"La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme se réfère aux droits de l'homme internationalement reconnus - c'est-à-dire, au minimum, ceux exprimés dans la Charte Internationale des Droits de l'Homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail" de l'Organisation Internationale du Travail.

Les Principes Directeurs des Nations Unies pour les Entreprises et les Droits de l'Homme notent également que la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme existe indépendamment des capacités et/ou de la volonté des Etats nations de remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme et existe au-delà du respect des lois et règlements nationaux de protection des droits de l'homme. (Voir "La responsabilité des entreprises dans le respect des droits de l'homme" dans les Principes Directeurs pour les Entreprises et les Droits de l'Homme).

Le Groupe de Travail sur les Droits de l'Homme de la RSPO fournira des lignes directrices supplémentaires afin d'identifier, prévenir, atténuer et traiter les problèmes et impacts liés aux droits humains.

Le guide qui en résultera identifiera les questions pertinentes relatives aux droits de l'homme adressées à tous les membres de la RSPO.

Des détails sur les exigences relatives à la protection des droits des défenseurs des droits humains (DDH), dont les plaignants, les dénonciateurs d'abus et les porte-paroles des communautés, sont énoncés dans le document suivant : *RSPO Policy on the Protection of Human Rights Defenders, Whistleblowers, Complainants and Community Spokespersons.*

Nouveau Critère	Lignes Directrices
4.1	<p>Contexte règlementaire au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préambule et art. 65 de la Constitution du Cameroun affirme son attachement aux droits fondamentaux de l’homme, y compris le droit à la liberté de communication, d’expression, etc. • Loi No 2004/16 Du 22 juillet 2004 sur la création de la Commission nationale des droits de l’homme et des libertés • Loi No2019 Du 19 juillet 2019 relative à la Création, à l’Organisation et au Fonctionnement de la Commission Camerounaise des droits de l’homme • Articles 5, 7 et 9 (e) de la Loi-cadre de 1996 sur la gestion de l’environnement • SS 26 – 29 de la loi forestière de 1994 • L’article 45 de la Constitution : les conventions internationales dûment ratifiées, « l’emporte » sur les lois nationales. • Déclaration universelle des droits de l’homme du 10 décembre 1948, • La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples du 26 juin 1981 • Loi sur la communication sociale (liberté d’expression et d’association), • La loi sur la procédure pénale • Le Code du travail de 1992 <p>Les définitions suivantes s’appliquent à l’indicateur 4.1.1:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corruption: incitation au mal par des moyens inappropriés ou illégaux. • Intimidation: Tout acte qui est entrepris dans le seul but d’influencer, d’effrayer, de causer une personne ou une communauté de changer d’avis; et / ou de ne pas faire valoir leur droit.

Nouveau Critère Lignes Directrices

- 4.2 Des mécanismes de règlement des différends devraient être établis au moyen d'accords ouverts et consensuels avec les parties affectées.
- Les plaintes devraient être traitées par des mécanismes tels que les Comités Consultatifs Mixtes (CCM), avec une représentation hommes-femmes et, le cas échéant, une représentation des travailleurs migrants. Les griefs peuvent être internes (employés) ou externes.
- Pour les petits producteurs associés et indépendants, se référer aux documents d'orientation actuels de la RSPO pour les petits producteurs associés et les petits producteurs indépendants.
- Lorsqu'il n'y a pas de règlement mutuel, les plaintes peuvent être portées à l'attention du Système de Règlement des Plaintes de la RSPO.
- En termes de conseils, se référer à des textes utiles, tels que les Principes Directeurs pour les Entreprises et les Droits de l'Homme approuvés par la Commission des Droits de l'Homme (CDH) : Mise en œuvre du cadre de l'ONU sur le thème " Protéger, Respecter et Réparer ", 2011.
- Le Code du travail de 1992 énonce la procédure sur les conflits de travail et stipule également que cela compétence du système judiciaire (tribunaux) en particulier pour les litiges individuels (voir SS. 131- 156).
- Le Code du travail prévoit également des mécanismes non judiciaires de règlement des conflits du travail, conciliation (SS. 158- 160) et l'arbitrage (SS. 161- 165).

Nouveau Critère	Lignes Directrices
-----------------	--------------------

4.3	<p>Les contributions au développement durable local devraient être fondées sur les résultats de consultation avec les communautés locales et devraient avoir des avantages économiques, sociaux et/ou environnementaux à long terme. Cette consultation devrait être fondée sur les principes de transparence, d'ouverture et de participation et devrait encourager les communautés à identifier leurs propres priorités et besoins, y compris les besoins différents pour les hommes, les femmes et les groupes minoritaires/vulnérables.</p>
-----	---

Pour l'indicateur 4.3.1 :

L'unité de certification devrait mettre en place une stratégie/ un guide d'engagement communautaire structuré au minimum comme suit :

- La mise en place du calendrier annuel des réunions bipartites.
- Les modalités de validation conjointe de l'ordre du jour.
- Les modalités de choix participatif et de validation commune des projets sociaux (comprenant au minimum les axes proposés dans les lignes directrices)
- Les modalités de suivi évaluation des projets sociaux.
- Les modalités de rédaction commune des rapports de réunion.
- Les modalités de validation commune des rapports de réunion.

L'unité de certification peut également développer des partenariats avec des organisations non gouvernementales (ONG) et des organisations de la société civile (OSC), afin d'identifier les problèmes environnementaux et/ou sociaux clés qui prévalent dans la communauté, développer et mettre en œuvre des solutions permettant de les aborder dans le cadre de leur contribution au développement durable.

4.3

Voici quelques exemples de contributions au développement durable local, sans toutefois s'y limiter :

- a) Réduction de la pauvreté
- b) Accès à la santé et au bien-être
- c) Accès à une éducation de qualité
- d) Accès à l'eau potable et au système sanitaire
- e) Conservation ou restauration des ressources naturelles
- f) Programmes d'égalité des sexes
- g) Soutenir/améliorer/assurer la sécurité alimentaire et en matière d'eau

Lorsque les candidats à un emploi sont de mérite égal, la préférence devrait toujours être accordée aux membres des communautés locales. La discrimination positive ne devrait pas être reconnue comme étant contraire au Critère 6.1.

Contexte règlementaire au Cameroun:

Le décret relatif aux procédures de gestion des terres nationales (décret no 76-166 du 27 avril 1976) prévoit que des 20% des recettes provenant de l'attribution des terres, soit sous forme de concessions, soit de baux, seront versées aux communautés locales.

La loi d'avril 2013 (Loi no 213/004 du 18 avril 2013) relatif aux incitations à l'investissement privé au Cameroun, prévoit dans l'art. 4 que toute entreprise qui, pendant la phase d'exploitation et en fonction de la taille et du secteur de l'entreprise, emploie au moins un citoyen ou utilise des ressources naturelles locales de 10 à 25 % de la valeur des intrants est admissible à bénéficier des incitations prévues par la loi et qui comprennent des crédits d'impôt (art. 6). Plus précisément, les éléments suivants devraient être pris en considération lors des consultations :

- Langage approprié
- Calendrier consensuel
- Un environnement convivial est encouragé
- Contrats sociaux signés avec chaque communauté (consulter le plan de développement communautaire)

Mise en œuvre du contrat social avec plans de mise en œuvre et de suivi

Nouveau Critère Lignes Directrices

4.4 Tous les indicateurs s'appliqueront aux opérations actuelles, mais il existe des exceptions pour les plantations établies de longue date qui peuvent ne pas avoir de données remontant à l'époque de la prise de décision, en particulier en matière de conformité avec les indicateurs 4.4.2 et 4.4.3.

Lorsqu'il existe des droits légaux ou coutumiers sur les terres, l'unité de certification devrait démontrer que ces droits sont compris et ne sont pas menacés ou restreints. Ce critère devrait être considéré conjointement avec les critères 4.5, 4.6 et 4.7. Lorsque les zones de protection des droits coutumiers ne sont pas claires, elles devraient être établies au moyen de cartographie participative impliquant les parties affectées (y compris les communautés voisines et les autorités locales).

Ce critère permet la négociation d'accords visant à indemniser les autres utilisateurs pour la perte d'avantages et/ou l'abandon de droits. Les accords négociés devraient être non coercitifs et conclus volontairement, réalisés avant de nouveaux investissements ou de nouvelles opérations, et fondés sur un partage ouvert de toutes les informations pertinentes. La représentation des communautés devrait être transparente et en communication ouverte avec les autres membres de la communauté.

Les arrangements juridiques appropriés peuvent comprendre des accords négociés de partage des avantages, des accords de joint-venture, une représentation juridique au sein des conseils de gestion, des restrictions sur l'utilisation antérieure des terres, des arrangements de co-gestion, des contrats de petits producteurs, des arrangements locatifs et des baux emphytéotiques, le paiement de redevance, les implications des achats et des permis fonciers sur le mode de propriété, les usages et l'accès des communautés.

Nouveau Critère Lignes Directrices

4.4

Contexte règlementaire au Cameroun:

- Art. 12 du décret no 76-166 du 27 avril 1976 pour établir les modalités de gestion des terres nationales
- S.7 de l'Ordonnance foncière no 2 de 1974;
- Décret No.87-1872 du 16 décembre 1987 pour l'application de la loi No.85-9 du 4 juillet 1985 sur l'expropriation
- L'ordonnance foncière no 2 de 1974 reconnaît que tous ceux qui sont expropriés de leurs terres seraient dûment indemnisés, mais cela ne s'applique qu'aux terres expropriées pour des raisons d'utilité public et pour lesquels les gens détiennent des titres (S.7).
- Les procédures d'indemnisation en cas d'expropriation sont prévues dans le décret no 87-1872 du 16 décembre 1987 pour l'application de la loi no 85-9 du 4 juillet 1985 visant à mettre en place la procédure régissant l'expropriation à des fins publiques et les conditions d'indemnisation
- L'article 45 de la Constitution stipule que les conventions et traités internationaux dûment signés par le Cameroun font partie du cadre juridique national et l'emportent sur les lois nationales. Par conséquent, voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIPS) adoptée en 2007. L'article 10, affirme le principe du CLIP
- Dans le cadre de REDD+, le Cameroun, par l'intermédiaire du Ministère de l'environnement, a élaboré des lignes directrices du CLIP pour le projet REDD+ qui pourraient être applicables à d'autres secteurs, y compris le secteur de l'huile de palme.
- La cartographie participative en consultation avec les communautés locales est obligatoire afin d'identifier toutes les utilisations existantes des terres et les droits d'utilisation des terres. La cartographie participative couvrira l'ensemble du territoire villageois de tous les villages concernés.
- L'approche utilisée pour l'identification des droits coutumiers et le processus du CLIP devraient suivre des méthodologies de cartographie participative et de consultation publique reconnues au niveau international. Des preuves du choix des représentants par les communautés elles-mêmes devraient être mises à disposition.
- Une preuve de réunions liées au suivi des accords est disponible.

Nouveau Critère Lignes Directrices

- 4.4 Pour l'indicateur 4.4.3 :
Dans le cadre de l'acquisition d'anciennes plantations, l'unité de certification devrait s'assurer que les cartes présentées par le vendeur respectent les limites légales et les accords signés avec les communautés concernées, et que les accords sont écrits et disponibles
- 4.5 L'unité de certification peut, en respectant les critères de la RSPO, démontrer son engagement à soutenir les Objectifs de Développement Durable au niveau mondial (notamment les ODD 2, 6 et 15).
- L'unité de certification devrait soutenir la mise en œuvre des stratégies nationales existantes en matière de sécurité alimentaire et de sécurité en eau, et ne pas les contredire par le biais de ses activités commerciales.
- L'unité de certification devrait reconnaître les évaluations des risques de catastrophes naturelles nationales et/ou internationales, les stratégies et les cartes dans le plan/stratégie de gestion pour les zones gérées. L'unité de certification devrait informer les fournisseurs et les communautés de la région concernée sur les risques naturels et apporter son soutien en cas de catastrophes naturelles ou d'origine humaine graves.
- Cette activité devrait être intégrée à l'EIES requise par le Critère 3.4.
- Dans le cadre du processus relatif au CLIP, les mesures visant à équilibrer les impacts négatifs potentiels sur la sécurité alimentaire et en eau des communautés locales devraient être discutées et convenues entre l'unité de certification et les communautés locales. Ces mesures et les caractéristiques de mise en œuvre qu'elles proposent (quoi, comment, combien de temps, bénéficiaires, menaces et possibilités de mise en œuvre) sont documentées comme partie intégrante de la planification de la gestion des ressources.

Nouveau Critère Lignes Directrices

4.5

Dans les cas où la disponibilité, l'accès, la qualité et la stabilité des aliments et de l'eau sont affectés négativement par les opérations prévues, des mesures d'atténuation et de secours devraient être convenues.

Le cas échéant, dans les communautés réinstallées conformément au CLIP, l'unité de certification devrait surveiller la situation en matière de sécurité alimentaire et de sécurité en eau par le biais d'un processus de contrôle et, par exemple, par un dialogue continu, en veillant à la sécurité alimentaire locale et en matière d'eau.

Des efforts devraient être faits pour tenir compte de la dynamique de la population. L'ensemble de mesures devrait être réexaminé régulièrement (tous les deux ans) afin de tenir compte de l'évolution des besoins et des capacités ainsi que des ressources disponibles.

L'unité de certification ne devrait pas restreindre l'accès des communautés locales aux marchés par le biais de ses opérations. L'unité de certification devrait évaluer les systèmes de captage d'eau afin d'identifier les principaux risques ou défis communs liés à l'eau (voir HVC 4). L'unité de certification devrait surveiller régulièrement l'impact de ses activités sur la disponibilité et la qualité de l'eau.

Lorsque de nouvelles plantations sont jugées acceptables, les plans et les opérations de gestion devraient maintenir les sites sacrés. Les accords avec les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes devraient être conclus sans coercition ni autre influence indue (voir Lignes Directrices Relatives au Critère 4.4). Les parties prenantes concernées comprennent celles qui sont affectées ou concernées par les nouvelles plantations.

Les droits coutumiers et les droits des utilisateurs seront démontrés au moyen d'une cartographie participative des utilisateurs dans le cadre du processus relatif au CLIP.

Nouveau Critère	Lignes Directrices
4.5	<p>Pour l'indicateur 4.5.6 : Un exemple type de preuve de consentement de la communauté serait la présentation d'un mémorandum d'entente, ou tout autre document prouvant un accord préalable.</p> <p>Contexte règlementaire au Cameroun: Art. 17 de l'ordonnance no 1 de 1974; Article 7 de l'ordonnance no 2 de 1974; Article 6 de la Loi sur les forêts.</p>
4.6	<p>En cas de conflit sur les conditions d'utilisation des terres, conformément au titre foncier, l'unité de certification devrait démontrer qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue de régler ce conflit avec les parties concernées.</p> <p>Un mécanisme devrait être en place pour résoudre tout conflit (Critères 4.2 et 4.6).</p> <p>Lorsque les opérations empiètent sur celles d'autres titulaires de droits, l'unité de certification devrait résoudre le problème avec les autorités compétentes, conformément aux Critères 4.2 et 4.6.</p> <p>Le CLIP est un principe directeur qui devrait être appliqué à tous les membres de la RSPO sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Se reporter aux lignes directrices sur le CLIP approuvées par la RSPO (FPIC and the RSPO ; A Guide for Members, Octobre 2015).</p> <p>Pour l'indicateur 4.6.2: Des signatures après négociation des cahiers de charges entre les communautés et l'unité de certification existent. Une procédure de rémunération est établie et mise en œuvre, suivie et évaluée de manière participative incluant le plaignant, les chefs, l'empiéteur, les notables de la chefferie et l'autorité.</p>

4.6

Contexte réglementaire au Cameroun:

- La loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement prévoit la participation du public au processus de l'EIES. L'article 17 de l'ordonnance no 1 de 1974 (loi fondamentale sur les terres) fait référence aux « communautés coutumières et aux membres de celle-ci », mais ne leur garantit que l'occupation pacifique et l'utilisation des terres. Même la garantie d'occupation et d'utilisation pacifiques se limite aux parties de leurs terres où « la présence humaine et le développement sont évidents ».
- Section 7 de l'ordonnance no 2 de 1974 déclare que « les propriétaires et occupants de bonne foi de biens publics ne peuvent pas en être dépossédés à moins que l'intérêt public ne l'exige, et sous réserve d'une indemnisation.
- Loi no 80-21 du 14 juillet 1980 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance no 74-1 de juillet 1974 pour établir des règles régissant la tenure foncière. L'article 3(1) de cette loi prévoit que « les personnes touchées par l'expropriation ont droit à une indemnisation en espèces ou en nature dans les conditions définies par cette loi ».
- Arrêté ministériel no 058/MINAGRI du 13 août 1981 fixe le taux d'indemnisation pour la destruction de tous les aliments cultivés et cultures commerciales pour des projets d'utilité public.
- Art. 12 de l'ordonnance no 74/01 du 6 juillet 1974 et décret no 76-166 du 27 avril 1976 pour établir les modalités de gestion des terres nationales.
- Directives de la Banque mondiale concernant la rémunération.

4.7

Contexte réglementaire au Cameroun:

- Loi no 85-09 de 1985 sur l'expropriation en vue de l'acquisition de terres à des fins publiques. Toutefois, cette loi devrait être lue conjointement avec l'ordonnance no 74/01 du 6 juillet 1974 et en particulier l'article 12 qui prévoit que le Gouvernement pourrait exproprier des terres à des fins publiques.
- Le décret no 76-166 du 27 avril 1976 visant à établir les modalités de gestion des terres nationales offre la possibilité de la participation du chef de village et de deux notables du village à Comité consultatif foncier qui pourrait exprimer les points de vue de leurs communautés locales.
- Art. 12 de l'ordonnance no 74/01 du 6 juillet 1974 et décret no 76-166 du 27 avril 1976 pour établir les modalités de gestion des terres nationales.
- Lignes directrices volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable de la tenure des terres, des pêches et des forêts (VGTT).

Nouveau Critère | **Lignes Directrices**

4.8

Contexte réglementaire au Cameroun:

Le décret de 1976, qui pose les conditions d'obtention des certificats fonciers (article 2), prévoit que les populations locales ne peuvent contester les violations de leurs droits fonciers qu'en cas d'enregistrement foncier irrégulier Art. 12 de l'ordonnance no 74/01 du 6 juillet 1974 et décret no 76-166 du 27 avril 1976 pour établir les modalités et conditions de gestion des terres nationales.

Certaines des principales conventions internationales qui reconnaissent explicitement ce droit inclus;

Le Pacte international pour les droits civils et politiques, donc les articles 1 et 27 ont été interprétés par le Comité sur les droits de l'homme, comme l'engagement des États parties à protéger les activités socio-économiques et les droits aux ressources des communautés autochtones et locales.

Le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels affirme le droit des peuples à l'autodétermination et à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'article 26 (2) prévoit : « Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou autrement utilisés ou acquis ».

Nouveau Critère Lignes Directrices

4.8

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les deux premiers paragraphes de l'article 21 se lisent comme suit : « 1. tous les peuples devraient posséder librement leurs richesses et leurs ressources naturelles. Ce droit est exercé dans l'intérêt du peuple. En aucun cas un peuple ne peut être privé. 2. En cas de spoliation, les personnes dépossédées auront droit à la récupération légale de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate ». L'art 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples confère également le droit foncier à la société africaine coutumière. Le bail foncier, le permis, le contrat de concession ou toute autre autorisation précisant les droits sur le terre et toute autre obligations de l'entreprise sont disponibles.

Une carte de la zone de concession et de sa périphérie (s'étendant à au moins 5 km des limites) sera disponible et identifier clairement les zones de chevauchement avec les territoires villageois et ou tout autre titre/permis ou toute autre utilisation des terres (comme l'industrie, d'autres permis, etc.);

Lorsqu'il y a chevauchement avec d'autres utilisations des terres, les preuves documentées d'accords négociés entre les parties et les mesures convenues par les parties devraient être identifiées et mises en œuvre.

Principe 5: Appuyer l'inclusion des petits producteurs

Nouveau Critère Lignes Directrices

5.1 Pour les RFF, un niveau de prix équitable sera égal ou supérieur aux prix établis par le gouvernement ou par les initiatives appuyées par le gouvernement, le cas échéant. Dans le cas contraire, les éléments suivants devraient être pris en compte sous réserve des prix des produits de base en vigueur :

1. Coûts supportés par les petits producteurs, le cas échéant (par exemple engrais, semences, pesticides, transport des RFF, permis d'utilisation des terres, droits de propriété foncière, préparation des terres, coûts de main-d'œuvre et autres coûts liés à la production des RFF) ;
2. Coûts imprévus et imprévisibles liés à l'environnement et au climat, notamment l'apparition de nouveaux organismes nuisibles pour lesquels aucun traitement n'est encore disponible, les effets du changement climatique ou des conditions météorologiques extrêmes.

Source: 2012 Principes Directeurs de la FAO pour une Agriculture Contractuelle Responsable

Cela devrait également s'appliquer aux situations dans lesquelles l'unité de certification fonctionne en tant que responsable du groupe pour les groupes qui ont été certifiés dans le cadre de la certification de groupe.

Les transactions avec les petits producteurs devraient tenir compte des questions telles que le rôle des intermédiaires, le transport et le stockage des RFF, la qualité et le classement par catégories des produits. La nécessité de recycler les éléments nutritifs dans les RFF (voir le Critère 7.5) devrait également être prise en compte ; Lorsqu'il n'est pas possible de recycler les déchets auprès des petits producteurs, une compensation peut être faite dans le cadre du prix des RFF pour couvrir la valeur des nutriments exportés.

Nouveau Critère

Lignes Directrices

5.1

Les petits producteurs devraient avoir recours à la procédure de règlement des griefs au titre du Critère 4.2 s'ils estiment qu'ils ne reçoivent pas un prix équitable pour les RFF, avec ou sans la participation des intermédiaires.

- Si l'unité de certification exige des petits producteurs qu'ils modifient leurs pratiques afin de satisfaire aux exigences relatives aux P&C de la RSPO, il faudrait tenir compte des coûts de ces changements et envisager la possibilité de paiements anticipés pour les RFF.
- L'équipement de pesage devrait être surveillé périodiquement par un tiers accrédité comme Hydrac, Foti et Sarl. En ce qui concerne la situation du marché du palmier à huile, il y a l'aspect de la fixation des prix de l'huile de palme brute (voir l'arrêté ministériel No012 MLNDIC-CAB du 31 mars 2004).
- Les prix devraient être affichés au point de collecte/achat (5.1.1).

Pour l'indicateur 5.1.2:

Les éléments de preuve devraient prendre la forme de procès-verbaux de réunions avec des feuilles de présence signées. L'explication devrait inclure différents aspects pris en compte pour atteindre le prix.

Nouveau Critère Lignes Directrices

5.2 La RSPO élaborera des lignes directrices sur l'appui aux petits producteurs (référence à la Norme RSPO pour les Petits Producteurs, actuellement en développement).

La consultation peut inclure des centres de collecte ou d'autres parties telles que les organisations représentatives, le cas échéant.

En particulier pour les petits producteurs, les relations à long terme sont à la base des programmes de soutien.

Lorsque l'unité de certification évalue l'éligibilité des petits producteurs indépendants à l'aide demandée, les éléments suivants peuvent être pris en compte, expliqués et compris par les petits producteurs :

- Prévision d'approvisionnement continu de l'usine en RFF.
- Préparation des petits producteurs à la mise en œuvre des programmes de renforcement.

Les éléments spécifiques relatifs à la certification par la RSPO peuvent inclure ce qui suit :

- Familiarisation avec la RSPO
- Formation en SST
- CLIP
- HVC

Nouveau Critère Lignes Directrices

5.2	<p>La prestation des services d'appui peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les coopératives, les agents, les centres de collecte et les organisations représentatives.</p> <p>Loi no 213/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé étranger en République du Cameroun.</p> <p>Article 11 de la loi-cadre sur l'économie sociale au Cameroun La loi sur l'évaluation de l'impact environnemental et par le biais du plan de gestion environnementale et sociale.</p> <p>Acte Uniforme d'OHADA sur les Coopératives.</p> <p>Se référer également à la RSPO Smallholder Academy.</p> <p>Les rapports peuvent être publiés dans le rapport annuel, publiés sur le site Web de l'entreprise, intégrés dans la stratégie/le plan de communication de la Société, etc. (5.2.5).</p> <p>Pour 5.2.5 :</p> <p>Un retour d'information devrait être donné aux petits exploitants par le biais de réunions, de panneaux d'affichage, etc.</p>
-----	---

Principe 6: Respecter les droits et les conditions des travailleurs

Nouveau Critère	Guidance
6.1	<p>Les exigences en matière de non-discrimination s'appliquent indifféremment à tous travailleurs, quel que soit leur statut contractuel.</p> <p>On peut citer comme exemples de conformité l'existence d'une documentation appropriée (par exemple, des annonces d'emploi, des descriptions de poste, des évaluations, etc.) et/ou encore des informations obtenues par des entretiens avec les parties affectées telles que les groupes concernés qui peuvent comprendre les femmes, les communautés locales, les travailleurs migrants étrangers, les travailleurs, etc.</p> <p>Nonobstant la législation et la réglementation nationales, les conditions médicales ne devraient pas être utilisées de manière discriminatoire.</p> <p>Les procédures de règlement des griefs décrites au Critère 4.2 s'appliquent. La discrimination positive, qui consiste à fournir des emplois et des avantages sociaux à des collectivités particulières, est acceptable dans le cadre d'accords négociés.</p> <p>A titre d'exemples de preuves pour l'indicateur 6.1.2, on peut citer le contrat entre l'employeur et l'agence de recrutement, le contrat entre le travailleur et l'agence de recrutement, une politique de l'entreprise et les procédures de recrutement qui sont claires, la confirmation par les travailleurs et les agences de recrutement de ne facturer aucun frais de recrutement.</p>

Nouveau Critère

Guidance

6.1

Les travailleurs étrangers et migrants ne devraient pas payer ce qu'un travailleur local n'est pas tenu de payer, sauf si la loi l'exige. Un travailleur ne devrait pas être sélectionné pour un emploi sur la base de sa capacité à payer les frais.

Ce critère devrait s'appliquer aux filiales des unités de certification et à leurs sous-traitants. Dans son préambule, la Constitution camerounaise reconnaît le droit et l'obligation de travailler.

Le droit au travail, qui implique un droit de non-discrimination, est encore élaboré dans le Code du travail de 1992. Article 168 (2) du Code du travail punit toute personne qui commet un acte de discrimination tendant à affecter la liberté d'association en matière d'emploi .

L'article 168 (2) du Code du travail punit toute personne qui commet un acte de discrimination tendant à impacter la liberté d'association.

L'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme prévoit que chacun a droit à tous les droits et libertés énoncées dans la Déclaration, sans distinction de quelque nature que ce soit, telles que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les ou toute autre opinion, origine nationale ou sociale, propriété, naissance ou autre statut.

De même, l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que chacun a le droit de travailler, du choix de l'emploi, aux conditions de travail justes et favorables et à la protection contre le chômage et sans discrimination, a droit à un salaire égal pour un travail égal.

Le Pacte international pour les droits civils et politiques dans son article 22 interdit toute discrimination et garantit à toute personne une protection égale et efficace contre tout motif tel que le sexe, la couleur, la langue, la religion, l'affiliation politique, ou toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou d'autre statut.

Nouveau Critère

Guidance

6.1 Le Cameroun a également ratifié les Conventions no 100 de l'OIT sur l'égalité salariale et la Convention de 1958 sur la discrimination (emploi et profession).

L'article 7(c) du Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels présume l'égalité des chances pour tous ceux qui ont un emploi.

Pour l'indicateur 6.1.3 :

La discrimination positive pourrait être envisagée dans des contextes particuliers. Par exemple, l'égalité des priorités en matière d'emploi pour les communautés touchées.

6.2 Les éléments entrant dans le calcul d'un niveau de vie décent devraient inclure la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, dont la prévision des effets imprévus, conformément à la méthodologie de la GLWC.

La liste des besoins essentiels (qui seront pris en compte pour l'élément non alimentaire, non lié au logement) et les coûts/valeurs associés à ces éléments seront fournis par la RSPO.

Lorsque le pays ou la région d'opération a établi un niveau de salaire minimum vital conformément à la méthodologie de la GLWC, ou qui satisfait aux exigences de base de la RSPO sur le salaire décent, ce niveau devrait être utilisé comme référence en la matière.

Lorsqu'il existe des barèmes pour le salaire minimum vital établis par l'industrie, ceux-ci peuvent servir de base, à condition que les éléments entrant dans la définition du salaire décent ou de leurs équivalents aient été considérés.

Nouveau Critère

Guidance

6.2

Dans les pays où aucune norme relative au salaire décent n'est établie, la référence approuvée par la RSPO devrait être suivie jusqu'à ce qu'une référence établie par le GLWC pour le pays soit en place (voir la note de procédure concernant l'Indicateur 6.2.6).

Une politique écrite, stipulant l'engagement de verser un salaire décent, devrait exister.

Le plan de mise en œuvre devrait comporter des objectifs précis et un processus de mise en œuvre graduelle devrait être mis en place, en particulier ce qui suit :

- Une évaluation est effectuée afin de déterminer les salaires en vigueur et les avantages en nature déjà accordés aux travailleurs.
- Il existe des progrès annuels dans la mise en œuvre du niveau de salaire décent.
- Lorsqu'un salaire minimum, basé sur un panier de produits équivalent, est stipulé dans les conventions collectives, il devrait servir de base à la mise en œuvre progressive du paiement du salaire décent.
- L'unité de certification peut choisir de mettre en œuvre le paiement du salaire décent dans une section spécifique en tant que projet pilote ; le projet pilote sera ensuite évalué et adapté avant une éventuelle mise en application à grande échelle du salaire décent.

Sans bouleverser la répartition actuelle des salaires, les employeurs peuvent fournir des avantages en nature plus ou moins importants en vue d'améliorer le niveau de vie de leurs travailleurs, pour autant que les syndicats et les représentants des travailleurs en ont convenu eux-mêmes.

Il y a un salaire minimum autorisé pour le secteur agricole (Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) par un décret du Premier ministre de 2016.

Nouveau Critère	Guidance
6.2	<p>Contexte réglementaire au Cameroun:</p> <p>There is an authorised minimum wage for the agricultural sector (Interprofessional Guaranteed Minimum Wage (SMIG))</p> <p>Le Code camerounais du travail promulgué comme loi no 92/007 du 14 août 1992 prévoit des dispositions spécifiques aux salaires et les conditions de travail. La détermination du salaire est définie au chapitre I de la Partie IV, dont les dispositions exigent, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les catégories professionnelles et les salaires applicables à ces catégories devraient être déterminés par la négociation au sein du cadre des conventions collectives ou des conventions d'entreprise prévues dans la partie III de cette loi (article 62).• Les taux de rémunération des taches sont calculés de telle sorte qu'ils fournissent à un travailleur de capacité moyenne, travaillant normalement, avec un salaire au moins égal à celui du travailleur engagé dans un travail similaire et payé par unité de temps (article 63)• L'employeur est tenu de fournir un logement à tout travailleur qu'il a transféré afin d'exécuter un contrat d'emploi nécessitant l'installation d'un tel travailleur à l'extérieur de son lieu de résidence normal. Un tel hébergement devrait être adéquate et correspondre à l'état familial du travailleur, et devrait satisfaire aux conditions à déterminer par ordre du ministre en charge du Travail publié après consultation du Conseil consultatif national du travail (article 66)

6.2

En ce qui a lieu, celles-ci sont couvertes par la partie V du Code. Voici quelques-unes des principales conditions :

- Dans toutes les entreprises agricoles et alliées, les heures de travail sont basées sur un total de deux mille quatre cents heures par an, dans les limites maximales de quarante-huit heures par semaine. (Article 80 (2)).
- Le travail de nuit dans les industries est interdit aux femmes et aux enfants (article 82 (2)).
- Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il devrait être composé d'au moins 24 (vingt-quatre) heures consécutives par semaine. Un tel repos devrait tomber en tant que le dimanche et ne seront en aucun cas remplacés par une indemnité compensatoire. (Article 88).
- Convention collective sur l'agriculture et les activités connexes signée en 2009 et la convention collective nationale industries de transformation avec des dispositions spécifiques qui mettent l'accent sur la classification professionnelle et les différentes catégories de salaire ainsi comme sur les conditions de travail, y compris la durée, les transferts, les congés et les congés.

- Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, Article 7
- La Convention 62 de l'OIT concernant le salaire minimum;
- La Convention 52 de l'OIT sur les congés payés;
- La Convention 95 de l'OIT sur les droits salariaux de protection ;
- Convention 101 de l'OIT sur les congés payés dans le secteur agricole;
- La Convention 99 de l'OIT concernant le salaire minimum dans l'agriculture (1951) 13 juin 1961

Pour l'indicateur 6.2.3 :

La preuve de la conformité légale pourrait être les listes de congés, les documents relatifs aux congés de maternité, etc.

Pour l'indicateur 6.2.4 :

Les articles 98-103 du Code du travail imposent sur l'employeur les responsabilités en matière de santé des salariés.

Nouveau Critère	Guidance
6.3	<p>Le droit du personnel et des travailleurs, en particulier les travailleurs migrants et transmigrants ainsi que les travailleurs contractuels, de former des associations et de négocier collectivement avec l'unité de certification devrait être respecté, conformément aux Conventions 87 et 98 de l'OIT.</p> <p>Les termes et conditions relatifs aux droits des travailleurs devraient être inclus dans les négociations collectives, mais également les droits des travailleurs et de leurs familles en matière d'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux aliments nutritifs, aux équipements de sécurité/de protection, à l'énergie ; de plus, un mécanisme précis de règlement des plaintes et des recours pourrait être prévu.</p> <p>Les travailleurs étrangers devraient être encouragés à adhérer à des syndicats. Lorsque le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est limité par la loi, l'unité de certification est habilitée à publier une déclaration qui facilite la mise en place, pour tout le personnel, de moyens parallèles de libre et indépendante association et de négociation.</p> <p>Contexte règlementaire au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préambule de la Constitution camerounaise reconnaît certains droits comme fondamentaux, notamment la liberté d'association. • Loi no 90/53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. • Loi no 2020/009 du 20 juillet 2020 visant à modifier et compléter certaines dispositions de la loi no 90/53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. • Le Code du travail reconnaît le droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction, de mettre en place librement et sans autorisation préalable des syndicats ou des associations d'employeurs, pour l'étude, la défense, la promotion et la protection de leurs intérêts, en particulier ceux d'une économie (articles 3-22).

Nouveau Critère

Guidance

- 6.3
- Déclaration universelle des droits de l'homme, qui, dans son article 20, prévoit le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
 - L'article 22 (1) de l'ICCPR stipule que; « Chacun a le droit de s'associer librement à d'autres personnes, y compris le droit de former et d'adhérer à des syndicats pour la protection de ses intérêts. »
 - Ce droit est également consacré par la Convention no 87 de l'OIT (Liberté d'association et protection du droit d'organisation) et la Convention 98 (Droit à l'organisation et à la négociation collective) de l'OIT.

6.4

Les contrats de prestation de services et les accords avec les fournisseurs se réfèrent à ceux que l'unité de certification a conclus et sur lesquels elle a un contrôle, plutôt qu'aux accords qui couvrent des services d'infrastructures tels que le téléphone ou l'électricité.

L'unité de certification devrait définir clairement l'âge minimum d'admission à l'emploi, ainsi que le nombre d'heures de travail. Seuls les travailleurs ayant dépassé l'âge minimum de fin de scolarité dans le pays ou âgés d'au moins 15 ans peuvent être employés. L'âge minimum des travailleurs ne sera pas inférieur à l'âge minimum fixé par la réglementation nationale. Aucun travail dangereux ne devrait être effectué par des personnes de moins de 18 ans, conformément à la Convention 138 de l'OIT.

Il est interdit de travailler dans des fermes familiales lorsque la ferme est sous contrat avec une autre entité ou qu'elle fournit des services à une autre entité. Le travail agricole n'est accepté que lorsqu'il est destiné à la consommation personnelle de la famille.

Nouveau Critère	Guidance
6.4	<p>Le travail des enfants n'est pas uniquement exigé par des employeurs, car les enfants n'ont nul besoin d'avoir une relation d'emploi avec un employeur tiers pour se retrouver astreints au travail des enfants et en subir les conséquences.</p> <p>La pièce d'identité photographique reconnue par le gouvernement, lorsqu'elle est disponible fait partie des documents permettant de vérifier l'âge des travailleurs.</p> <p>On peut citer quelques exemples de mesures correctives : les procédures permettant d'aider les mineurs qui travaillent, d'assurer que les enfants ont été retirés du lieu de travail, que les parents/tuteurs sont informés, que des tests médicaux sont conduits afin d'évaluer leur santé physique et mentale ; Enfin, l'unité de certification s'assure que les enfants sont inscrits à l'école.</p>
6.5	<p>Une politique claire devrait être élaborée en consultation avec le personnel et les travailleurs, les travailleurs contractuels et les autres parties prenantes concernées, et la politique devrait être accessible au public. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique devraient faire l'objet d'un suivi régulier et les résultats des activités de suivi devraient être consignés.</p> <p>Ces politiques devraient inclure l'éducation des femmes et la sensibilisation de la main-d'œuvre et sanctions pour les défaillants ou les auteurs. Des programmes devraient être mis en place pour les problèmes particuliers auxquels les femmes sont confrontées, tels que la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Ce comité, qui devrait comprendre des représentants de tous les champs de travail, examinera des questions telles que : la formation sur les droits des femmes ; les conseils pour les femmes affectées par la violence ; les services de garde d'enfants fournis par l'unité de certification ; l'allaitement des femmes jusqu'à neuf mois avant la reprise des tâches de pulvérisation ou d'utilisation de produits chimiques ; les femmes devant avoir des périodes de répit spéciales afin que l'allaitement soit plus efficace.</p>

Nouveau Critère

Guidance

6.5

Pour l'indicateur 6.5.3 :

Le Comité pour l'Égalité des Sexes peut apporter son soutien à l'évaluation. Le comité genre devrait respecter la parité.

Un espace suffisant et des pauses rémunérées devraient être prévus pour permettre aux mères ayant des nourrissons de 24 mois ou moins d'allaiter, ou de tirer et de conserver le lait maternel en toute intimité.

6.6

Les travailleurs migrants devraient être légalisés et un contrat de travail distinct devrait être établi afin de satisfaire les exigences relatives à l'immigration des travailleurs étrangers et aux normes internationales. Les déductions effectuées ne devraient pas affecter significativement le montant du salaire minimum vital.

Les travailleurs peuvent souhaiter volontairement que leur passeport ou leurs documents d'identité soient conservés par la direction à des fins de conservation. Dans de tels cas, les documents devraient être retournés aux travailleurs sur demande. Il devrait y avoir des preuves de diligence raisonnable dans l'application de ce principe à tous les travailleurs contractuels et aux fournisseurs.

Des lignes directrices nationales devraient être utilisées en matière de substitution de contrat.

Les travailleurs devraient pouvoir accepter un emploi volontairement et librement, sans la menace d'une pénalité, et devraient avoir la liberté de mettre fin à leur emploi sans pénalité, moyennant un préavis raisonnable ou conformément à un accord. Ceci est conforme aux conventions de l'OIT : Convention (No. 29) sur le travail forcé, 1930 ; Protocole de 2014 à la Convention (No. 29) sur le travail forcé, 1930 (P029) ; Convention (No. 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; Recommandation (No. 203) sur le travail forcé, 2014.

Nouveau Critère	Guidance
6.6	<p>La politique spécifique en matière d'emploi devrait inclure les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration des pratiques non discriminatoires. • Aucune substitution de contrat. • Programme d'orientation après l'arrivée, axé en particulier sur la langue, la sécurité, le droit du travail, les pratiques culturelles, etc. • Un logement décent fourni conformément à la législation nationale ou, si ce n'est pas le cas, se conformer à la Recommandation 115 de l'OIT. • Frais liés au recrutement et à l'embauche de travailleurs migrants. <p>Le Code du travail interdit à l'article 2(3) et (4) le travail forcé ou obligatoire, ce qui est défini comme tout travail ou service demandé à toute personne sous la menace d'une sanction et pour laquelle la dite personne ne s'est pas offerte volontairement. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (ICMRW), 1990</p> <p>ICCPR. L'article 8(3) a) de cette Convention prévoit qu'aucune personne n'est tenue d'effectuer un travail forcé ou obligatoire.</p> <p>Convention de l'OIT sur le travail forcé.</p> <p>L'article 7 de l'ICESCR prévoit également que les travailleurs bénéficient d'une condition de travail favorable.</p>

6.7

Contexte réglementaire au Cameroun:

- La loi no 92/14 du 7 août 1992 instituant le Code du travail exige que chaque dirigeant d'entreprise établisse des règles de procédure incluant, entre autres, l'intégration des exigences en matière d'hygiène et de sécurité.
- Une fois établi, ce règlement devrait être mis en œuvre après sa présentation pour examen aux représentants du personnel le cas échéant, et soumis à l'inspecteur du travail pour avis et conformément à l'article 29(1)(2) du Code du travail, il peut exiger que certaines dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur soient supprimées ou révisées.

Arrêté no 039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 pour mettre en place les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur le chantier, en particulier les art. 3, 5, 6, 129 et 130.

Les mesures de l'accident à temps perdu (LTA) devraient comprendre les éléments suivants : nature de l'accident, fréquence de l'accident, gravité de l'accident, nombre de jours perdus

Les campagnes de sensibilisation du public sur le VIH/sida et les MTS sont menées périodiquement par l'entreprise qui devrait également mettre en œuvre une campagne de vaccination pour tous ses employés et leurs familles.

Pour l'indicateur 6.7.2:

Des procédures d'urgence et d'accident sont en place et tous les travailleurs comprennent clairement les instructions. Les procédures en place sont disponibles dans la langue appropriée pour le personnel. Pour les travailleurs migrants et les communautés locales vulnérables qui ne parlent Français, les procédures devraient leur être expliquées dans leur propre langue.

Principe 7: Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement

Nouveau Critère Lignes Directrices

7.1 L'unité de certification devrait appliquer les techniques reconnues de lutte intégrée contre les organismes nuisibles, en incorporant des méthodes culturales, biologiques, mécaniques et physiques permettant de réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques. Les espèces indigènes devraient être utilisées dans la lutte biologique autant que possible.

Dans des cas spécifiques d'utilisation du feu dans la lutte contre les ravageurs et contre les maladies, conformément à la réglementation, il devrait y avoir des preuves que les autorités compétentes ont préalablement approuvé le brûlage dirigé, tel que spécifié dans les "Guidelines for the Implementation of the ASEAN Policy on Zero Burning", 2003 et dans les autres lignes directrices et réglementations similaires en vigueur dans les autres régions.

Contexte réglementaire au Cameroun:

Au Cameroun, la réglementation des pesticides est confirmée dans la loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement. L'article 36(2) de cette loi prévoit que les autorités administratives compétentes établissent une liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation devrait être autorisée ou encouragée dans l'agriculture ainsi que les quantités autorisées ainsi que les modalités de leur utilisation.

- Loi no 2003/003 du 21 avril 2003 relative à la protection phytosanitaire, en particulier à l'article 21 (1) (seuls les produits phytosanitaires homologués ou la vente en gros est temporairement autorisés, peuvent être importés, distribués, emballés ou utilisés au Cameroun); et l'article 19 (1) de la loi qui prévoit que les traitements chimiques devraient être mis en œuvre conformément aux bonnes pratiques agricoles
- Décret no 2005/0771/PM du 06 avril 2005 sur les modalités d'exploitation de la quarantaine végétale;
- Décret no 2005/0772/PM du 06 avril 2005 sur le contrôle et l'enregistrement des produits phytosanitaires;
- Décret no 2005/0770/PM du 06 avril 2005 sur les modalités des opérations phytosanitaires de lutte;

Nouveau Critère Lignes Directrices

- 7.1
- Décret no 2005/0769/PM du 06 avril 2005 sur la création d'un Conseil phytosanitaire;
 - Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP),
 - Convention de Rotterdam de 1998 sur la procédure de consentement préalable éclairé pour certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international et la Convention internationale sur la protection des plantes de 1997
- 7.2
- La RSPO a identifié quelques exemples d'alternatives à l'utilisation de pesticides et d'herbicides, dont ceux listés dans le " Research project on Integrated Weed Management Strategies for Oil Palm ", CABI, Avril 2011.
- En raison de problèmes d'exactitude de mesures, la surveillance de la toxicité des pesticides ne s'applique pas aux petits producteurs indépendants.
- La justification devrait tenir compte des solutions de rechange moins nocives et de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles. La justification de l'utilisation de ces pesticides sera incluse dans le rapport sommaire qui sera rendu public. Des mesures visant à éviter le développement de résistance (comme la rotation des pesticides) devraient être appliquées.
- On entend par diligence raisonnable le processus par lequel les entreprises devraient identifier, évaluer, atténuer, prévenir et rendre compte de la manière dont elles vérifient l'utilisation d'urgence de pesticides classés 1A ou 1B par l'OMS, ou qui sont énumérés dans les Conventions de Stockholm et Rotterdam, ou encore le paraquat qui est interdit par la RSPO, sauf situations très précises. La nature et l'étendue de la diligence raisonnable dépendront de facteurs tels que la superficie de la zone où les pesticides devraient être appliqués, le contexte et l'emplacement de l'application, la nature des produits ou services et la gravité des effets nocifs réels et potentiels qui seront causés par l'utilisation de ces pesticides extrêmement dangereux.

Nouveau Critère Lignes Directrices

7.2

La diligence requise devrait faire référence aux points suivants :

- a) Jugement de la menace et vérification des raisons pour lesquelles il s'agit d'une menace majeure
- b) Pourquoi n'y a-t-il pas d'autre alternative utilisable ?
- c) Quel processus a été appliqué afin de vérifier qu'il n'existe pas d'autre alternative moins dangereuse ?
- d) Quel est le processus permettant de limiter les impacts négatifs des demandes ?
- e) Estimation du délai imparti au traitement et des mesures prises pour limiter l'application à un cas spécifique.

Les meilleures pratiques reconnues comprennent : le stockage de tous les pesticides conformément au "*Code de Conduite International établi par la FAO sur la distribution et l'utilisation des pesticides*" et aux lignes directrices qui l'accompagnent, et complété par les lignes directrices industrielles en la matière (voir Annexe 3).

Contexte réglementaire au Cameroun:

Au Cameroun, la réglementation des pesticides est confirmée dans la loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement. L'article 36(2) de cette loi prévoit que les autorités administratives compétentes établissent une liste de engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation devrait être autorisée ou encouragée dans l'agriculture ainsi que les quantités autorisées ainsi que les modalités de leur utilisation.

Loi no 2003/003 du 21 avril 2003 relative à la protection phytosanitaire, en particulier à l'article 21 (1) (seuls les produits phytosanitaires homologués ou la vente en gros est temporairement autorisés, peuvent être importés, distribués, emballés ou utilisés au Cameroun); et l'article 19 (1) de la loi qui prévoit que les traitements chimiques devraient être mis en œuvre conformément aux bonnes pratiques agricoles.

Nouveau Critère Lignes Directrices

7.2

- Décret no 2005/0771/PM du 06 avril 2005 sur les modalités d'exploitation de la quarantaine végétale;
- Décret no2005/0772/PM du 06 avril 2005 sur le contrôle et l'enregistrement des produits phytosanitaires; Décret no2005/0770/PM du 06 avril 2005 sur les modalités des opérations phytosanitaires de lutte;
- Décret no 2005/0769/PM du 06 avril 2005 sur la création d'un Conseil phytosanitaire
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP),
- Convention de Rotterdam de 1998 sur la procédure de consentement préalable éclairé pour certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international et la Convention internationale sur la protection des plantes de 1997
- En plus, l'unité de certification devrait tenir un registre des produits agrochimiques achetés, stockés et utilisés; il devrait inclure le rôle du produit et la preuve d'autorisation d'utilisation au Cameroun. Les cartes de sécurité des données devraient être conservées et disponibles.
- Les quantités de pesticides utilisées devraient être bien documentées et surveillées (7.2.2)
- Il devrait y avoir une procédure (SOP) et une stratégie pour la réduction de l'utilisation des pesticides (7.2.3) Code de conduite international sur la gestion des pesticides : Lignes directrices sur les pesticides hautement dangereux (FAO et OMS, 2016) (7.2.5 et 7.2.7)
- Un programme de formation sur la manipulation et l'utilisation des pesticides devrait être mis en œuvre; et les dossiers de formation devraient être documentés et disponibles (7.2.6)
- Voir aussi l'article 100 du Code du travail de 1992 qui stipule que (1) Sans préjudice des mesures spéciales prises à des fins d'hygiène et de prévention de certaines maladies professionnelles ou de protection de certaines catégories de travailleurs, tous les travailleurs devraient subir un examen médical avant l'engagement; et (2) Les travailleurs devraient également faire l'objet d'une surveillance médicale tout au long de leur carrière (7.2.10).
- Arrêté no 039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 visant à mettre en place les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur le chantier, en particulier les art. 3, 5, 6, 129 et 130 (7.2.10).

Nouveau Critère

Lignes Directrices

7.2

- Décret No 93/210/PM du 3 mars 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité national de la santé et de la sécurité
- Article 42 de la loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement Arrêté ministériel no 002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant des conditions spécifiques à la gestion des déchets industriels (toxique et/ou dangereux)
- Décret no 95/230/PM du 31/04/95 instituant la Commission interministérielle pour la gestion des déchets municipaux au Cameroun (ICMWM);
- Art. 3(1) de l'arrêté ministériel no 002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant des conditions spécifiques à la gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux);
- Art. 3(1) de décret no 2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets

L'unité de certification sensibilise tous ses employés et élabore des procédures (PON) pour le traitement et l'élimination appropriés des déchets. Cette sensibilisation devrait être documentée.

7.3

Le plan de gestion et d'élimination des déchets devrait comprendre des mesures permettant de:

- Améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources et recycler les déchets potentiels en tant que nutriments ou les transformer en produits à valeur ajoutée (par exemple, par le biais de programmes d'alimentation animale).
- Gérer et éliminer de façon appropriée les produits chimiques dangereux et leurs contenants. Les contenants de produits chimiques en surplus devraient être réutilisés, recyclés ou éliminés d'une manière écologiquement et socialement responsable en utilisant les meilleures pratiques disponibles (p. ex. retournés au vendeur ou nettoyés selon la méthode du triple rinçage), de manière à ce qu'il n'y ait aucun risque de contamination des sources d'eau ou pour la santé humaine. Les instructions relatives à leur élimination figurant sur les étiquettes des fabricants devraient être respectées.

L'unité de certification est encouragée à améliorer la gestion des déchets dans les zones avoisinantes.

7.3

Lorsqu'il n'existe aucune option permettant la collecte des déchets ménagers non toxiques et non dangereux par les services de l'administration locale, des décharges peuvent être nécessaires en tant que solution pour leur élimination.

Lorsque des décharges sont utilisées, elles devraient suivre les lignes directrices appropriées, qui incluent le fait qu'elles sont :

- Uniquement pour les ordures domestiques et ménagères, où les déchets inorganiques sont réduits au minimum.
- Situées loin des sources d'eau, des gens et des communautés, et à l'extérieur des aires de conservation.
- Bien couverts, avec une délimitation claire et une signalisation claire pour éviter toute perturbation.

Contexte réglementaire au Cameroun :

- Article 42 de la loi-cadre de gestion de l'environnement de 1996
- Arrêté ministériel no 002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant des conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxique et/ou dangereux)
- Décret no 95/230/PM du 31/04/95 portant création de la Commission interministérielle pour la gestion des déchets municipaux au Cameroun (ICMWM);
- Article 3, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel no 002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant des conditions spécifiques à la gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux);
- Article 3, paragraphe 1, de l'ordonnance no 2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de valorisation, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets.

L'unité de certification devrait sensibiliser tous ses employés et élaborer des procédures (PON) pour le traitement et l'élimination appropriés des déchets. Cette sensibilisation devrait être documentée.

Nouveau Critère

Lignes Directrices

7.4

La fertilité à long terme dépend du maintien de la structure, de la teneur en matière organique, de l'état nutritionnel et de la santé microbiologique du sol. L'efficacité des éléments nutritifs devrait prendre en compte l'âge des plantations et les conditions du sol. La stratégie de recyclage des éléments nutritifs devrait inclure toute utilisation de la biomasse et les sous-produits pour la production d'énergie et devrait permettre de réduire au minimum l'utilisation d'engrais inorganiques.

La fertilité à long terme dépend du maintien de la structure, de la teneur en matière organique, de l'état nutritionnel et de la santé microbiologique du sol. L'efficacité nutritive devrait tenir compte de l'âge des plantations et de l'état du sol. La stratégie de recyclage des éléments nutritifs devrait inclure toute utilisation de biomasse pour les sous-produits ou la production d'énergie et devrait permettre de réduire au minimum l'utilisation d'engrais organiques.

- Art. 36(1) et article 68 (1) de la loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement
- Décret no 2011/2584/PM du 23 août 2011 pour la protection du sol et du sous-sol, en particulier art. 3, 6 et 9 Loi sur la Protection de l'eau de 1998
- Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification,
- La Convention internationale sur la protection des plantes (IPPC),
- la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP),
- Convention de Rotterdam de 1998 sur la procédure de consentement préalable éclairé pour certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international.

Pour l'indicateur 7.4.2 :

L'échantillonnage et l'analyse du sol devrait être effectué à l'issue d'un cycle ne dépassant pas 5 ans

L'application d'intrants agricoles (y compris les sous-produits de transformation) et d'autres fumiers biologiques devrait être documentée dans un registre et surveillée en termes de quantités d'intrants, de superficie et de dates.

7.5

Les techniques de conservation des sols sont connues et adoptées autant que possible.

Ces pratiques devraient prendre en compte la couverture végétale des sols, le recyclage de la biomasse, l'adoption de systèmes de terrasse dans les situations de pente, et devraient favoriser la régénération naturelle ou la restauration plutôt que la replantation.

Note pour le Comité permanent des standards de la RSPO:

Traduction ci-haut réalisée par les facilitateurs du GTIN. Requiert une traduction officielle française pour les P&C 2018, par la RSPO.

- Art. 36(1) et article 68 (1) de la loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement
- Décret no 2011/2584/PM du 23 août 2011 sur la protection du sol et du sous-sol, en particulier les art. 3, 6 et 9. Ce décret interdit toute activité qui dégrade ou modifie la qualité ou la structure de terres arables ou contribuer à la perte de cette terre (art.5) et oblige à la conformité aux normes internationales relatives à l'utilisation d'engrais, de pesticides ou de tout autre produit chimique (Art. 6). Le décret prévoit également que toute utilisation intensive d'engrais et de pesticides ou qui modifie les conditions du sol dans l'agriculture font l'objet d'une évaluation régulière des impact sur l'environnement (art. 9).
- Convention des Nations Unies pour la lutte contre la désertification (CCNUCC),
- La Convention internationale sur la protection des plantes (IPPC),
- La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP),
- La Convention de Rotterdam de 1998 sur la procédure de consentement préalable éclairé pour certains produits chimiques et pesticides dangereux dans le commerce international

Se référer au manuel de la RSPO sur les pratiques exemplaires de gestion (PGB) pour la gestion et la réhabilitation des zones ripariennes.

Nouveau Critère

Lignes Directrices

7.6

Ces activités peuvent être liées à l'EIES (voir le Critère 3.4) mais ce n'est pas nécessaire de les faire réaliser par des experts indépendants.

Les cartes d'adéquation du sol ou les levés pédologiques devraient correspondre à l'échelle de l'exploitation et devraient inclure des informations sur les types de sol, la topographie, l'hydrologie, la profondeur des racines, la disponibilité en humidité, le caractère pierveux et la fertilité pour assurer la durabilité à long terme du développement.

Les sols nécessitant des pratiques appropriées devraient être identifiés (voir les Critères 7.6 et 7.7). Ces informations devraient être utilisées pour planifier les programmes de plantation, etc.

Des mesures devraient être planifiées pour minimiser l'érosion par une utilisation appropriée des engins de levage, le terrassement sur les pentes, la construction de routes appropriées, l'établissement rapide d'une couverture, la protection des rives des rivières, etc.

Les zones situées à l'intérieur du périmètre de plantation qui sont considérées comme impropres à la culture du palmier à huile à long terme devraient être délimitées dans les plans et incluses dans les opérations de conservation ou de réhabilitation, selon le cas (voir les Critères 7.6 et 7.7).

L'évaluation de l'adéquation des sols est également importante pour les petits producteurs, en particulier lorsqu'il y a un nombre important d'exploitations dans un endroit particulier.

7.6

L'unité de certification devrait recueillir des informations sur l'adéquation du sol si elle envisage d'acheter des RFF à partir des développements potentiels des petits producteurs indépendants dans un lieu particulier. L'unité de certification devrait évaluer ces informations et fournir des informations aux petits producteurs indépendants concernant l'adéquation des sols, et/ou en collaboration avec les institutions gouvernementales/publiques et autres organisations (y compris les ONG), pour aider les petits producteurs indépendants à produire de façon durable du palmier à huile.

Contexte réglementaire au Cameroun:

- Décret n° 2011/2584/PM du 23 août 2011 sur la protection du sol et du sous-sol, en particulier les art. 3, 6 et 9.
- La loi-cadre de 1996 sur la gestion de l'environnement, en particulier l'art. 38
- Décret n° 2013/171 / PM du 14 février 2013 fixant les procédures d'étude de l'impact environnemental et social, en particulier l'article 3 et l'art. 10
- L'article 17 de la loi forestière de 1994 traite des situations où la création ou l'entretien d'un couvert forestier permanent est considéré comme nécessaire à la préservation du sol
- Une utilisation responsable des pesticides et d'autres intrants agrochimiques.
- Il n'y aura pas de plantation sur des pentes supérieures à 20 degrés
- Pour les plantations sur des pentes entre 9 et 20 degrés, des mesures de conservation des sols devraient être mises en place et les zones devraient être en terrasses.
- Les mesures de conservation des sols devraient être adaptées à la fragilité des sols.

Se référer au manuel de la RSPO sur les pratiques exemplaires de gestion (PGB) pour la gestion et la réhabilitation des zones ripariennes.

Nouveau Critère	Lignes Directrices
7.6	<p>NB: Accorder une attention particulière aux unités de pédologie (sol) (dans la note explicative) présentant un risque particulier en termes d'érosion ; Planification opérationnelle de l'hydrologie, de la topographie et de la lutte contre l'érosion</p> <p>Routes: réduire au minimum le nombre de passages à niveau de cours d'eau par les routes ; limiter les pentes des routes à un maximum de 10 % pour l'alignement réel de la route. (Si des routes devraient être établies sur des pentes de plus de 10 %, des mesures spéciales de lutte contre l'érosion devraient être prises); Concevoir la taille des passages à niveau pour permettre l'écoulement sans entrave de l'eau en toutes saisons afin d'éviter les problèmes de restrictions d'écoulement et de blocage.</p>
7.7	<p>Il est recommandé à l'unité de certification de cartographier les tourbières à l'intérieur de la base d'approvisionnement afin de permettre la surveillance et la promotion des meilleures pratiques de gestion (BMP).</p> <p>Pour l'Indicateur 7.7.3 : Pour les plantations existantes dans les tourbières, la nappe phréatique devrait être maintenue en moyenne à 50 cm (entre 40 cm et 60 cm) en dessous du sol, sauf si la réglementation nationale le stipule à un niveau plus relevé et mesuré grâce aux piézomètres souterrains; ou bien en moyenne à 60 cm (entre 50 et 70 cm) en dessous du sol et comme mesuré dans les drains de collecte de l'eau, à travers un réseau de structures adéquates (p. ex. barrages, sacs à sable), au niveau du champ et des points d'évacuation des eaux des principaux canaux de drainage.</p> <p>Pour l'Indicateur 7.7.3 : La surveillance de l'affaissement devrait être entreprise dans toutes les tourbières drainées de la plantation, y compris les zones adjacentes à la plantation où les nappes phréatiques peuvent être affectées par le drainage associé à la plantation.</p> <p>Contexte réglementaire au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 27 du Cadre de gestion de l'environnement de 1996 • La Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar)

7.8

Le plan de gestion de l'eau devrait comprendre les éléments suivants :

- Prendre en compte les parties prenantes concernées, leur utilisation de l'eau et la disponibilité des ressources en eau.
- Prendre en compte l'efficacité d'utilisation et le caractère renouvelable des sources d'énergie.
- Veiller à ce que l'utilisation et la gestion de l'eau par l'unité de certification n'aient pas d'impacts négatifs sur les autres utilisateurs du bassin versant, y compris les communautés locales et les utilisateurs habituels de l'eau.
- S'assurer que les travailleurs et leurs familles ont accès à une eau propre et adéquate pour boire, cuisiner, se laver et nettoyer.
- Éviter la contamination des eaux de surface et souterraines par le ruissellement du sol, des nutriments ou des produits chimiques, ou en raison de l'élimination inadéquate des déchets, y compris les effluents des usines d'huile de palme (POME).

Voir le " Manuel de la RSPO sur les MPG dans la gestion et la réhabilitation des zones ripariennes (Octobre 2019)

Lorsque les réglementations nationales ne spécifient pas les exigences en matière d'effluents ou de qualité des rejets des usines, celles-ci devraient être définies au niveau de l'IN.

Contexte réglementaire au Cameroun:

- Articles 25 à 30 de la loi de 1996 relatifs à la gestion de l'environnement
- Art. 3(1) de la Loi sur l'eau de 1998 qui s'applique à la fois à l'eau de surface et aux eaux souterraines
- Décret n°2001/163/PM réglementant les périmètres de protection autour des points d'abstraction, de traitement et de stockage de l'eau potable, du 8 mai 2001.

Nouveau Critère	Lignes Directrices
7.8	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2001/162/PM fixant les conditions pour les officiers en charge de la surveillance et du contrôle de la qualité de l'eau, de 8 mai 2001. • Décret n ° 2001/165 / PM précisant les méthodes de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution, du 8 En mai 2001. • Décret n ° 2001/164 / PM précisant les modalités d'extraction des eaux de surface ou des eaux souterraines pour les ou à des fins commerciales, du 8 mai 2001. • Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier. <p>Plan d'action national sur la gestion des zones marines et côtières, 2010. Stratégie nationale de gestion durable des eaux et des sols dans l'espace agro-sylvo-pastorale au Cameroun de 2007.</p> <p>Planifier et gérer l'écoulement de l'eau le long des routes (fosses et drains).</p> <p>Drainage des plantations: un plan de gestion de l'eau devrait être disponible et mis en œuvre. Dans le cas du rejet d'eau de drainage de la plantation, dans la mesure du possible, des mesures d'atténuation visant à aider à la sédimentation et à la dépollution (nettoyage) de l'eau devraient être mises en place et régulièrement maintenues.</p> <p>Irrigation: si nécessaire, diversifier les sources d'eau d'irrigation des eaux de surface, afin d'éviter que la hauteur du plan d'eau varie trop et de veiller à ce que les services écosystémiques en aval puissent toujours être garantis par le plan d'eau.</p>

Nouveau Critère

Lignes Directrices

7.9

L'utilisation d'énergie renouvelable par tonne de CPO ou de produit de palme dans l'usine devrait être surveillée et déclarée.

L'utilisation directe de combustibles fossiles par tonne de CPO (Huile de Palme Brut) ou de RFF devrait être surveillée.

L'efficacité énergétique devrait être prise en compte dans la construction ou la modernisation de toutes les opérations. L'unité de certification devrait évaluer l'utilisation directe d'énergie dans ses activités, y compris le combustible et l'électricité, ainsi que l'efficacité énergétique dans ses activités. Cela devrait inclure une estimation de la consommation de carburant par les travailleurs contractuels sur place, y compris tout le transport et le fonctionnement des machines.

La faisabilité de la collecte et de l'utilisation du biogaz devrait être étudiée le cas échéant.

Art. 64 et 68 – 70 de la loi de 2011 sur l'électricité

Nouveau Critère

Lignes Directrices

7.10

L'unité de certification ne devrait établir de nouvelles plantations que sur des sols minéraux, dans des zones à faible teneur en carbone et dans des zones cultivées (y compris le caoutchouc et les cultures arbustives) que les utilisateurs actuels sont disposés à développer pour la production de palmiers à huile.

Les plans préparés par l'unité de certification devraient spécifier les mesures à prendre pour réduire les émissions de GES, y compris, par exemple, l'adoption de pratiques de gestion à faibles émissions pour les usines (par exemple, une meilleure gestion des effluents des usines de palmiers à huile (POME), l'utilisation optimale des engrais, un transport efficace en énergie, une bonne gestion des eaux, la restauration des tourbières et des zones protégées) et les plantations. On peut se référer au Recueil de la RSPO sur les BMP en vue de Réduire les Emissions Totales provenant de la Production d'Huile de Palme. Ce critère couvre les plantations, l'exploitation des usines, les routes et autres infrastructures, y compris les voies d'accès et périmètres, les canaux et routes.

Contexte réglementaire au Cameroun:

- Loi-cadre sur la gestion de l'environnement (loi N°96/12 du 5 août 1996), en particulier les articles 11 et 23 Décret N° 2011/2582/PM du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère
- Le Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (protocole de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone)
- La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris de 2015
- Stratégie nationale REDD+ adoptée en 2018

7.11

Pour les petits producteurs, des programmes de vulgarisation/formation peuvent être nécessaires.

Contexte réglementaire au Cameroun:

Le décret de 1995 sur l'application de la loi forestière de 1994 (décret n° 95/531/pm du 23 août 1995) prévoit des conditions sur les feux de brousse et interdit avec véhémence les feux tardifs alors qu'il existe une autorisation spéciale pour les incendies précoces et cela ne s'applique qu'aux zones de pâturage (art. 6). L'article 8 exige que toutes les forêts gérées possèdent un système de surveillance et de lutte contre l'incendie.

Le Plan d'action national (NAP) approuvé dans le cadre de la CCNUCC fournit un cadre stratégique pour promouvoir la gestion durable des terres sur la base de cinq domaines prioritaires : la gestion participative de l'utilisation des terres; gestion durable des ressources naturelles; restauration des terres et l'amélioration de la fertilité du sol; renforcement des capacités; et une gestion concertée des ressources partagées au niveau sous-régional.

Le Plan de convergence de la Commission des forêts de l'Afrique Centrale (COMIFAC) exige également des pays membres à élaborer des mécanismes de lutte contre les feux de brousse

L'utilisation du feu de brousse dans l'agriculture de subsistance par des populations locales est une pratique traditionnelle. Toutefois, l'unité de certification devrait s'atteler à sensibiliser les communautés rivéraines à la réduction voire l'abandon de cette pratique. L'unité encourage utilisation des solutions alternatives, à l'instar du paillage, broyage, enfouissement etc. La gestion de ces incendies devrait être intégrée dans les plans de gestion environnementale et sociale.

Nouveau Critère

Lignes Directrices

7.12

Pour l'Indicateur 7.12.2

Les évaluations des HVC effectuées dans le cadre des évaluations intégrées de HVC/HCS devraient suivre les procédures du HCVRN, en utilisant des évaluateurs accrédités par le HCVRN ALS dans le cadre des évaluations des HVC dans les nouvelles plantations, conformément à la version courante du Common Guidance on HCVR Identification fournie par le HCVRN ou des séries d'outils nationales pour le HVC.

Les IN des définitions du HVC applicables à l'échelle mondiale peuvent être utilisées afin d'aider à la mise en œuvre de l'HCVA. Les définitions des HVC applicables à l'échelle mondiale fournies dans les guides génériques priment dans tous les cas où un conflit est perçu avec une interprétation nationale.

Lorsque des cartes des HVC et/ou des HCS au niveau du paysage ont été élaborées, elles devraient être prises en compte dans la planification du projet, que ces cartes fassent ou non partie des plans d'utilisation des terres du gouvernement.

Le groupe de travail BHCV WG élaborera d'autres orientations pour la mise en œuvre de " considérations plus larges au niveau du paysage " et d'autres écosystèmes naturels. Ceci inclura une référence aux Domaines Clés de la Biodiversité (KBA), qui sont identifiés dans le cadre d'une Norme Mondiale (IUCN 2016) et devraient être identifiés par le biais d'une évaluation des HVC.

Pour l'Indicateur 7.12.4

Se référer aux documents de référence de la RSPO et du site Web de l'HCVRN.

7.12

Le plan de gestion intégrée devrait être élaboré en collaboration avec les autres parties prenantes actives dans ce paysage avant et pendant la mise en œuvre du projet. Il devrait s'adapter aux changements des HVC. Les preuves relatives aux tentatives de collaboration devraient être documentées et disponibles. Ces plans et domaines de collaboration devraient inclure, sans toutefois s'y limiter, aux points suivants :

- Identifier, protéger et/ou améliorer la connectivité forestière importante pour la biodiversité, les services écosystémiques ou la protection des bassins versants.
- Minimiser les impacts hydrologiques sur le paysage liés aux systèmes de drainage et aux routes ou canaux d'accès liés à la plantation ou provenant de ceux-ci.
- S'assurer que toutes les exigences légales relatives à la protection des espèces ou des habitats sont respectées
- Éviter les dommages et la détérioration des habitats HVC, par exemple en s'assurant que les zones ayant des HVC sont reliées entre elles, que des corridors sont conservés et que des zones tampons autour des zones HVC sont créées
- Protéger et gérer d'autres zones de conservation, y compris les cours d'eau et les zones humides, les tourbières, les zones riveraines et les pentes raides.
- Contrôler toute activité illégale ou inappropriée de chasse, de pêche ou de collecte, et tout empiètement.
- Développer des mesures responsables afin de résoudre les conflits homme-faune (par exemple, les incursions des éléphants).

Pour l'Indicateur 7.12.5

Les décisions seront prises en consultation avec les communautés affectées.

Les zones dont les communautés affectées ont besoin pour satisfaire leurs besoins fondamentaux, compte tenu des changements positifs et négatifs potentiels dans les moyens d'existence résultant des opérations proposées, devraient être identifiées en consultation avec les communautés et intégrées dans les évaluations et les plans de gestion des HVC et des HCS.

Nouveau Critère

Lignes Directrices

7.12

L'unité de certification devrait considérer diverses options de gestion des terres et de régime foncier afin de sécuriser les zones de gestion des HVC de manière à garantir également les droits et les moyens de subsistance des populations locales. Certaines zones sont mieux adaptées à la gestion communautaire et sécurisées par des propriétés coutumières ou légales ; dans d'autres cas, des options de co-gestion peuvent être envisagées.

Lorsqu'il est demandé aux communautés de renoncer à leurs droits afin que les entreprises ou les organismes d'État puissent protéger ou améliorer les HVC, il faut veiller à ce que les communautés conservent l'accès à des terres et à des ressources adéquates leur permettant de satisfaire leurs besoins fondamentaux ; Tout abandon des droits devrait recevoir leur consentement libre, préalable et informé.

Pour l'Indicateur 7.12.7

Se référer aux Guides Génériques du HCVRN sur la Gestion et la Surveillance des HVC.

Contexte réglementaire au Cameroun:

La définition de la forêt selon la Loi de 1994 sur les règlements sur les forêts, la faune et la pêches pourrait être interprétée pour intégrer la notion de HVC et de HSC, c'est-à-dire que « la forêt désigne toute terre couverte de végétation avec une prédominance d'arbres, arbustes et autres espèces capables de fournir des produits autres que les produits agricoles » (section 2).

7.12

La Loi introduit également la notion de forêts permanentes et non permanentes dont la seule utilisation est la foresterie et l'habitat faunique (article 20). Des activités telles que les plantations de palmiers à huile pourraient être attribuées dans les zones boisées, tout autre type de forêt, mais cela devrait être conforme aux procédures établies (article 9 du décret d'application de 1995 de la loi forestière de 1994).

- Article 9 du décret d'application de 1995 sur la mise en œuvre de la loi forestière de 1994
- L'interprétation nationale camerounaise des critères et des indicateurs du HVC.
- La stratégie nationale REDD+ du Cameroun
- L'Initiative africaine pour l'huile de palme (APOI) dans le cadre de TFA 2020 l'Initiative forestière d'Afrique centrale (CAFI).
- la Convention d'Alger sur les ressources naturelles et culturelles
- La Convention de Maputo de 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la Convention sur la diversité biologique
- La Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales d'Afrique centrale
- Convention sur les espèces migratrices
- La Convention sur le commerce international des espèces menacées de disparition (CITES)

ANNEXE 3A: PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
Éthique de Conduite des Affaires	1.1 1.2 2	Convention des Nations Unies contre la Corruption (Convention des Nations Unies contre la corruption) (2000)			Art 12	Promouvoir l'élaboration de normes et de procédures visant à protéger l'intégrité des entités privées, en particulier les codes de conduite, dans le cadre des activités commerciales et à prévenir les conflits d'intérêts. Promouvoir la transparence. Veiller à ce que les entreprises disposent de suffisamment de contrôles internes de vérification afin de se prémunir contre la corruption.
	1.2 2.1 2.2	Convention sur les Agences d'Emploi Privées, 1997 (No 181)				Couvre la protection des travailleurs employés par l'intermédiaire d'une tierce partie et/ou par des agences de placement privées.
Respect for Human Rights	4.1 4.2		Déclaration sur les Droits des Défenseurs des Droits de l'Homme			Comprend les normes relatives aux droits de l'homme inscrites dans d'autres instruments internationaux, qui sont juridiquement applicables en matière de protection des droits de l'homme, notamment DDH.

Annexe 3a

PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	4 5 6			Principes Directeurs des Nations Unies pour les Entreprises et les Droits de l'Homme (2011)	Principes 11-24	Respecter les droits de l'Homme, en évitant et/ou en atténuant leurs impacts négatifs quelle que soit la taille de l'organisation, le secteur dans lequel l'entreprise opère, ou le régime de propriété.
	4 5 6	Principaux Traités Internationaux des Droits de l'Homme : - Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) - Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) - Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale (CERD)			Tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme	Respect des droits de l'homme quels que soient l'âge, la nationalité, le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, la capacité, l'état civil, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les opinions politiques ou l'affiliation, etc.

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	4 5 6	<ul style="list-style-type: none"> - Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW) - Convention contre la Torture et autres Traitements ou Peines Cruels, Inhumains ou Dégradants (CAT) - Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) - Convention Internationale sur la Protection des Droits de Tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille (CIDMT) - Convention pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées (CPED) - Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH) 			Tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme	Respect des droits de l'homme quels que soient l'âge, la nationalité, le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, la capacité, l'état civil, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, les opinions politiques ou l'affiliation, etc.

PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
Acquisition Juste des Terrains	4	Convention n° 169 (1989) de l'OIT relative aux Peuples Indigènes et Tribaux			Art 13-19	Respecter et sauvegarder les droits aux terres et aux ressources naturelles traditionnellement occupées et utilisées ; respecter les coutumes en matière d'héritage ; ne pas procéder à des déplacements forcés ; l'indemnisation en cas de perte ou de blessure.
	4		Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Art 25-26	Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.
	4	Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (1992)			Art 10(c)	Protéger et encourager l'utilisation des ressources biologiques à des fins coutumières, conformément aux pratiques traditionnelles.

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
Participation Publique des Communautés Touchées	4.5			Déclaration de Rio sur l'Environnement et Développement (1992) et Action 21	Principe 10	La meilleure façon de traiter les questions environnementales est de faire participer tous les citoyens concernés, aux différents niveaux concernés. Le Principe 10 associe la participation du public à son accès à l'information et aux procédures de recours. Selon Action 21, l'un des principes fondamentaux pour atteindre un développement durable est la large participation du public au processus décisionnel. Action 21 et la Déclaration de Rio soulignent l'importance de la participation de tous les grands groupes, et un accent particulier a été mis, notamment dans les instruments internationaux qui lient les parties, sur la participation aux décisions des groupes considérés comme politiquement défavorisés, comme les peuples autochtones et les femmes.
Représentation et Participation Équitable des Peuples Autochtones et Tribaux	4.2 4.4 4.5. 4.6	Convention n° 169 (1989) de l'OIT relative aux Peuples Indigènes et Tribaux			Art 6-9	Auto-représentation par l'intermédiaire des institutions ; consultations en vue de parvenir à un accord ou à un consentement ; droit de décider de leurs propres priorités, de conserver leurs propres coutumes et de résoudre leurs infractions conformément au droit coutumier (compatible avec le droit international).

PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	4.4-4.8		Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Art 3	Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.
	4.4 4.5 4.7		Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Art 10, 11(2), 19, 28(1), 29(2) and 32(2)	Droit à un consentement préalable, libre et éclairé pour tout projet affectant leurs terres, manifesté par le biais de leurs propres institutions représentatives.

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	4.4 4.5 4.7	Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale (CERD), Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), Système Inter-américain des Droits de l'Homme (SIDH)			Comité des Nations Unies pour CERD, Comité des Nations Unies sur PIDESC, Commission du SIDH	Consentement préalable libre et informé concernant les décisions susceptibles d'affecter les peuples autochtones. (Cette norme a été largement acceptée en tant que norme sur la " meilleure pratique " par des organismes tels que la Commission Mondiale des Barrages, la Revue des Industries Extractives, le Forest Stewardship Council, le PNUD, la CDB, l'IUCN, WWF).
Absence de travail forcé	2.2 6.6	Convention n° 29 de l'OIT (1930) sur le Travail Forcé			Art 5	Aucune concession attribuée à une entreprise ne peut impliquer une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire.
	6.6		Protocole de 2014 à la Convention sur le Travail Forcé, 1930		Art 1, 2,4	Décrit les mesures à prendre afin d'éviter le travail forcé ou obligatoire.

Annexe 3a

PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	6.6	Convention n° 105 de l'OIT (1957) sur l'Abolition du Travail Forcé			Art 1	Ne recourir à aucune forme de travail forcé ou obligatoire.
Protection des Enfants	6.4	Convention n° 138 de l'OIT (1973) sur l'Age Minimum d'Admission à l'Emploi			Arts 1-9	Abolition du travail des enfants et définition de l'âge minimum national pour le travail, qui ne devrait pas être inférieur à 15-18 ans (selon le métier).
	6.4	Convention n° 182 (1999) de l'OIT sur les Pires Formes de Travail des Enfants			Arts 1-7	Abolition de l'esclavage des enfants, de la servitude pour dettes, de la traite et de l'approvisionnement à des fins de prostitution ; méthodes appropriées en vue de surveiller et de faire respecter la loi.
	6.4	Convention n° 10 (1921) sur l'Age Minimum (Agriculture)			Art 1-2	Applicable aux enfants de moins de 14 ans en dehors des heures de présence à l'école.

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	6.4	Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), 1989			Article 32	Droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas accomplir tout travail susceptible d'être dangereux ou de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
	6.4 6.5		Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Art 17(2), 21, 22(2)	Pas d'exploitation ou d'exposition au danger ou de discrimination à l'égard des femmes et des enfants autochtones.
Liberté d'Association et Négociation Collective	6.3	Convention n° 87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical			Art 2-11	Liberté d'adhérer aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix ; avec des statuts et règlements librement choisis ; mesures visant à protéger le droit de s'organiser.

PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	6.3	Convention n° 98 (1949) de l'OIT sur le Droit d'organisation et de Négociation Collective			Art 1-4	Protection contre les lois antisyndicales et les mesures visant à dominer les syndicats ; établir des moyens de négociation volontaire des termes et conditions d'emploi dans le cadre de conventions collectives.
	6.3	Convention n° 141 de l'OIT (1975) sur les Organisations de Travailleurs Ruraux			Art 2-3	Droit des locataires, métayers et petits propriétaires de s'organiser ; liberté d'association ; absence d'ingérence et de coercition.
	6.3	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966)			Art 8 (1)	Le droit de toute personne de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, dans le seul respect des règles de l'organisation concernée, pour la promotion et la protection de ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'ordre public ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	6.3	Convention n° 154 sur la Négociation Collective, 1981			Art 1, 2, 3(2), 4, 5, 7, 8	Promotion du droit à la négociation collective.
	6.3	Convention (n° 135) de 1971 sur les Représentants des Travailleurs			Art 1-3	Les représentants des travailleurs dans l'entreprise jouissent d'une protection efficace contre tout acte qui leur serait préjudiciable, y compris le licenciement, du fait de leur statut ou de leurs activités de représentant des travailleurs ou de leur affiliation ou participation syndicale, dans la mesure où ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres dispositions existantes d'un commun accord.
Non-discrimination et égalité de rémunération	6.1	Convention n° 100 de l'OIT (1951) sur l'Egalité de Rémunération			Art 1-3	Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail d'égale valeur.

PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	6.1		Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Articles 2, 8(e), 9, 15(2), 16(1), 21(2), 22, 24(1), 29(1), 46(3)	Pas de discrimination basée sur l'origine ou l'identité ; Liberté d'exprimer son identité sur la base de la coutume ; Attention particulière accordée aux droits des femmes autochtones et pleine protection de leurs droits.
	6.1	Convention n° 156 de l'OIT (1981) sur les Travailleurs ayant des Responsabilités Familiales			Art 1-5, 7-10	Aucune discrimination de quelque forme que ce soit à l'encontre d'un travailleur, qu'il soit homme ou femme, ayant des responsabilités vis-à-vis de leurs enfants à charge, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer, d'entrer, de participer dans ou en progression dans l'activité économique.
	2.2	Convention sur les Agences d'Emploi Privées, 1997 (No 181)			Art 1,2, 4-12	Concerne la protection des travailleurs employés en vue de mettre leurs services à la disposition de tiers.

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	6.1	Convention n° 159 de l'OIT sur la Réadaptation Professionnelle et l'Emploi des Personnes Handicapées, 1983			Art 1-4	
	6.1	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966)			Art 7	<p>Un salaire équitable et une rémunération égale sans distinction aucune pour un travail de valeur égale, en particulier la garantie aux femmes de conditions de travail non inférieures à celles dont jouissent les hommes, avec un salaire égal pour un travail égal.</p> <p>L'égalité des chances pour tous, dans l'exercice de leurs fonctions, d'être promus à un niveau supérieur approprié, et sans autre considération que l'ancienneté et la compétence.</p>

PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
Élimination du harcèlement et des abus en milieu de travail	6.5	Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW)			Recommandation générale n° 35	Dans le cadre des efforts visant à éliminer toutes les formes de violence basée sur le sexe dont sont victimes les femmes, le secteur privé et notamment les entreprises et les sociétés transnationales élabore des protocoles et procédures concernant toutes formes de violence basée sur le sexe qui peuvent survenir au travail ou affecter les femmes en milieu professionnel, en particulier au moyen de procédures internes efficaces et accessibles pour déposer plainte.
Emploi Équitable pour les Migrants	2.2 6.6	Convention n° 97 de l'OIT (1949) sur les Travailleurs Migrants (1949)				Fourniture d'informations ; absence d'obstacles aux déplacements ; fourniture de soins de santé ; non-discrimination en matière d'emploi ; logement, sécurité sociale et rémunération ; absence de rapatriement forcé des travailleurs migrants légaux ; rapatriement de l'épargne.

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	6.6	Convention n° 143 de l'OIT (1975) sur les Travailleurs Migrants (Dispositions Complémentaires)			Art 1-12	Respecter les droits de l'homme fondamentaux ; protection des migrants illégaux contre les emplois abusifs ; interdiction de la traite des migrants illégaux ; traitement équitable du travail des migrants.
	2.2 6.6	Convention Internationale sur la Protection des Droits de Tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille (CIDMT), 2000			Art 11; 21; 25; 26	Prévention de l'esclavage, du travail forcé et obligatoire, de la confiscation de documents d'identité ; Protection des conditions de travail et des clauses contractuelles, de la liberté d'association et du droit d'adhérer à des syndicats.

Annexe 3a

PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Résumé des Mesures de Protection	
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
Protection des Travailleurs des Plantations	6.1	Convention n° 97 de l'OIT (1949) sur les Travailleurs Migrants			Art 5-91	Protection des membres de la famille, des droits des travailleurs recrutés lors du recrutement et du transport ; contrats de travail équitables ; abolition des sanctions pénales ; salaires et conditions de travail équitables ; absence de coercition ou d'obligation d'utiliser les magasins de l'entreprise ; logement et conditions adéquats ; protection de la maternité ; indemnisation en cas de blessures et d'accidents ; liberté syndicale ; droit à l'organisation et à la négociation collective ; inspection du travail ; logement et soins médicaux adéquats.
	6.2	Convention n° 11 de l'OIT sur les Droits d'Association (Agriculture) 1921			Art 1	Accorder à tous ceux qui travaillent dans le secteur agricole les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs industriels.
	6	Convention de l'OIT sur les Plantations (1958) (n° 110)			Art 1,2,5,7,8, 11,12-15	Cette convention concerne les droits des travailleurs et de leur famille (y compris les travailleurs migrants), qui ont été recrutés pour travailler dans les plantations.

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
Temps de Travail pour les Travailleurs	6.2	Convention n° 101 de l'OIT sur les Congés Payés (Agriculture), 1952			Art 1,3,5,7-9	Les travailleurs employés dans les exploitations agricoles et les professions assimilées bénéficient d'un congé annuel payé, après une période de service continu auprès du même employeur.
	6.2	Convention n° 47 de l'OIT sur la Semaine à 40 Heures			Art 1	Exige du membre qu'il adopte une semaine de 40 heures de façon à ce que son niveau de vie ne soit pas réduit en conséquence.
Protection des Droits des Femmes au Travail	6.1	Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW) (1979)			Art 11	Droit au libre choix de la profession et de l'emploi, droit à la promotion, à la sécurité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions d'emploi et droit à la formation et au recyclage professionnels, y compris l'apprentissage, la formation professionnelle avancée et la formation continue ; Droit à l'égalité de rémunération, y compris les avantages sociaux, et à l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale, ainsi qu'à l'égalité de traitement dans l'évaluation de la qualité du travail.

PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	6.1	Convention (n° 183) sur la Protection de la Maternité, 2000			Art 9	Interdiction d'exiger un test de grossesse ou un certificat de test de grossesse lorsqu'une femme demande un emploi, sauf si la législation nationale l'exige dans le cadre de son travail.
	6.5 6.7	Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW) (1979)			Art 11 (f)	Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, notamment la préservation de la fonction de la reproduction.
	6.5	Convention (n° 183) sur la Protection de la Maternité, 2000			Art 10	Une femme a droit à une ou plusieurs pauses journalières ou à une réduction quotidienne de la durée du travail pour allaiter son enfant. Ces pauses ou la réduction de la durée journalière de travail sont comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence.

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
Protection des Fermiers et Métayers	4.2			Recommandation n° 132 (1968) de l'OIT relative aux Fermiers et Métayers	Art 4-8	Loyers équitables ; paiement adéquat des récoltes ; dispositions pour le bien-être ; organisation ; contrats équitables ; procédures pour le règlement des différends.
Protection des Petits Producteurs	5	Convention (n° 117) sur la Politique Sociale de l'OIT (1962) (Objectifs et Normes de Base)			Art 4	Aliénation compte tenu des droits coutumiers ; aide à la création de coopératives ; arrangements locatifs pour assurer le meilleur niveau de vie possible
Santé et sécurité	3.6 6.7	Convention (n° 184) sur la Sécurité et la Santé dans l'Agriculture, 2001			Art 7-21	Mener des évaluations de risques et adopter des mesures de prévention et de protection pour assurer la santé et la sécurité sur les lieux de travail, dans la manipulation des machines, des outils chimiques et des transformateurs ; assurer la diffusion des informations, une formation appropriée, la supervision, la conformité ; protection spéciale des jeunes et des femmes travailleurs ; couverture contre toute maladie professionnelle et de la santé.

Annexe 3a

PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
	3.6 6.7	Convention de l'OIT de 1974 sur le Cancer Professionnel (n°139)				Les membres feront tout leur possible en vue de remplacer les substances et agents cancérigènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés au cours de leur travail, par des substances ou agents non cancérigènes ou moins dangereux ; dans le choix des substances ou agents de remplacement il sera tenu compte de leurs propriétés cancérigènes, toxiques et autres.
	3.6 6.7	Convention de l'OIT n° 38 sur l'Assurance Invalidité (Agriculture) 1933			Art 1-6, 13, 17, 20, 23	Maintien d'un régime d'assurance-invalidité pour les travailleurs.
	6.1 6.2	Convention (n° 183) sur la Protection de la Maternité, 2000			Art 2-4	Protection de la Maternité et avantages sociaux.

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
Contrôler ou Éliminer l'utilisation de Produits Chimiques et Pesticides Dangereux	7.2	Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (2001)			Arts 1-5	Interdire et/ou éliminer la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'Annexe A (p. ex. aldrine, chlordane, PCB) ; restreindre la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'Annexe B (p. ex. DDT) ; réduire ou éliminer les rejets des substances inscrites à l'Annexe C (par exemple hexachlorobenzène).
	7.2	Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable et Informé applicable à certains Produits Chimiques et Pesticides Dangereux qui font l'objet du Commerce International (1998)			Art 1, 5, et 6	Limiter le commerce des produits chimiques et pesticides interdits et dangereux ; élaborer des procédures nationales de contrôle de leur utilisation et de leur commerce ; dresser la liste des produits chimiques et pesticides interdits et dangereux.

PRINCIPALES LOIS ET CONVENTIONS INTERNATIONALES APPLICABLES À LA PRODUCTION D'HUILE DE PALME

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
			Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007)		Art 21(1), 23, 24, 29(3)	Amélioration des moyens de subsistance et des installations sanitaires, de la santé et du logement ; participation à la prestation des soins de santé ; maintien des systèmes de santé traditionnels ; surveillance efficace des conditions de santé.
		Convention (n° 148) sur le Milieu de Travail (Air, Pollution, Bruit et Vibrations) de l'OIT, 1977			Art 1-3	Prévoit les mesures à prendre pour prévenir et maîtriser les risques professionnels sur le lieu de travail dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, ainsi qu'à leur protection.
		Convention (n° 170) sur les Produits Chimiques, 1990			Art 2(c), et Parte IV	Prévoit des mesures visant à prévenir ou à réduire l'incidence des maladies et des lésions professionnelles induites par des produits chimiques ; et identifie les rôles et responsabilités des employeurs dans le contexte de l'identification, du transfert de produits chimiques, des expositions, du contrôle opérationnel, de l'élimination, de la diffusion de l'information et de la formation.

Thème	Référence dans P&C	Normes Internationales			Dispositions Principales	Résumé des Mesures de Protection
		Conventions	Déclarations	Principes Directeurs / Documents Finaux de l'ONU		
Le droit à l'alimentation	6.2	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966)			Art 11	Droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation.
Protection Environnementale	3.4	Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (1992)			Art 14	Évaluation de l'impact sur l'environnement des projets proposés et susceptibles d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique, ceci afin d'éviter ou de minimiser ces effets et, le cas échéant, permettre la participation du public à ces procédures.
Préservation de la Biodiversité		Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (1992)			Art 1 – 18	Conservation de la diversité biologique et exploitation durable de ses éléments constitutifs.
Émissions de GES	7.10				Art 1-4	Visé à stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre en vue d'éviter "les interférences anthropiques dangereuses, y compris dans le secteur agricole".

ANNEXE 3B: PRINCIPALES LOIS CAMEROUNAISES APPLICABLES

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 1 : Agir de manière éthique et transparente	1.1	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none">• Article 45 de la Constitution camerounaise telle qu'amendée et adoptée en 1996• La loi du 19 décembre 1990 sur la communication sociale• La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996<ul style="list-style-type: none">o Article 7 (1)o Article 7 (2)o Article 9 (e)o Article 17 (1)• Décret EIES 2013• La loi forestière de 1994<ul style="list-style-type: none">o Articles 26 – 29 de la loi de 1994 sur la foresterie, la faune et la pêche• Article 17 du décret d'application de la loi forestière de 1995
	1.2	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none">• Code pénal camerounais : Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 – articles 134. /35• Loi no 98/013 du 14 juillet 1998 – Article 2• Décret sur l'organisation et le fonctionnement de l'Agence nationale pour les enquêtes financières (NAFI)

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 2 : Opérer légalement et respecter les droits	2.1	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 45 de la Constitution Article 16 (1-2) de la loi forestière de 1994 Article 22 (2) du décret d'application de la loi forestière de 1995
	2.2	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> Article 86 du Code du travail du Cameroun Loi lutte contre la traite des personnes et l'esclavage (loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011)
	2.3	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Code du travail camerounais de 1992 prévoit régir le code des sous-traitants (voir Articles 48 – 51). <ul style="list-style-type: none"> Article 48 du Code du travail Loi sur la promotion des petites et moyennes entreprises au Cameroun (loi sur les PME) <ul style="list-style-type: none"> Articles 42 et 43 La Loi foncière du Cameroun, qui comprend l'Ordonnance foncière de 1974 et les textes réglementaires ainsi que l'ordonnance de 1974 sur les règles régissant les terres domaniales

PRINCIPALES LOIS CAMEROUNAISES APPLICABLES

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 3 : Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	3.1	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi relative aux incitations à l'investissement privé de 2013 <ul style="list-style-type: none"> o Section 18 (1) , (ARTICLES 4 – 7) o Section 20 (1) • Décret sur l'organisation et le fonctionnement de l'Agence pour la promotion des investissements • Décret établissant l'organisation et le fonctionnement du Comité d'audit de l'efficacité des investissements <ul style="list-style-type: none"> o Article 2
	3.2 et 3.3	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 <ul style="list-style-type: none"> o Article 17 o Article 19 (2) • L'arrêté ministériel 00001 du 8 février 2016 <ul style="list-style-type: none"> o Article 4 (IV) • Décret sur les modalités pour la réalisation de l'EIES du 14 février 2013 <ul style="list-style-type: none"> o Article 10 o Articles 27 – 29

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 3 : Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	3.4	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi camerounaise sur l'environnement • La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 • Décret de 2013 sur l'EIES • Arrêté ministériel de 2016
	3.5	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Code du travail camerounais de 1992 <ul style="list-style-type: none"> o Article 23 – 31 o Articles 32 – 44. o Article 80 (dur/e du travail) o Article 81 (travail de nuit) o Article 86.1 (Travail des enfants) <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention (n° 138) OIT sur l'âge minimum, 1973 • Convention (n° 182) OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999 • Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 • Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) • Convention relative au droit de l'enfant

PRINCIPALES LOIS CAMEROUNAISES APPLICABLES

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 3 : Optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience	3.6	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Code du travail camerounais de 1992 <ul style="list-style-type: none"> o Article 29 (1) o Articles 95-103 • Arrêté n° 16/MTLS/DEGRE du 27 mai 1969 • Décret n° 79/096 du 21 Mars 1979 • Loi n° 77/11 du 13 juillet 1977 <ul style="list-style-type: none"> o Article 13 • Arrêté no 039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 <ul style="list-style-type: none"> o Article 2.1 o Article 3 (1) <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention no 162 concernant la sécurité d'emploi de l'amiante

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 4 : Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages	4.1	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitution camerounaise <ul style="list-style-type: none"> o Préambule o Article 45 • Loi sur la communication sociale (liberté d'expression et d'association) de 1990 • Loi sur la procédure pénale • La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 <ul style="list-style-type: none"> o Article 5 o Article 9 • Le Code du travail camerounais de 1992 <p>International (préambule de la constitution camerounaise):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; • Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981
	4.2	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Code du travail camerounais de 1992 <ul style="list-style-type: none"> o Articles 131 – 156 o Articles 158 – 16 o Articles 161 – 165 • Commission consultative sur le dialogue social créée par l'arrêté n° 067/CAB/PM du 14 juillet 2014 <ul style="list-style-type: none"> o Article 2 • La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 • Décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 <ul style="list-style-type: none"> o Article 20

PRINCIPALES LOIS CAMEROUNAISES APPLICABLES

Principe	Critère	Textes législatifs et règlementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 4 : Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages	4.3	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le décret relatif aux procédures de gestion du droit national (décret n° 76-166 du 27 avril 1976) • La loi d'avril 2013 (loi n° 213/004 du 18 Avril 2013) <ul style="list-style-type: none"> o Article 4 o Article 6 o Article 8
	4.4	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance foncière no 1 de 1974 • Ordonnance foncière no 2 de 1974 <ul style="list-style-type: none"> o Section 7 • Décret n° 76-166 du 27 avril 1976 <ul style="list-style-type: none"> o Article 12 • Décret n° 87-1872 du 16 décembre 1987 portant mise en œuvre de la loi n° 85-9 du 4 juillet 1985 <p>International (via l'article 45 de constitution camerounaise):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration sur les droits des peuples autochtones

Principe	Critère	Textes législatifs et règlementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 4 : Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages	4.6	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 • Ordonnance foncière no 1 de 1974 <ul style="list-style-type: none"> o Section 17 • Ordonnance foncière no 2 de 1974 <ul style="list-style-type: none"> o Section 7 • Loi forestière <ul style="list-style-type: none"> o Section 6 o Section 25 (1) • Loi n° 80-21 du 14 juillet 1980 <ul style="list-style-type: none"> o Section 3(1) o Section 8(1) • Arrêté ministériel n° 058/MINAGRI du 13 août 1981
	4.7	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 85-09 de 1985 sur l'expropriation pour acquisition de terres à des fins publiques + Ordonnance n° 74/01 du 6 juillet 1974 <ul style="list-style-type: none"> o Article 12 • Ordonnances foncières de 1974 • Décret n° 76-166 du 27 avril 1976 <ul style="list-style-type: none"> o Article 12

PRINCIPALES LOIS CAMEROUNAISES APPLICABLES

Principe	Critère	Textes législatifs et règlementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 4 : Respecter la communauté et les droits de l'homme, et en fournir des avantages	4.8	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> Ordonnances foncières de 1974 Décret n° 76-166 du 27 avril 1976 <ul style="list-style-type: none"> Article 2 <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> Pacte international relatif aux droits civils et politiques <ul style="list-style-type: none"> Articles 1 et 27 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels <ul style="list-style-type: none"> Article 1 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, <ul style="list-style-type: none"> Paragraphe 26(2) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981 <ul style="list-style-type: none"> Paragraphe 1 et 2 de l'article 21 Article 14
Principe 5 : Appuyer l'inclusion des petits producteurs	5.1	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> Arrêté ministériel N°012 MINDIC-CAB du 31 mars 2004 → fixation des prix de l'huile de palme brute
	5.2	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> Décret de 2013 sur l'EIES Loi n° 213/004 du 18 avril 2013 Section 11 de la loi-cadre régissant l'économie sociale au Cameroun

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 6 : Respecter les droits et les conditions des travailleurs	6.1	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Constitution Camerounaise <ul style="list-style-type: none"> o Préambule • Le Code du travail camerounais de 1992 <ul style="list-style-type: none"> o Article 168 (2) <p>International (Par l'article 45 de la Constitution):</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 <ul style="list-style-type: none"> o Article 2 o Article 23 • Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) <ul style="list-style-type: none"> o Article 22 • Convention no 100 de l'OIT sur l'égalité des salaires • Convention no 111 de l'OIT sur la discrimination (Emploi et Profession) • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels <ul style="list-style-type: none"> o Article 7 (c) préconise l'égalité des chances pour tous dans leur emploi

PRINCIPALES LOIS CAMEROUNAISES APPLICABLES

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 6 : Respecter les droits et les conditions des travailleurs	6.2	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Code du travail camerounais promulgué par la loi n° 92/007 du 14 août 1992 <ul style="list-style-type: none"> o Partie IV, chapitre I: <ul style="list-style-type: none"> ■ Article 62 ■ Article 63 ■ Article 66 o Partie V <ul style="list-style-type: none"> ■ Article 80 (2) ■ Article 82 (2) • Décret no 2014/2217 du 24 juillet 2014 • Convention collective sur l'agriculture et les activités connexes signées en 2009 <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et droits culturels <ul style="list-style-type: none"> o Article 7

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 6 : Respecter les droits et les conditions des travailleurs	6.3	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Constitution Camerounaise <ul style="list-style-type: none"> o Préambule • Le Code du travail camerounais de 1992 <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 <ul style="list-style-type: none"> o Article 20 • Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) <ul style="list-style-type: none"> o Article 22 (1) • Convention no 87 de l’OIT (Liberté d’association et protection du droit de s’organiser) • Convention no 98 de l’OIT (Droit de s’organiser et négociation collective)
	6.4	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Code du travail camerounais de 1992 <ul style="list-style-type: none"> o Article 86 (1) <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention (n° 138) de l’OIT sur l’âge minimum, 1973 • Convention (n° 182) de l’OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999

PRINCIPALES LOIS CAMEROUNAISES APPLICABLES

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 6 : Respecter les droits et les conditions des travailleurs	6.5	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code pénal du Cameroun de 2016 <ul style="list-style-type: none"> o Paragraphe 301(1) o Article 338 • Le Code du travail camerounais de 1992 <ul style="list-style-type: none"> o Article 84 (1) <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention des Nations Unies contre la torture et autres actes cruels, inhumains ou le traitement dégradant • Convention no 3 de l'OIT sur la protection de la maternité
	6.6	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Code du travail camerounais de 1992 <ul style="list-style-type: none"> o Article 2 (3) (4) <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) <ul style="list-style-type: none"> o Article 8 (3) • Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 • Commission des droits économiques, sociaux et culturels <ul style="list-style-type: none"> o Article 7

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 6 : Respecter les droits et les conditions des travailleurs	6.7	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Code du travail camerounais de 1992 <ul style="list-style-type: none"> o Article 29 (1) (2) • Arrêté no 039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 <ul style="list-style-type: none"> o Article 3 o Article 6 o Article 5 o Article 129-130
Principe 7 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.2	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 <ul style="list-style-type: none"> o Article 36 (2) • Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 relatif à la protection phytosanitaire <ul style="list-style-type: none"> o Section 21(1) o Section 19(1) • Décret n° 2005/0771/PM du 06 avril 2005 sur les modalités des opérations de quarantaine végétale ; • Décret n°2005/0772/PM du 06 avril 2005 relatif au contrôle et à l'enregistrement des produits phytosanitaires; • Décret n°2005/0770/PM du 06 avril 2005 relatif aux modalités des opérations de contrôle phytosanitaire; • Décret n° 2005/0769/PM du 06 avril 2005 Création d'un Conseil phytosanitaire

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 7 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.2	<p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement de 2006 de la communauté économique et monétaire des États d'Afrique centrale (CEMAC) sur l'homologation des pesticides et des engrais • Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) • Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international • Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de 1997
	7.3	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 <ul style="list-style-type: none"> o Article 42 (1) • Arrêté ministériel N° 002/MINEPDED du 15 octobre 2012 <ul style="list-style-type: none"> o Article 3 (1) • Décret n° 2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de valorisation, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets <ul style="list-style-type: none"> o Article 3 (1)

Principe

Critère

Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO

Principe 7 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement

7.5

Spécifique au Cameroun:

- La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996
 - o Article 36 (1)
 - o Article 68 (1)
- Décret n° 2011/2584/PM du 23 août 2011 pour la protection du sol et du sous-sol
 - o Article 5
 - o Article 6
 - o Article 9
- Loi N° 98-005 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau

International:

- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD)
- Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
- Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de 1997

7.6

Spécifique au Cameroun:

- La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996
 - o Article 38
- Décret n° 2013/171 / PM du 14 février 2013
 - o Article 3
 - o Article 10
- Loi forestière de 1994
 - o Article 17

PRINCIPALES LOIS CAMEROUNAISES APPLICABLES

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 7 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.7	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 <ul style="list-style-type: none"> o Section 27 <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention de Ramsar
	7.8	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 <ul style="list-style-type: none"> o Article 17 o Articles 25 à 30 • Loi N° 98-005 du 14 Avril 1998 portant régime de l'eau <ul style="list-style-type: none"> o Article 3 (1)
	7.9	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun <ul style="list-style-type: none"> o Section 1 o Section 64 o Section 68 à 70

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationaux adoptés par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 7 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.10	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi-cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 <ul style="list-style-type: none"> o Article 11 o Article 23 • Décret N° 2011/2582/PM du 23 août 2011 <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) <ul style="list-style-type: none"> o Accord de Paris (2015)
	7.11	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 95/531/pm du 23 août 1995 <ul style="list-style-type: none"> o Article 6 o Article 8 <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) <ul style="list-style-type: none"> o Plan d'Action Nationale • Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) <ul style="list-style-type: none"> o Plan de convergence

PRINCIPALES LOIS CAMEROUNAISES APPLICABLES

Principe	Critère	Textes législatifs et réglementaires camerounais ainsi que les textes de normes internationales adoptées par le Cameroun en lien avec la RSPO
Principe 7 : Protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement	7.12	<p>Spécifique au Cameroun:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi de 1994 sur la foresterie, la faune et la pêche <ul style="list-style-type: none"> o Section 2 o Section 20 • Le décret de 1995 sur l'application de la loi forestière de 1994 <ul style="list-style-type: none"> o Article 9 <p>International:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'initiative pour l'huile de palme en Afrique (APOI) de TFA • Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles • Convention de Maputo de 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles • Convention sur la diversité biologique (CBD) • Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales d'Afrique centrale

ANNEXE 3C: INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Instruments internationaux de droit non contraignant pertinents pour le développement durable de l'huile de palme au Cameroun

Principaux instruments de droit international non contraignants auxquels le Cameroun est partie et applicables au développement de l'huile de palme

Date de signature/
Adhésion du Cameroun

Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018

Instruments mondiaux de droit non-contraignant

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007

Le Cameroun a voté en faveur de la Déclaration

La DNUDPA définit les droits des groupes autochtones à participer à la prise de décisions, à s'autodéterminer, les droits à indemnisation s'ils sont privés de subsistance et à être à l'abri de toute discrimination. Droit à une relation distinctive avec la terre; le droit de posséder, d'utiliser, d'aménager et de contrôler leurs terres, territoires et autres ressources. (Articles 25 à 26).

Les peuples autochtones ont le droit de s'autodétermination et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel.
L'article 3.

Droit à l'APIF à tout projet affectant leurs terres tel qu'exprimé par leurs propres institutions représentatives. Article 10, article 11, paragraphe 2, article 19, article 28, paragraphe 1, article 29, paragraphe 2, et article 32, paragraphe 2.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments de droit international non contraignants auxquels le Cameroun est partie et applicables au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007	Le Cameroun a voté en faveur de la Déclaration	<p>Pas d'exploitation ou d'exposition à des dangers ou à la discrimination à l'égard des femmes et des enfants autochtones. Article 17, paragraphe 2, article 21 et article 22, paragraphe 2.</p> <p>Aucune discrimination fondée sur l'origine ou l'identité; libre d'exprimer l'identité sur la base de la coutume; une attention particulière et une pleine protection des droits des femmes autochtones. Article 2, article 8, point e), article 9, article 15, paragraphe 2, article 16, paragraphe 1, article 21, paragraphe 2, article 22, article 24, paragraphe 1, article 29, paragraphe 1, article 46, paragraphe 3.</p> <p>Amélioration des moyens de subsistance et de l'assainissement, de la santé et du logement, participer à la prestation des soins de santé; maintenir les systèmes de santé traditionnels; surveillance efficace de la santé. Article 21, paragraphe 1, articles 23 et 24 et article 29, paragraphe 3.</p>

Principaux instruments de droit international non contraignants auxquels le Cameroun est partie et applicables au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21, 14 juin 1992	Le Cameroun a voté en faveur de la Déclaration	Les questions environnementales sont mieux traitées avec la participation de tous les citoyens concernés, au niveau pertinent. Le principe 10 combine la participation du public avec l'accès du public à l'information et l'accès aux procédures correctives. Selon Action 21, l'un des principes fondamentaux de la réalisation du développement durable est la large participation du public à la prise de décisions. Action 21 et la Déclaration de Rio mettent toutes deux l'accent sur l'importance de la participation de tous les grands groupes, et un accent particulier a été mis, y compris dans des instruments internationaux juridiquement contraignants, sur la participation à la prise de décisions des groupes considérés comme politiquement défavorisés, tels que les LCIPs et les femmes. Voir le principe 10.
Plan d'action pour la sylviculture tropicale, 11 juin 1985	Applicable au Cameroun	L'objectif déclaré est de s'attaquer à la crise de la déforestation. L'objectif « développement » du Plan d'action pour les forêts tropicales (TFAP) a été remplacé par l'objectif des initiatives promues par la Banque mondiale et la FAO pour faire face à la crise climatique, en réduisant les émissions causées par la destruction des forêts. Les initiatives – cette fois-ci, c'est en vertu de la parapluie de REDD (Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation), redD paysager et agriculture intelligente face au climat.

Annexe 3c

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments de droit international non contraignants auxquels le Cameroun est partie et applicables au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948	Ascensions au Cameroun	Visé à garantir le respect de tous les droits de l'homme, indépendamment de l'âge, de la nationalité, du sexe, de la race, de l'origine ethnique, de la religion, des capacités, de l'état matrimonial, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, de l'opinion politique ou de l'affiliation, etc., dans tous les secteurs, y compris le secteur agricole.
Stockholm Décembre, 16 juin 1972	Reconnu par le Cameroun	Principes généraux relatifs à la protection de l'environnement.
Recommandation 132 de l'OIT sur la protection des locataires et des métayers 1968	Ratification non requise	Des loyers équitables; paiement adéquat pour les cultures; les dispositions relatives au bien-être; l'organisation; des contrats équitables; les procédures de règlement des différends. Promouvoir une augmentation progressive et continue du bien-être des locataires, des métayers et des catégories similaires de travailleurs agricoles et leur assurer le plus haut degré possible de stabilité et de sécurité du travail et des moyens de subsistance. les droits des propriétaires fonciers; les travailleurs de toutes les catégories devraient avoir accès à la terre. Articles 4 à 8.
Les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) 2000	Ratification non Obligatoire	

Principaux instruments de droit international non contraignants auxquels le Cameroun est partie et applicables au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, 2015		
Pacte mondial des Nations Unies (y compris les Principes relatifs aux entreprises pour l'alimentation et l'agriculture), 2000	Reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ainsi, aucune ratification requise	Une initiative volontaire qui vise à faire progresser les principes universels sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption par l'engagement des entreprises, en coopération avec la société civile et les représentants du mouvement syndical.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments de droit international non contraignants auxquels le Cameroun est partie et applicables au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
---	--	---

Instruments de droit non contraignant régional et sous-régional

Déclaration d'intention conjointe sur la REDD+ dans le bassin du Congo entre l'Afrique centrale et les pays donateurs, 07 décembre 2011	Ratification non requise	<p>Entre autres choses, la Déclaration a reconnu l'importance cruciale de la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts en tant que mesure de l'ICN.</p> <p>La nécessité d'améliorer la gouvernance forestière, de s'attaquer aux problèmes fonciers et de renforcer les capacités institutionnelles à tous les niveaux.</p> <p>Tous les pays d'Afrique centrale qui soutiennent cette Déclaration sont prêts à : élaborer des politiques, des stratégies et des programmes de développement durable (économie verte) qui incluent des approches de développement « à faible émission de carbone » pour tous les secteurs clés, y compris les forêts, l'agriculture, l'énergie, les mines et les transports; élaborer des stratégies REDD+ qui s'attaquent aux principaux facteurs de déforestation et de dégradation des forêts; poursuivre des processus d'aménagement du territoire et de zonage participatifs et holistiques; renforcer et réaliser systématiquement des capacités humaines et institutionnelles durables.</p>
---	--------------------------	--

Principaux instruments de droit international non contraignants auxquels le Cameroun est partie et applicables au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Le Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique centrale, février 2005, révisé et adopté en juillet 2014	Ratification non requise	Promouvoir la gestion conjointe et durable des ressources forestières de la sous-région et d'un réseau d'aires protégées, par les États d'Afrique centrale pour le bien-être de la population et pour assurer l'équilibre mondial. Conservation de la diversité biologique; le développement durable des ressources forestières; le développement d'activités alternatives et la réduction de la pauvreté; Renforcement.
Déclaration de Yaoundé sur l'avenir de l'Afrique centrale Forêts, Conférence sur la gestion durable des forêts en Afrique centrale, 23 mai 2013	Ratification non requise	L'acquisition de terres pour les industries extractives et agricoles pourrait nuire aux services écosystémiques et aux populations rurales dans les forêts du bassin du Congo si elle n'est pas correctement gérée.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Instruments de droit international contraignant pertinents pour le développement durable de l'huile de palme au Cameroun

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
--	---	---

Instruments mondiaux de droit contraignant

Convention sur la diversité de la diversité de la diversité (CDB) 5 juin 1992	Convention sur la diversité de la (CDB) 5 juin 1992	Conformément à la protection générale de l'environnement, il prévoit la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses composants articles 1 à 18; l'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets proposés qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur la diversité biologique en vue d'éviter ou de réduire au minimum ces effets et, lorsque la participation appropriée du public à ces procédures (article 14). La CDB a trois objectifs, dont l'un est l'utilisation durable des composants de la diversité biologique. Pour cette raison, afin de soutenir l'utilisation de la biodiversité, nous avons besoin d'une évaluation d'impact pour chaque projet qui aura un impact négatif sur biodiversité. La convention prévoit donc une l'évaluation de l'impact sur l'environnement sous cet angle.
---	---	--

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention sur la diversité de la diversité de la diversité (CDB) 5 juin 1992	Convention sur la diversité de la diversité de la diversité (CDB) 5 juin 1992	En ce qui concerne le développement de l'huile de palme, les écosystèmes abritent des points chauds à forte biodiversité, dont certains abritent des ressources génétiques qui constituent une préoccupation commune pour l'humanité et constituent l'un des principes clairement énoncés du droit international de l'environnement. Par conséquent, dans chaque projet de développement de palmiers, il est nécessaire d'avoir un environnement et un social prudents. Analyse d'impact afin de garantir que l'huile de palme Le projet de développement n'a pas d'impact sur l'écosystème de la biodiversité, en particulier lorsqu'il devrait altérer les ressources génétiques constituant une préoccupation commune pour l'humanité. Ceci est clairement mis en évidence par le principe 7 de la RSPO P&C 2018 qui consacre la nécessité de protéger, de conserver et d'améliorer les écosystèmes et l'environnement.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 9 mai 1992	Ratifié le 19 octobre 1994	<p>L'objectif global de la CCNUCC et de ses décisions ultérieures est de stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre (GES) afin d'éviter « une interférence anthropique dangereuse avec le système climatique en réduisant les émissions provenant de sources, y compris le secteur agricole qui est l'un des les principaux moteurs de la déforestation qui cause le climat changement (articles 1 à 4). Les négociations de la CCNUCC élaboré des mesures de protection sociales et environnementales (les mesures de protection de Cancún) pour aider à faire face aux risques de la mise en œuvre de la REDD+. Ces garanties comprennent les droits fonciers et l'indemnisation et la protection des forêts.</p> <p>En ce qui concerne le développement de l'huile de palme, la plupart des écosystèmes tels que les forêts et les zones humides sont des ruptures climatiques naturelles qui sont également des sites potentiels pour des projets de développement du palmier à huile. Pour cette raison, il est impératif que tous les projets de développement du palmier à huile soient détournés de ces solutions naturelles au changement climatique à des fins de durabilité. Ceci est donné la politique la reconnaissance par le principe 7 de la RSPO P&C 2018 qui consacre la nécessité de protéger, de conserver et d'améliorer les écosystèmes et l'environnement et le principe 4 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et de l'homme et d'apporter des avantages.</p>

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
<p>Accord de Paris sur les changements climatiques, 15 décembre 2015</p>	<p>Ratifié le 29 juillet 2016</p>	<p>L'Accord a pour objectif principal de maintenir un la température passe au-dessous de 2 °C au cours de ce siècle et de stimuler les efforts visant à limiter encore l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport à la préindustrie (article 17). L'un des moyens de limiter l'augmentation de la température est d'éviter la déforestation et la dégradation des forêts.</p> <p>Les projets de développement de l'huile de palme sont fortement associés aux émissions de gaz à effet de serre (GES) responsables de l'augmentation de la température mondiale ou du changement climatique, car de tels projets de développement de l'huile de palme impliquent le défrichement des forêts et les émissions de carbone. L'accord fournit donc le cadre des actions visant à limiter l'augmentation de la température qui peut être causée par la mise en place de projets de palmiers à huile.</p> <p>Il est donc urgent de veiller à ce que l'huile de palme les projets de développement n'aboutissent pas à des la dégradation telle que la déforestation et la dégradation des forêts. Cela trouve un soutien politique par le principe 7 de la RSPO P&C 2018 qui consacre la nécessité de protéger, de conserver et d'améliorer les écosystèmes et l'environnement.</p>

Annexe 3c

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur Changement climatique, 11 décembre 1997	Ratifié le 28 août 2002	Le Protocole de Kyoto (PK) qui est centré sur la mise en œuvre des mécanismes de développement propre (MDP) visait également à atténuer le changement climatique par le biais de projets sur le carbone dans les pays en développement. Parmi les projets MDP déjà financés figure le développement de projets de palmiers à huile, dont certains ont été accusés de violations des droits de l'homme. Étant donné que le PK cherche à augmenter les puits de carbone par le biais de projets de boisement et de reboisement qui apportent également des avantages sociaux, le PK est en corrélation avec les principes suivants du RSPO P&C 2018: Principe 7 qui consacre la nécessité de protéger, de conserver et d'améliorer les écosystèmes et l'environnement et Principe 4 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et de l'homme et de fournir des avantages.

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
<p>Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux et Les pesticides dans le commerce international, 10 septembre 1998 modifiée le 24 septembre 2004, le 31 octobre 2008, le 24 juin 2011, le 10 mai 2013 et le 15 mai 2015</p>	<p>Ratifié le 20 mai 2002</p>	<p>La Convention vise à freiner le commerce de produits chimiques et de pesticides interdits et dangereux; élaborer des procédures nationales de contrôle de leur utilisation et de leur commerce; promouvoir la responsabilité partagée et les efforts de coopération entre les Parties dans le commerce international de certains produits chimiques dangereux afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les dommages potentiels et de contribuer à leur utilisation écologiquement rationnelle, en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en prévoyant un processus décisionnel national sur leur importation et leur exportation et en diffusant ces décisions aux Parties (articles 1er, 5 et 6). Les projets de développement de l'huile de palme impliquent l'utilisation d'intrants chimiques susceptibles de nuire à l'humanité et à l'environnement. La convention fournit donc un cadre d'action pour freiner le commerce de produits chimiques et de pesticides interdits et dangereux afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les dommages potentiels et de contribuer à leur utilisation écologiquement rationnelle dans cette optique.</p> <p>En ce qui concerne les projets de développement de l'huile de palme, la pertinence est énoncée dans RSPO P&C 2018 : Principe 7 qui consacre la nécessité de protéger, de conserver et de valoriser les écosystèmes et l'environnement et le principe 4 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et les droits de l'homme.</p>

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Accord international sur les bois tropicaux, 18 novembre 1983, 26 janvier 1994 et 27 janvier 2006	Signé le 3 février 2007 et ratifié le 21 Août 2009	<p>Il vise à renforcer la capacité des membres à améliorer l'application des réglementations forestières et la gouvernance, et à lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce connexe de bois tropicaux (article 1er, point n)); contribuer au développement durable et à la réduction de la pauvreté [article 1er, point c)]. Étant donné que les projets de développement de l'huile de palme sont associés à l'exploitation forestière illégale et au commerce connexe de bois tropicaux, en particulier lors de la création de plantations de palmiers à huile, le présent accord fournit le cadre d'action pour lutter contre cette exploitation forestière illégale et le commerce connexe dans les zones tropicales bois.</p> <p>Ainsi, en ce qui concerne les projets de développement de l'huile de palme, il est impératif que l'application des lois forestières et la gouvernance soient renforcées afin de lutter contre l'exploitation forestière illégale et de lutter contre le commerce du bois. Cela bénéficie d'un soutien politique en vertu du principe 1 de rsपो P&C 2018 qui appelle à la nécessité de se comporter de manière éthique et transparente; qui exige la nécessité d'opérer légalement; et le principe 7 qui consacre la nécessité de protéger, de conserver et d'améliorer les écosystèmes et l'environnement tels que les écosystèmes forestiers.</p>

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 20 octobre 2005	Signé le 22 novembre 2006	La Convention exhorte les Parties à prendre des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles et imposer des obligations aux niveaux national et international aux Parties. Parfois, les projets de développement de l'huile de palme vont à l'encontre de l'esprit de cette Convention en empiétant sur des zones et des espaces constituant le patrimoine culturel des PSC. Cette Convention fournit donc le cadre des mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité de l'expression culturelle des projets de développement du palmier à huile. Ainsi, en ce qui concerne les projets de développement du palmier à huile, il est nécessaire de se prémunir contre l'empiètement des plantations de palmiers à huile dans les zones constituant le patrimoine culturel. Ainsi, la Convention sert l'objectif du principe 4 de RSPO P&C 2018 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et les droits de l'homme.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention des Nations Unies contre la corruption (2000), entrée en vigueur le 14 décembre 2005	Ratifié le 6 février 2006	Cette convention vise à promouvoir l'élaboration de normes et de procédures visant à préserver l'intégrité des entreprises et des représentants des pouvoirs publics, y compris des codes de conduite, pour les activités commerciales et à prévenir les conflits d'intérêts, à promouvoir la transparence et à veiller à ce que les entreprises disposent de contrôles d'audit interne suffisants pour prévenir la corruption dans les investissements. Ainsi, cette convention vise à promouvoir une conduite éthique des affaires. Le plus souvent, les projets de développement de l'huile de palme impliquent la corruption, le manque de responsabilité et des pratiques commerciales contraires à l'éthique qui laissent parfois les LCIPs dans des conditions précaires. La présente Convention fournit donc le cadre des actions et procédures nécessaires pour : lutter contre la corruption, l'absence de responsabilité et les pratiques commerciales contraires à l'éthique.

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention des Nations Unies contre la corruption (2000), entrée en vigueur le 14 décembre 2005	Ratifié le 6 février 2006	En ce qui concerne la chaîne de valeur du développement de l'huile de palme, il est nécessaire de promouvoir l'élaboration de normes et de procédures visant à promouvoir la transparence, à veiller à ce que les entreprises disposent de contrôles d'audit interne suffisants pour prévenir la corruption et à garantir la transparence. Cela trouve une pertinence politique en vertu du principe 1 de RSPO P&C 2018 qui appelle à la nécessité de se comporter de manière éthique et transparente; Principe 2 qui exige la nécessité d'agir légalement et de respecter les droits; le principe 3 qui appelle à la nécessité d'optimiser la productivité, l'efficacité, les impacts positifs et la résilience; Principe 4 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et de l'homme et d'apporter des avantages; Le principe 5 qui exige de soutenir l'inclusion des petits exploitants; et le principe 6 qui appelle à la nécessité de respecter les droits et les conditions des travailleurs.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention pour la sauvegarde de l'immatériel Patrimoine culturel, 17 octobre 2003	Ratifié le 09 octobre 2012	Avec d'autres instruments internationaux qui protègent le patrimoine culturel – tels que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel – cette Convention vise à sauvegarder les usages, les représentations, les expressions, les connaissances et les techniques que les communautés, les groupes et, dans certains cas, les individus, reconnaissent comme faisant partie intégrante de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine immatériel se retrouve sous des formes telles que les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, les rituels, les événements festifs, les savoirs et pratiques concernant la nature et l'univers, et les connaissances et techniques artisanales. Article 1er. Cette définition, qui figure à l'article 2 de la Convention, comprend également les instruments, biens, objets d'art et espaces culturels inhérents au patrimoine culturel immatériel.

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention pour la sauvegarde de l'immatériel Patrimoine culturel, 17 octobre 2003	Ratifié le 09 octobre 2012	Certaines des zones désignées pour des projets de développement de l'huile de palme constituent des espaces où s'expriment certains de ces patrimoines immatériels et vont donc à l'encontre de l'esprit de cette Convention en empiétant sur des zones et des espaces constituant le patrimoine culturel des LCIP et des groupes. Cette Convention fournit donc le cadre des mesures visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel des projets de développement du palmier à huile. Ainsi, en ce qui concerne le palmier à huile, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel des projets de développement du palmier à huile, comme le souligne le principe 4 de rsपो P&C 2018 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et de l'homme.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention sur la lutte contre la désertification (CNULD) 1992	Ratifié le 17 juin 1994	<p>La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification vise essentiellement à lutter contre la désertification et, conformément à la Stratégie sur 10 ans de la Convention sur les 10 ans (2008-2018) adoptée en 2007, les Parties à la Convention ont précisé leurs objectifs : « forger un partenariat mondial pour inverser et prévenir la désertification/dégradation des terres et atténuer les effets de la sécheresse dans les zones touchées afin de soutenir la réduction de la pauvreté et la durabilité environnementale ». Ainsi, la Convention, dans la promotion de la gestion durable des terres, lie l'environnement et le développement. Les terres dégradées et abandonnées précédemment occupées par des projets de palmiers à huile sont quelques-uns des problèmes environnementaux associés au développement de l'huile de palme. La présente convention prévoit donc le cadre d'actions visant à garantir que le développement du palmier à huile n'entraîne pas de dégradation des terres et de désertification qui constituent un problème pour l'humanité et l'environnement.</p>

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention sur la lutte contre la désertification (CNULD) 1992	Ratifié le 17 juin 1994	En ce qui concerne les projets de développement de l'huile de palme, il est nécessaire de veiller à ce que ces projets n'entraînent pas de dégradation des terres et de désertification. Cela trouve une base politique dans les principes suivants de RSPO P&C 2018: Principe 7 qui consacre la nécessité de protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement et Principe 4 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et de l'homme.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
<p>Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement combattus et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, le 14 octobre 1994</p>	<p>Ratifié le 29 mai 1997</p>	<p>La présente Convention vise à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés, en particulier en Afrique, par le biais de la coopération et du partenariat internationaux en vue de parvenir à un développement durable; mettre en œuvre des stratégies intégrées à long terme qui mettent l'accent simultanément sur l'amélioration de la productivité des terres et sur la réhabilitation, la conservation et la gestion durable des ressources en terres et en eau, conduisant à de meilleures conditions de vie. Parfois, les projets de développement de l'huile de palme peuvent entraîner une sécheresse et / ou une désertification en raison de terres dégradées, improductives et abandonnées précédemment occupées par des projets de palmiers à huile. Cette convention fournit donc le cadre d'actions visant à assurer le développement du palmier à huile n'entraîne pas de sécheresse et/ou de désertification qui constituent un problème pour l'humanité et l'environnement.</p>

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement combattus et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Paris, le 14 octobre 1994	Ratifié le 29 mai 1997	En ce qui concerne les projets de développement de l'huile de palme, il est nécessaire de veiller à ce que ces projets n'entraînent pas de sécheresse et/ou de désertification qui constituent un problème pour l'humanité. Cela trouve une base politique dans les principes suivants de RSPO P&C 2018: Principe 7 qui consacre la nécessité de protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement et Principe 4 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et de l'homme.
Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, 16 September 1987, amended on 29 June 1990	Signé le 08 juin 1992	Le Protocole vise à protéger la couche d'ozone en éliminant progressivement la production de nombreuses substances responsables de l'appauvrissement de la couche d'ozone. Le développement de l'huile de palme, en particulier les plantations de palmiers à huile, implique la déforestation et la dégradation des forêts, responsables du dioxyde de carbone, l'un des gaz qui appauvrissent la couche d'ozone. Ainsi, en ce qui concerne les projets de développement de l'huile de palme, il est nécessaire de veiller à ce que ces projets n'entraînent pas l'émission de dioxyde de carbone qui appauvrit la couche d'ozone. Cela trouve un soutien politique en vertu du principe 7 de la RSPO P&C 2018 qui consacre le devraient protéger, conserver et améliorer les écosystèmes et l'environnement.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) 1979	Signé le 06 juin 1983 et Ratifié le 23 août 1994	La CEDAW protège les droits des femmes au travail tels que le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la sécurité de l'emploi et à tous les avantages et conditions de service et le droit de recevoir une formation professionnelle et un recyclage, y compris l'apprentissage, la formation professionnelle avancée et la formation récurrente; le droit à l'égalité de rémunération, y compris les avantages, et à l'égalité de traitement en ce qui concerne les travaux de valeur égale, ainsi qu'à l'égalité de traitement dans l'évaluation de la qualité du travail; le droit à la protection de la santé et à la sécurité dans les conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction (article 11). Les projets de développement de l'huile de palme peuvent être associés à de nombreuses formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne leurs droits au travail, comme indiqué ci-dessus. La présente Convention vise donc à éliminer cette discrimination.

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) 1979	Signé le 06 juin 1983 et Ratifié le 23 août 1994	Ainsi, en ce qui concerne la chaîne de valeur du développement de l'huile de palme, il est nécessaire de veiller à ce que les droits des femmes, en particulier leurs droits au travail, soient sauvegardés. Cela trouve un soutien dans les principes suivants de la RSPO P&C 2018: Principe 1 qui appelle à la nécessité de se comporter de manière éthique et transparente; Principe 2 qui exige la nécessité d'agir légalement et de respecter les droits; Principe 4 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et de l'homme et d'apporter des avantages; Principe 6 qui appelle à la nécessité de respecter les droits des travailleurs et conditions.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), 3 mars 1973	Signé le 05 juin 1981	La CITES veille à ce qu'aucune espèce de faune ou de flore sauvage ne fasse ou ne reste soumise à une exploitation non durable en raison du commerce international. Les projets de développement de l'huile de palme ont lieu dans des zones contenant des espèces menacées de faune ou de flore sauvages et constituent donc un danger pour leur conservation. La présente Convention fournit donc le cadre des mesures visant à assurer la protection des espèces menacées de faune ou de flore sauvages. , la CITES joue un rôle important dans la lutte contre le commerce international de l'exploitation forestière illégale qui peut se produire pendant le développement de plantations de palmiers à huile et offre divers degrés de protection aux plantes et à la faune. La pertinence de la CITES pour la chaîne de valeur du développement de l'huile de palme peut être déduite de ses dispositions pertinentes qui visent à assurer la gestion durable et la conservation des forêts tropicales. Par exemple, le traité encourage les membres à renforcer la capacité des membres à améliorer l'application des lois forestières et la gouvernance, et lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce des bois tropicaux (articles III et VIII).

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), 3 mars 1973	Signé le 05 juin 1981	En ce qui concerne les projets de développement de l'huile de palme, il serait prudent de les éloigner des zones contenant des espèces menacées de faune ou de flore sauvages. Cela trouve un soutien dans le cadre du principe 7 de la RSPO P&C 2018 qui consacre la nécessité de protéger, de conserver et d'améliorer les écosystèmes et l'environnement, s'inscrit parfaitement ici.
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 16 novembre 1972	Ratifié le 07 décembre 1982	<p>Cette convention vise à protéger les zones qui ont été classées au patrimoine mondial, culturel et naturel. Parfois, les projets de développement de l'huile de palme vont à l'encontre de l'esprit de cette Convention en empiétant sur des zones classées au patrimoine mondial, culturel et naturel. Cette Convention fournit donc le cadre des mesures visant à protéger les zones qui ont été classées au patrimoine mondial culturel et naturel des projets de développement du palmier à huile.</p> <p>Ainsi, en ce qui concerne les projets de développement du palmier à huile, il est nécessaire de se prémunir contre l'empiètement des plantations de palmiers à huile dans les zones classées au patrimoine mondial culturel et naturel. Ainsi, la Convention sert l'objectif du principe 4 de RSPO P&C 2018 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et les droits de l'homme.</p>

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 1966	Ratifié le 27 juin 1984	<p>Le PIDCP engage les États membres à protéger et à respecter les droits civils et politiques des individus. Les projets de développement de l'huile de palme sont généralement associés à la violation des droits civils et politiques des individus. La présente Convention garantit donc la protection de ces droits civils et politiques qui sont des objets susceptibles d'être violés par des projets de développement de l'huile de palme.</p> <p>Ainsi, en ce qui concerne la chaîne de valeur du développement de l'huile de palme, il est nécessaire de veiller à ce que le développement de l'huile de palme ne viole pas les droits civils et politiques des individus, tels que soutenus par le principe 1 2018 de la RSPO P&C qui appelle à la nécessité de se comporter de manière éthique et transparente; Principe 2 qui exige la nécessité d'agir légalement et de respecter les droits; Principe 4 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et de l'homme et d'apporter des avantages; Principe 6 qui appelle à la nécessité de respecter les droits et les conditions des travailleurs.</p>

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966	Ratifié le 27 juin 1984	Le PIDESC engage les États membres à protéger et à respecter les droits économiques, sociaux et culturels des individus, tels que le droit de chacun de former des syndicats et d'adhérer aux syndicats de son choix, sous réserve uniquement des règles de l'organisation concernée, pour la promotion et la protection de leurs intérêts économiques et sociaux (article 8, paragraphe 1); des salaires équitables et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction d'aucune sorte, en particulier les femmes se voyant garantir des conditions de travail non inférieures à celles dont jouissent les hommes, avec un salaire égal pour un travail égal (article 7); l'égalité des chances pour toute personne d'être promue dans son emploi à un niveau supérieur approprié, sans autre considération que celles de l'ancienneté et de la compétence; du secteur privé, y compris les entreprises et les sociétés transnationales, dans les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes; élaborer des protocoles et des procédures traitant de toutes les formes de violence sexiste qui peuvent survenir sur le lieu de travail ou affecter les travailleuses, y compris des procédures internes de plainte efficaces et accessibles (article 7); le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation (article 11).

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 1966	Ratifié le 27 juin 1984	<p>Les projets de développement de l'huile de palme sont généralement associés à l' violation de ces droits économiques, sociaux et culturels des individus. La présente Convention garantit donc la protection de ces droits qui sont des objets susceptibles d'être violés par des projets de développement de l'huile de palme.</p> <p>Ainsi, en ce qui concerne la chaîne de valeur du développement de l'huile de palme, il existe la nécessité de veiller à ce que le développement de l'huile de palme ne viole pas les droits économiques, sociaux et culturels des individus soutenu par le principe 1 2018 de la RSPO P&C qui appelle à la nécessité de se comporter de manière éthique et transparente; Principe 2 qui exige la nécessité d'opérer légalement et de respecter les droits; Principe 4 qui exige le respect des droits de la communauté et les droits de la personne et offrir des avantages; Principe 6 qui appelle à la nécessité de respecter les droits des travailleurs et conditions.</p>

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), 21 décembre 1965	Signé le 24 juin 1971	<p>La Convention internationale sur les droits civils et supérieurs exige le consentement libre, préalable et éclairé (PFIP) pour les décisions susceptibles d'avoir une incidence sur les peuples autochtones. La plupart des projets de développement de l'huile de palme sont généralement mis en œuvre en violation des procédures FPIC vis-à-vis des LCIP. Cette Convention fournit donc le cadre des mesures visant à respecter les droits des PAYSC dans le développement de projets d'huile de palme.</p> <p>Ainsi, en ce qui concerne les projets de développement de l'huile de palme, il est nécessaire de donner effet à l'objectif de cette Convention en appliquant l'exigence procédurale du PFFI. Ceci est soutenu par le principe 1 de RSPO P&C 2018 qui appelle à la nécessité de se comporter de manière éthique et transparente; Principe 2 qui exige la nécessité d'agir légalement et de respecter les droits; Principe 4 qui exige la nécessité de respecter les droits de la communauté et de l'homme et d'apporter des avantages.</p>

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
<p>Convention de Ramsar sur les zones humides de l'Union internationale Importance, en particulier Habitat de la sauvagine, 1971 en tant que modifié en 1982 et 1987</p>	<p>Ratifié le 20 mars 2006</p>	<p>La Convention garantit la conservation et l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides par le biais d'actions locales et nationales et de la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier, en endiguant l'empiètement progressif et la perte de zones humides au profit des populations et de la faune. Les projets de développement de l'huile de palme peuvent exercer une forte pression sur les écosystèmes des zones humides par l'extension des plantations de palmiers à huile et des déchets des huileries. Les zones humides fournissent de nombreux services sociaux, écologiques, culturels et environnementaux. En fait, on ne saurait trop insister sur l'importance des écosystèmes des zones humides. Cette convention vise donc à protéger les écosystèmes des zones humides qui peuvent être empiétés par les plantations de palmiers à huile.</p> <p>Ainsi, en ce qui concerne les projets de développement de l'huile de palme, il est nécessaire d'orienter ces projets loin des écosystèmes des zones humides afin de s'assurer que les zones humides continuent de fournir des services aux personnes et à la faune. Ceci est capturé par le principe 7 de la RSPO P&C 2018 qui consacre la nécessité de protéger, de conserver et d'améliorer les écosystèmes et l'environnement.</p>

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), également connue sous le nom de Convention de Bonn, 1979	Novembre 1983	<p>La CMS vise à protéger les espèces d'animaux sauvages qui migrent à travers ou en dehors des frontières nationales.</p> <p>Le développement de l'huile de palme, en particulier la création de plantations de palmiers à huile, peut entraîner la fragmentation des habitats des espèces migratrices d'animaux sauvages. Ainsi, cette convention cherche à protéger ces habitats. Ainsi, en ce qui concerne les projets de développement de l'huile de palme, il est nécessaire de veiller à ce que ces projets n'empiètent pas sur les habitats des espèces migratrices d'animaux sauvages. Cela trouve un soutien dans le cadre de RSPO P&C 2018 Principe 7 qui consacre la nécessité de protéger, de conserver et d'améliorer les écosystèmes et l'environnement.</p>
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur Diversité biologique, 29 janvier 2000	Signé le 9 février 2001 Et Ratifié le 20 février 2003	Assurer la manipulation, le transport et l'utilisation en toute sécurité des organismes vivants modifiés (OVM) issus de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets néfastes sur la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine.

Annexe 3c

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention de Bâle sur le contrôle des transfrontières, le mouvement des déchets dangereux et leur élimination, 1989	09 février 2001 et ratifié le 10 Mai 2001	Réduire les mouvements de déchets dangereux entre les pays, et en particulier empêcher le transfert de déchets dangereux des pays développés vers les pays moins développés (PMA). Il ne traite toutefois pas du mouvement des déchets radioactifs. La Convention vise également à réduire au minimum la quantité et la toxicité des déchets produits, afin d'assurer leur gestion écologiquement rationnelle aussi étroitement que possible des la source de production et d'aider les PMA à gérer de manière écologiquement rationnelle les déchets dangereux et autres qu'ils génèrent.
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 2001	17 mai 2004	Contrôler ou éliminer l'utilisation de produits chimiques et de pesticides dangereux. Interdire et/ou éliminer la production et l'utilisation de produits chimiques énumérés à l'annexe A (p. ex. aldrine, PCB de chlordane); restreindre la production et l'utilisation de produits chimiques figurant à l'annexe B (par exemple, DDT); réduire ou éliminer les rejets de produits chimiques énumérés à l'annexe C (par exemple Hexaclorobenze). Articles 1 à 5.
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989	Signé le 25 septembre 1990 et ratifié le 11 janvier 1993	Droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et d'effectuer tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Article 32 [modifier].

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (Dispositions complémentaires), 1975	04 juillet 1978	Respecter les droits fondamentaux de l'homme; la protection des migrants illégaux contre les emplois abusifs; pas de trafic de migrants illégaux; traitement équitable de la main-d'œuvre migrante. Articles 1 à 12.
Convention (n° 97) de l'OIT sur les migrations pour l'emploi, 1949	03 septembre 1962	Protection des travailleurs des plantations Protection des droits des membres de la famille des travailleurs recrutés pendant le recrutement et le transport; des contrats de travail équitables; l'abolition des sanctions pénales; des salaires et des conditions de travail équitables; aucune coercition ou obligation d'utiliser les magasins de l'entreprise; un hébergement et des conditions adéquats; la protection de la maternité; l'indemnisation des blessures et des accidents; la liberté d'association; le droit d'organisation et la négociation collective; une inspection du travail adéquate; un logement décent et des soins médicaux. Articles 5 à 91.

Annexe 3c

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention (n° 29) de l'OIT concernant le travail forcé ou Travail obligatoire, 1930	07 juin 1960	Interdit le recours à la force sous toutes ses formes, quelle que soit la nature du travail ou le secteur d'activité, dans les plus brefs délais. Aucune concession aux entreprises n'implique aucune forme de travail forcé ou obligatoire. Fournit les mesures qui devraient être prises pour éviter le travail forcé ou obligatoire.
Convention (n° 105) de l'OIT sur l'abolition du travail forcé, 1957	03 septembre 1962	Ne recourir à aucune forme de travail forcé ou obligatoire. Article 1er.
Convention (n° 138) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (fixé à 14 ans)	13 août 2001	Abolition du travail des enfants et définition du minimum national.
Convention (n° 10) de l'OIT sur l'âge minimum (Agriculture, 1921)	25 mai 1970	Applicable aux enfants de moins de 14 ans en dehors des heures de fréquentation scolaire. Articles 1 à 2.
Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958	13 mai 1988	Égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession; aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou l'origine sociale. Articles 1 à 2.

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention (n° 100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951	25 mai 1970	Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Articles 1 à 3.
Convention (n° 98) de l'OIT sur le droit syndical et Négociation collective, 1949, ratifiée le 03 septembre 1962	03 septembre 1962	Protection contre les actes antisyndicaux et les mesures visant à dominer les syndicats; établir des moyens de négociation volontaire des conditions d'emploi par le biais de conventions collectives. Articles 1 à 4.
Convention (n° 87) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	07 juin 1960	Liberté d'adhérer aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix; avec des constitutions et des règles librement choisies; des mesures visant à protéger le droit syndical. Articles 2 à 11.
Convention (n° 182) de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, 1999	05 juin 2002	Abolition de l'esclavage des enfants, de la servitude pour dettes, de la traite et de l'approvisionnement pour la prostitution; des méthodes appropriées pour surveiller et faire respecter la conformité. Articles 1 à 7.
Convention (n° 103) de l'OIT sur la protection de la maternité (révisée) de 1952	25 mai 1970	Il offre une protection aux femmes enceintes qui sont des travailleuses d'entreprises de production d'huile de palme en accordant le droit au congé de maternité.
Convention (n° 11) de l'OIT sur les droits d'association (Agriculture), 1921	07 juin 1960	Tous ceux qui travaillent dans le secteur agricole devraient se voir accorder les mêmes droits d'association et de combinaison que les travailleurs de l'industrie. Article 1er.
Convention (n° 101) de l'OIT sur les congés payés, 1952	25 mai 1970 mais dénoncé	Les travailleurs employés dans des entreprises agricoles et des professions connexes bénéficient d'un congé annuel payé après une période de service continu auprès du même employeur. Articles 1er, 3, 5, 7 à 9.

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX PERTINENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'HUILE DE PALME AU CAMEROUN

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
--	--	---

Instruments de droit contraignant régionaux et sous-régionaux

Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique et le contrôle des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux en Afrique 1991, entrée en vigueur le 20 mars 1996	Signé le 01 mars 1998 Ratifié le 11 juillet 1994	Dans le contexte de la production d'huile de palme, cette convention vise à : éviter tous les déchets que mon résultat des différents processus production d'huile de palme pouvant constituer un danger pour l'homme la santé et l'environnement.
La Convention d'Abidjan et son protocole relatif à la coopération dans le domaine de la protection et de la valorisation des zones marines et côtières de l'Ouest et Afrique centrale, 1981	20 août 1984	Dans le contexte de la production d'huile de palme, cette convention vise à : prévenir les impacts négatifs que le développement de l'huile de palme valorise chaîne peut avoir sur les milieux marins ou les plans d'eau pour la protection générale de l'environnement et de l'homme.
Le protocole d'entente sur Renforcement de la coopération et du soutien mutuel en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages entre la COMIFAC et le Groupe de travail sur les opérations de lutte concertée contre le commerce illégal dans les Faune et flore sauvages (Groupe de travail sur l'Accord de Lusaka), 8 septembre 1994	Ratification non requise	Dans le contexte du développement de l'huile de palme, ce mémorandum vise à prévenir les impacts négatifs que la chaîne de valeur du développement de l'huile de palme peut avoir sur la faune et les forêts en raison de l'expansion du palmier à huile.

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Convention africaine sur la conservation de la nature et Ressources naturelles, 17 janvier 1968, révisé le 11 juillet 2003		Dans le contexte de la production d'huile de palme, cette convention vise à prévenir les impacts négatifs que la chaîne de valeur du développement de l'huile de palme peut avoir sur les environnements en général.
Traité sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique centrale et portant création de la Commission des forêts d'Afrique centrale, février 2005		Il vise à protéger les écosystèmes forestiers de l'expansion du pétrole plantations de palmiers.
African Charter on Human and Peoples' Rights, 01 June 1981	20 juin 1989	Destiné à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur le continent africain. Il fournit un cadre général pour toutes les violations des droits de l'homme dans tous les secteurs. Il vise à garantir le respect des droits de l'homme quels que soient l'âge, la nationalité, le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, les capacités, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'opinion ou l'affiliation politique, etc., dans tous les secteurs. Ainsi, sa pertinence dans le contexte du développement de l'huile de palme au Cameroun qui est associé à de nombreuses violations des droits humains.

Principaux instruments internationaux de droit contraignant auxquels le Cameroun est partie et applicable au développement de l'huile de palme	Date de signature/ Adhésion du Cameroun	Leur pertinence dans le renforcement des avantages socio-économiques et environnementaux du développement de l'huile de palme conformément au RSPO P&C 2018
Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats octobre 2007 et entré en vigueur en juin 2008		Son objectif principal est de conserver et de restaurer les populations de gorilles hautement menacées en Afrique centrale et de l'Ouest grâce à un plan d'action couvrant l'éducation, la recherche et la protection des forêts.
Règlement n° 17/99/CEMAC – 020-CM-03 instituant la Charte d'investissement de la CEMAC	Application directe	Il crée un environnement propice au développement des entreprises en réduisant les procédures administratives et les goulets d'étranglement et en fournissant aux investisseurs toutes les informations nécessaires à un traitement rapide des documents requis pour leurs activités. Bien qu'aucune référence spécifique ne soit faite au développement du secteur de l'huile de palme, le développement de l'huile de palme au Cameroun est indirectement promu par ce règlement. Une autre faiblesse inhérente à ce règlement est son incapacité à remédier aux liens environnementaux et sociaux des investissements. Voir points 8 et 10.



ANNEXE 4: PROCÉDURE DE MISE EN OEUVRE DE L'INDICATEUR 2.3.2

Lorsque l'unité de certification a des petits exploitants fournisseurs, dans le cas des usines existantes certifiées par la RSPO, le délai requis pour satisfaire ce critère pour tous leurs petits producteurs fournisseurs est jusqu'au 15 novembre 2023. Pour les usines qui ne sont pas encore certifiées ou qui en sont à leur première année de certification, le délai est de trois (3) ans à partir du point de certification initial de leurs petits producteurs fournisseurs.

ANNEXE 5: TRANSITION DE L'ÉVALUATION DES HVC VERS L'ÉVALUATION DES HVC-HSC

Le critère 7.12 exige que tout nouveau défrichement effectué après le 15 Novembre 2018 (c.-à-d. l'adoption du P&C lors du AG15) devrait être précédé par une évaluation HVC-ALS. Le Groupe de travail reconnaît qu'il existe toute une gamme de scénarios dans lesquels des évaluations du HVC ont déjà été entreprises et ont été approuvées ou sont en cours d'approbation. La présente annexe montre comment les nouvelles exigences s'appliquent dans le cadre des différents scénarios de certifications existantes et nouvelles, avec et sans nouveau défrichement.

AUCUN NOUVEAU SCÉNARIO DE DÉFRICHEMENT:

- Plantations certifiées existantes, avec évaluation valide des HVC approuvée avant le 15 Novembre 2018
 - o Allant vers une re-certification → L'évaluation des HVC est acceptable
 - o Replantation → L'évaluation des HVC est acceptable
- Plantations existantes, non encore certifiées au 15 Novembre 2018, en cours de certification initiale
 - o Sans évaluation approuvée de l'ALS pour les HVC → Nouvelle combinaison HVC-HCS combiné requise
 - o Avec une évaluation approuvée de l'ALS pour les HVC → Évaluation approuvée pour l'ALS acceptable
 - Lorsque la certification est en attente, à compter du 15 Novembre 2018, parce qu'elle a été retardée par les processus RACP ou HGU, les évaluations antérieures approuvées des HVC (RSPO et ALS approuvées), si elles ne sont pas plus anciennes que Janvier 2009 , seront acceptées.
 - o Évaluation des HVC soumise à l'ALS mais en attente d'approbation avant le 15 Novembre 2018
 - Si le processus de l'ALS est réussi, l'évaluation des HVC approuvée est acceptable;

TRANSITION DE L'ÉVALUATION DES HVC VERS L'ÉVALUATION DES HVC-HSC

- Si le processus de l'ALS échoue, une nouvelle évaluation combinée HVC-HSC est requise
- o Replantation → L'évaluation approuvée de l'ALS pour les HVC est acceptable.

SCÉNARIOS DE NOUVEAUX DÉFRICHEMENT:

- Dans les nouvelles plantations et dans les unités existantes non certifiées, défrichement après le 15 Novembre 2018
 - o Sans évaluation existante des HVC
 - Nouvelle HVC-HSC combiné requise
 - o Évaluation des HVC effectuée, mais non encore soumise à l'ALS avant le 15 Novembre 2018
 - Nécessité d'une nouvelle HVC-HSC combiné requise
 - o Évaluation des HVC soumise à l'ALS mais en attente d'approbation avant le 15 Novembre 2018
 - Si le processus de l'ALS est réussi, l'évaluation approuvée des HVC est acceptable ;
 - Si le processus de l'ALS échoue, une nouvelle évaluation combinée HVC-HSC est requise.
 - o NPP initié avant le 15 Novembre 2018 et évaluation des HVC effectuée et réussie avant le 15 Novembre 2018
 - L'évaluation approuvée de l'ALS pour les HVC est acceptable
- Dans les plantations certifiées existantes (certifiées avant le 15 Novembre 2018), avec défrichement après le 15 Novembre 2018 → Nouvelle combinaison HCV-HCS nécessaire
 - o Si la zone à défricher est exclusivement constituée de pâturages, d'infrastructures, d'exploitations agricoles ou de plantations d'arbres en monoculture qui n'ont pas été abandonnées depuis plus de trois ans → évaluation valide des HVC, + LUCA pour démontrer qu'aucune déforestation de végétation endémique n'est survenu avant évaluation préalable des HVC, est acceptable.

¹La date de la première liste publiée des évaluateurs HVC approuvés par la RSPO.

ANNEXE 6: PETITS PRODUCTEURS AU CAMEROUN

Le GTIN a examiné les définitions actuelles de la RSPO pour les petits producteurs, les petits producteurs indépendants et les petits producteurs associés, telles que définies dans la nouvelle norme RSPO pour les petits producteurs indépendants (RISS pour les sigles en anglais). Le GTIN a approuvé la définition globale des petits producteurs, et maintient également les définitions pour les petits producteurs associés et les petits producteurs indépendants.

PETITS PRODUCTEURS:

Les agriculteurs cultivant le palmier à huile, parfois en conjonction avec l'agriculture de subsistance / la production commerciale d'autres cultures, où la main-d'œuvre familiale est utilisée et fournit la majorité de la main-d'œuvre et où l'exploitation fournit la principale source de revenu et où la superficieensemencée de palmier à huile est généralement inférieure à 50 ha.

Petits producteurs associés:

Les agriculteurs, les propriétaires fonciers ou leurs délégués qui n'ont pas :

- pouvoir décisionnel exécutif sur l'exploitation des terres et les pratiques de production;
- la liberté de choisir la façon dont ils utilisent leurs terres, le type de cultures à planter et la façon dont ils les gèrent (s'ils organisent, gèrent et financent les terres et comment ils le font).

Petits producteurs indépendants:

Tous les agriculteurs petits producteurs qui ne sont pas considérés comme des petits producteurs associés [voir la définition de petits producteurs associés] sont considérés comme des agriculteurs petits producteurs indépendants.

Le Cameroun a accepté d'adopter la nouvelle norme indépendante pour petits exploitants (RISS) de la RSPO, qui établit les exigences de certification de groupe des producteurs indépendants. Le GTIN a aussi soulevé son intérêt à participer à une interprétation nationale du RISS si le soutien financier est présent.

La RSPO est une organisation internationale à but non lucratif créée en 2004 dans le but de promouvoir la croissance et l'utilisation de produits de palme à l'huile durables grâce à des normes mondiales crédibles et à l'engagement des parties prenantes.

www.rspo.org



Roundtable on Sustainable Palm Oil

Unit 13A-1, Level 13A, Menara Etiqa,
No 3, Jalan Bangsar Utama 1,
59000 Kuala Lumpur

Autres Bureaux:

Jakarta (Indonesia)
London (United Kingdom)
Beijing (China)
Bogota (Colombia)
New York (USA)
Zoetermeer (Netherlands)

 rspo@rspo.org
 www.rspo.org